

5.2.2 – Autres rapports, procès-verbaux et comptes rendus
soumis à une assemblée par l'exécutif

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

Formant la majorité des membres en exercice.

En exercice 33
Présents 26
Votants 32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/079

OBJET : Rapport d'activités de la Communauté des Communes Giennoises 2024

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier ».

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités de la Communauté des Communes Giennoises 2024, ci-annexé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

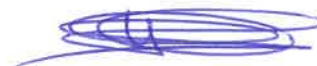
Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



2024



Communauté
des Communes
Giennes



Regard sur notre territoire

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 045-214501553-20250924-DEL_2025_079-DE

Berger
Levrault



BOISMORAND • COULLONS • GIEN-ARRABLOY • LANGESSE • LE MOULINET-SUR-SOLIN • LES CHOUX • NEVOY
POILLY-LEZ-GIEN • SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE • SAINT-GONDON • SAINT-MARTIN-SUR-OCRE

Rapport d'activités

Le Maire,
Francis Cammal



FRANCIS CAMMAL
PRÉSIDENT DE
LA COMMUNAUTÉ
DES COMMUNES
GIENNOISES

« Plus vite, plus haut, plus fort ensemble » en 2024 la CDCC a fait sienne la devise olympique.

Je tiens à remercier les 41 Conseillers communautaires et les 21 Conseillers municipaux membres des commissions. Cette année encore ils ont enduré le marathon des réunions, 62 assemblées internes hors groupes de travail et représentation dans les organismes extérieurs. Ce sont des échanges fructueux qui font vivre le projet de territoire et assurent que les actions menées correspondent aux besoins de la population.

Les travaux du groupe de travail communication illustrent la disponibilité et la capacité de coconstruire de nos élus, nous les commissions des résultats obtenus pour la charte graphique ou les sites internet. Comme pour ce rapport d'activités, nous veillons que tous les habitants soient informés de l'ensemble des services rendus par la CDCC et de son fonctionnement. Nous entendons aussi que ce soient des outils de valorisation qui contribuent à l'attractivité de nos 11 communes.

Le groupe de travail et la commission eau ont, eux, abordé à quel transfert la Communauté de la compétence alors même qu'il ne s'agit plus d'une obligation réglementaire. Ce choix reflète de la mutualisation doit se traduire par le meilleur rapport qualité/prix possible pour tous les habitants et de façon durable.

Les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ont été notre fièvre dans les services à la population, les sports bien sûr, mais aussi la culture, l'éducation et le social. Avec le soutien des associations, nous ferons en sorte qu'en période de préparation pour la pratique sportive à tous les âges et que nous progressions dans l'inclusion des personnes handicapées.

C'est la solidarité entre acteurs publics et privés, entre Communes et intercommunalités, entre services, entre générations et entre habitants est le ciment sur lequel nous bâtissons l'avenir du territoire. Nous discutons beaucoup, nous nous confrontons autant que de besoin pour obtenir des résultats. Le stade nautique, le gymnase Paul Bert et le programme de renouvellement urbain aux Montoires seront livrés en 2025. La première phase de la liaison sécurisée entre Saint Martin-sur-Ocre et Polly-Mézidon sera achevée avant les fêtes des Guillems à Coulours, du 11 novembre à Polly et du Chêne-vert à Les Choux. Enfin la station régulation à Les Choux doit être mise en service en septembre suite du transfert des effluents de Bognorand. Autant de longs processus et d'arbitrages qui se concrétisent.

Pour tous ces résultats tangibles, ces services rendus à la population, je remercie tous mes collègues élus, les services communautaires et municipaux et tous les partenaires qui figurent dans ce rapport.

CDCC
02



Présentation de la Communauté des Communes

LE TERRITOIRE
LE FONCTIONNEMENT
LES ÉLUS
LES COMMISSIONS
LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
LE BUDGET
L'ORGANIGRAMME
LE PERSONNEL



Les services opérationnels

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET COMMERCE
DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE
AMÉNAGEMENT
ET PLANIFICATION URBAINE
HABITAT ET CADRE DE VIE
ENVIRONNEMENT
MOBILITÉS
ASSAINISSEMENT
GESTION DES MILIEUX
AQUATIQUES
ET PRÉVENTION
DES INONDATIONS
POLITIQUE DE LA VILLE
ET PRÉVENTION SPÉCIALISÉE
PORTAGE DE REPAS
PETITE ENFANCE
JEUNESSE ET ACCUEIL DE LOISIRS
SANS HÉBERGEMENT
CULTURE
SPORT
VOIRIE
ENTRETIEN DU PATRIMOINE



Les services ressources

ACCUEIL
ARCHIVES
COMMANDE PUBLIQUE
COMMUNICATION
COURRIER
FINANCES
RESSOURCES HUMAINES
ET PRÉVENTION
SYSTÈME D'INFORMATION
ET DU NUMÉRIQUE

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

03

PARTIE 1

Présentation de la Communauté des Communes

Née il y a 24 ans, la Communauté des Communes Giennoises a grandi au fil des projets, des adhésions et des prises de compétences. Ce territoire composé de 11 communes au sud du Loiret entend offrir à ses habitants un environnement préservé, dynamique et solidaire.



PARTIE 1

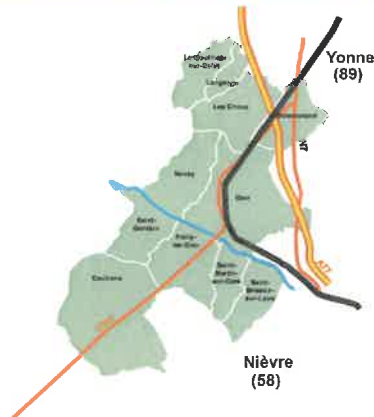
PRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES



EN
CHIFFRES

11
COMMUNES
24 145
HABITANTS
357,80
KM²

CDCG
06



PRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES

Fonctionnement

La Communauté des Communes Giennoises est administrée par 41 conseillers communautaires élus lors des élections municipales au suffrage universel direct pour 6 ans. Ils représentent les 11 communes de la communauté de communes. Les élus communautaires se réunissent pour travailler par thématique, pour donner les grandes orientations et prendre des décisions.

LE BUREAU
CONFÉRENCE DES MAIRES
**est chargé de préparer
les orientations** qui seront
proposées au conseil
communautaire.

1 PRÉSIDENT-MAIRE
6 VICE-PRÉSIDENTS-MAIRE
5 VICE-PRÉSIDENTS-
CONSEILLERS
4 MAIRES

LE CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
**décide des actions et des
projets à mettre en
œuvre.**

La répartition des
délégués est liée à la
représentation de la
population par commune.

41 CONSEILLERS

6
REUNIONS
184
DÉLIBÉRATIONS

6
SÉANCES
184
DÉLIBÉRATIONS

LES COMMISSIONS
**sont composées d'élus
communaux et municipaux.** Elles
préparent les projets
de chaque domaine de
compétence de la CDCG

50
REUNIONS

Finances
Assainissement
Économie, tourisme, agriculture et emploi
Jeunesse et sport
Culture
Bâtiments et accueil des gens du voyage
Aménagement et urbanisme
Affaires sociales
Eau potable
Environnement, Énergie et développement durable
Vieilles, accessibilité et SIA

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

07

PRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES

Les élus communautaires



FRANCIS CAMMAL
Président de la Communauté des Communes Giennoises
Maire de Gien
Vice-Président du Conseil départemental du Loiret

Membres de la conférence des Maires bureau communautaire



ALAIN CHABOREL
1^{er} Vice-Président de la Communauté des Communes Giennoises
Compétence : assainissement
Maire de Pully-lez-Gien



DAVID BOUCHER
2^e Vice-Président de la Communauté des Communes Giennoises
Compétences : jeunesse et sport
Maire de Coulons



PATRICK CHENUET
3^e Vice-Président de la Communauté des Communes Giennoises
Compétence : culture
Maire de Saint-Martin-sur-Ocre



JEAN-FRANÇOIS DARMOIS
4^e Vice-Président de la Communauté des Communes Giennoises
Compétences : bâtiments et gens du voyage
Maire de Nevoy



DIDIER BOULOGNE
5^e Vice-Président de la Communauté des Communes Giennoises
Compétences : aménagement et urbanisme
Maire de Saint-Gondon



CÉDRIC CHAUVETTE
6^e Vice-Président de la Communauté des Communes Giennoises
Compétence : eau potable
Conseiller municipal de Saint-Brisson-sur-Loire

PRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES



PHILIPPE TAGOT
7^e Vice-Président de la Communauté des Communes Giennoises
Compétence : Finances
Maire de Boismorand



CATHERINE DE METZ
8^e Vice-Présidente de la Communauté des Communes Giennoises
Compétence : Affaires sociales
Adjointe au Maire de Gien



LAURENT ROUGERON
9^e Vice-Président de la Communauté des Communes Giennoises
Compétences : Voirie, accessibilité et SIG
Premier adjoint au Maire de Gien



RÉMI BICHON
10^e Vice-Président de la Communauté des Communes Giennoises
Compétences : Environnement, énergie et mobilité
Adjoint au Maire de Gien



JEAN-LOUIS HIDAS
11^e Vice-Président de la Communauté des Communes Giennoises
Compétences : Economie, agriculture et tourisme
Adjoint au Maire de Gien



CHRISTIANE LAFAYE
Maire de Le Moulinet-sur-Solin
Membre du Conseil communautaire



OLIVIER MOREL
Maire de Les Choux
Membre du Conseil communautaire



NADÈGE CORCELLE
Maire de Langesse
Membre de la Conférence des Maires



CLAUDE PLÉAU
Maire de Saint-Brisson-sur-Loire
Membre de la Conférence des Maires

LES COMMISSIONS

Assainissement

1^{er} Vice-Président : Alain Chaborel

Membres titulaires : Membres suppléants :

Laurent Rougeron	Cécile Roper
Philippe Tagot	Alain Jubas
Philippe Morel	Philippe Cammal
Patrick Chenuet	Christine Carreau
David Boucher	Michel Guichet
Alain Chaborel	Yannick Nègre
Philippe Tagot	Cécile Roper
Philippe Morel	Cécile Roper
Patrick Chenuet	Cécile Roper
David Boucher	Cécile Roper
Alain Chaborel	Cécile Roper
Philippe Tagot	Cécile Roper
Philippe Morel	Cécile Roper
Patrick Chenuet	Cécile Roper
David Boucher	Cécile Roper
Alain Chaborel	Cécile Roper

Jeunesse et sport

2^e Vice-Président : David Boucher

Membres titulaires : Membres suppléants :

David Boucher	Arnaud Amal
Philippe Tagot	Arnaud Amal
Philippe Morel	Arnaud Amal
Patrick Chenuet	Arnaud Amal
David Boucher	Arnaud Amal
Alain Chaborel	Arnaud Amal
Philippe Tagot	Arnaud Amal
Philippe Morel	Arnaud Amal
Patrick Chenuet	Arnaud Amal
David Boucher	Arnaud Amal
Alain Chaborel	Arnaud Amal
Philippe Tagot	Arnaud Amal
Philippe Morel	Arnaud Amal
Patrick Chenuet	Arnaud Amal
David Boucher	Arnaud Amal
Alain Chaborel	Arnaud Amal

Culture3^e Vice-Président : Patrick Chenuet**Membres
titulaires :**

Martine Lemaître
Jean-Claude Lefranc
Virginie Langlois De
Audenberg
Claire Goppa
Christine Ruit
Jean-Philippe
Duvrenoy
Damien Ouyet
Marie Costoff
Dimitri Gay
Antoine Esquerre
Edvard
Françoise Robbio

**Membres
suppléants :**

Justine Ritz
Hélène Le Hardy
Kara Charpentier
Edgard Hussien
Elaine Rollando
Jonathan Chéne
Yannick Krouha
Nadège Corcollie
Isabelle Gerardin
Kada Badrou
Yannick Nago

**Bâtiments et accueil
des gens du voyage**4^e Vice-Président : Jean-François Darmois**Membres
titulaires :**

Sébastien Frenay
Jean-Michel Lallage
Kara Charpentier
Jean-Pierre Gros
Jonathan Chéne
Philippe Nicolas
Anne-Claude
Ducommun
Philippe Comman
Françoise Antibe
Arnaud Dunville
Laurent Prieur

**Membres
suppléants :**

Jacques Greun
Chloé Blaudun
Philippe Laroche
Gérald Hudon
Michel Guérin
Michel Poupet
Kevin Dubois
Marie Costoff
Pauline Bataille
Anthony Carcia
Amin Chabouh

**Aménagement
et urbanisme**3^e Vice-Président : Didier Stratégie**Membres
titulaires :**

Laurent Rougier
Jean-François
Darmois
Sandrine Desjardis
Valérie Dumas
Guy Gattier
Nadège Corcollie
Françoise Antibe
Christophe Joyeux
Yannick Nago

**Membres
suppléants :**

Pascal Crozat
Guillaume Davy
François Xavier
Albertin
Jean-Pierre Gros
Frederic Aubry
Michel Poupet
Christophe Lallage
Marie-Louise
Veronique Berthe
Nathalie Thoret
Amin Chabouh

Membres du Conseil communautaire**VALERIE AGOGUE**
Gien**MARIE-ODILE BOURDIN**
Gien**EMMANUEL CHEVRÉ**
Gien**CAMILLE CHEVALLIER**
Gien**PASCAL CROZAT**
Gien**NATHALIE CHAMBON**
Gien**JEAN-PHILIPPE DAMON**
Gien**CHRISTELLE DE CRÉMIERS**
Gien**JACQUES GREUN**
Gien

CDCG

10**MALA DEVERNOIS**
Gien**MARTINE LEMAÎTRE CLÉMENT**
Gien**ALAIN COLPIN**
Gien**STÉPHANIE FLANDRY**
Gien**CÉCILE ROGER**
Gien**PASCALE RIBY**
Gien**NATHALIE RABOURDIN**
Coulons**PHILIPPE NICOLAS**
Coulons**FRANCINE CASTERAN-DAVID**
Coulons

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

11**Eau potable**6^e Vice-Président : Cédric Chauvette**Membres
titulaires :**

Benoît Bichon
Jean-Michel Delage
Philippe Laroche
Claude Piau
Philippe Labbe
Philippe Nicolas
Gael Sayet
Cyrille Prieur
Joël Des Sables
Pascal Mangouyot
Amin Chabouh

**Membres
suppléants :**

Laurent Rougier
Jean-François
Darmois
Philippe Meyer
Jean-Pierre Gros
Laetitia
Levandovski
Frederic Hubert
Yannick Krouha
Celine Boursat
Claude Boursat
Olivier Mottet
Laurent Prieur

Finances2^e Vice-Président : Philippe Tagot**Membres
titulaires :**

Jean-Louis Hidas
Jean-François
Darmois
Didier Bousigne
Lune Fleury
Patrick Chenuet
Guy Gattier
Christiane Lallage
Nadège Corcollie
Patrick David
Olivier Morel
Laurent Prieur

**Membres
suppléants :**

Jean-Philippe
Darmois
Sébastien Mazon
Edith Maultres
Cédric Chauvette
Elaine Rollando
Frederic Hubert
Anne-Claude
Ducommun
Cyrille Prieur
Xavier Boursat
Pascal Mangouyot
Amin Chabouh

Affaires sociales8^e Vice-Présidente : Catherine De Metz**Membres
titulaires :**

Marie-Odile Bourdin
Angèle Jussard
Edith Maultres
Luce Paturel
Elaine Rollando
David Boucher
Christiane Lallage
Nadège Corcollie
Veronique Perron
Olivier Morel
Catherine Gros

**Membres
suppléants :**

Mala Devernois
Marie-Lise Grosche
Florence Piau
Thérèse Mercadier
Alexandrine Boursat
Francine Casteran
David
Danièle Prieur
Cécile Boursat
Sophie Devent
Emilie Chancy
Gilles Portier

Voirie, accessibilité et S.I.G

2^e Vice-Président : Laurent Rougeron

Membres titulaires :

Benoît Bichon
Jean-François
Dormon
Philippe Lantier
Christophe Pélissier
Philippe Labbe
Guy Carrière
Olivier Jarry
Cyrille Pressoir
Jean-Denis Sarrailh
Yves Vanheule
Laurent Théron

Membres suppléants :

Alain Coudin
Alain Leduc
Françoise Beharot
Jean-Pierre Gros
Alexandre Baudouin
Thomas Chaurat
Nicolas Marquisseaux
Marcelle Corréier
Patrick David
Antoine Carria
Alain Chabonnet

Environnement, Énergie et développement durable

1^{er} Vice-Président : René Bichon

Membres titulaires :

Benoît Chambron
Jean-Christophe
Philippe Lantier
Patricia Lefebvre
Jonathan Chéreau
David Bouchet
Catherine
Christophe
Alice Corréier
Jean-Philippe
François Gautier
Jean-Christophe

Membres suppléants :

Christophe de
Ouvriers
Jean-Michel Desloges
Philippe Meyer
Lucie Crochet
Christophe Pélissier
Hélène Aké
Jean-Pierre
François Lantier
Désiré Bignon
Nathalie Thoret
Yannick Hugué

Économie, tourisme, agriculture et emploi

1^{er} Vice-Président : Jean-Louis Hidas

Membres titulaires :

Emmanuel Chéreau
Nicolas Le Hardy
Edouard Mouton
Line Fleury
Jonathan Chéreau
Jean-François
Desloges
Catherine
Christophe
Christophe Colas
Alain Bouchet
Olivier Meyer
Alain Chabonnet

Membres suppléants :

Cécile Chéreau
Tony Jarry
Virginie Langous de
Bubert
Cécile Fautou
Alexandre Basset
Françoise Desloges
David
Dimitri Pélissier
Alain Corréier
Cécile Meyer
Cécile Vassier
Muriel Huet



NATHALIE LE HARDY
Nevo



KATIA CHARPENTIER
Saint-Gondon



VÉRONIQUE PERRON
Boismorand



CYRILLE PRESROIR
Langesse



ELIANE ROLLANDO
Saint-Martin-sur-Ocre



FRANÇOISE ROBBIO
Poilly-lez-Gien



CATHERINE GROS
Poilly-lez-Gien



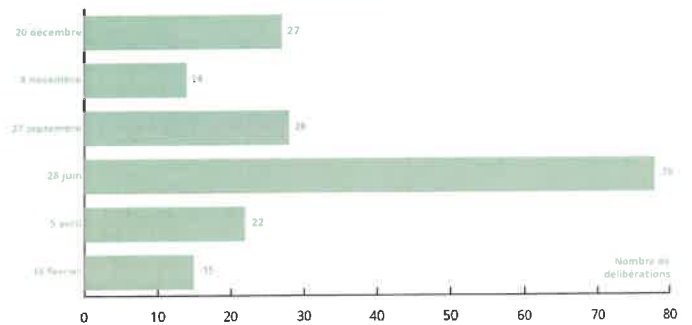
LAURENT PRIEUR
Poilly-lez-Gien



LINE FLEURY
Saint-Brissot-sur-Loire

PRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES

Le secrétariat général



6
CONSEILS
31
DÉLIBÉRATIONS
EN MOYENNE
PAR CONSEIL

2024	Arrêtés	Décisions
1 ^{er} trimestre	106	13
2 ^e trimestre	134	13
3 ^e trimestre	168	9
4 ^e trimestre	152	11
Total	560	46

Le budget de la CDCG 2024

Fonctionnement

28 539 441,99€

Investissement

20 564 386,90€

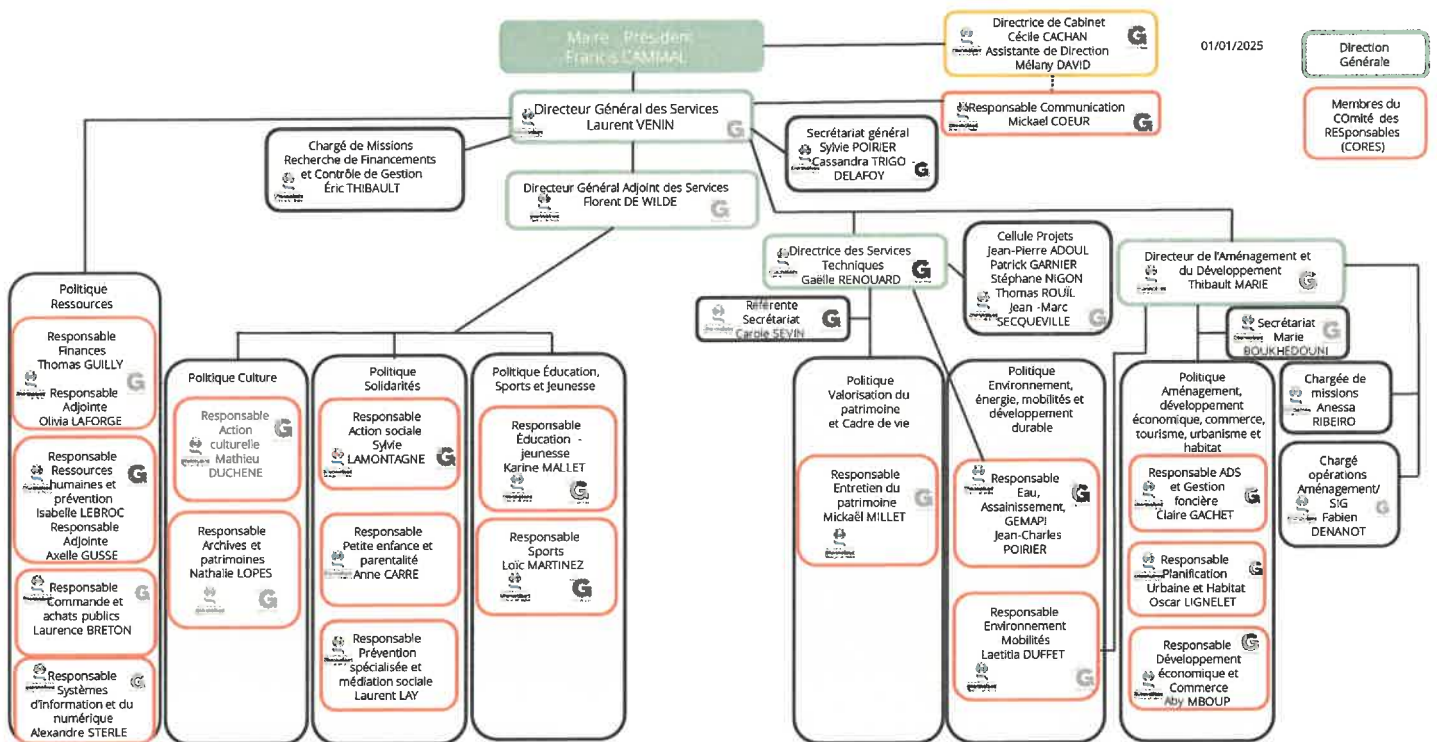
RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

13

CDCG
12

PRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES

L'organigramme



PRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES

Le personnel

LA GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL

Elle recouvre l'ensemble des tâches liées aux aspects juridiques et administratifs de la fonction. Des prémisses du recrutement, à la constatation des droits nécessaires à la liquidation de la pension de retraite, elle a pour objectif de suivre et de réaliser la mise en œuvre de l'ensemble des opérations requises par la gestion administrative des agents territoriaux : nomination, titularisation, avancement d'échelon, avancement de grade, reclassement, intégration dans un autre corps, détachement, mise à disposition, disponibilité, démission, suivi du « dossier du fonctionnaire », procédures disciplinaires, rémunération, etc.

Elle requiert une connaissance précise du cadre statutaire (statut général, statuts particuliers des corps concernés, législations et réglementations générales ou spécifiques...).

LES RELATIONS SOCIALES

Elles portent sur l'organisation des élections professionnelles, la constitution et le fonctionnement des instances consultatives (comités sociaux territoriaux, Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail...), les conditions d'exercice des droits syndicaux, la médiation préalable obligatoire.

LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Cette partie de la gestion des ressources humaines contient des champs essentiels concernant tant la gestion collective (ex : suivi et gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, pilotage de la masse salariale) que la gestion individualisée : évaluation professionnelle en vue d'une gestion plus personnalisée, formation, mobilité, régime indemnitaire, etc..

L'ORGANISATION DU TRAVAIL ET LA VIE AU TRAVAIL

Ce domaine englobe l'organisation du travail, la répartition des tâches et des moyens, la gestion du temps et des espaces (temps de travail, règles d'absence, règlement intérieur, etc.)

Elle s'étend également aux questions touchant l'amélioration des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, la santé (médecine de prévention et l'assistant de prévention), l'action sociale, la protection sociale complémentaire et statutaire.

VIE DU SERVICE

Le conseiller et l'assistant de prévention réalisent entre autre, la constitution des dossiers de saisine du conseil médical, les analyses d'accidents de travail et les accueils prévention-sécurité lors des embauches.

Le conseiller de prévention accompagne l'ACFI lors des visites batimentaires, réalise des sessions de sensibilisation aux risques routiers et organise les actions de sensibilisation aux gestes et postures avec la médecine de prévention. Il participe à la réalisation du document unique avec un prestataire. Enfin, il rencontre les agents qui le souhaitent en « cellule d'écoute ».

2 719
PAIES RÉALISÉES

601
CONTRATS ET
ARRÊTÉS ÉTABLIS

34
OFFRES D'EMPLOI
PUBLIÉES

LE PERSONNEL

En chiffres

LES EMPLOIS PERMANENTS

Sans les remplaçants au 31 décembre 2024.

196	Catégorie A	17	Titulaires / stagiaires
		7	Contractuels
	Catégorie B	30	Titulaires / stagiaires
		13	Contractuels
	Catégorie C	103	Titulaires / stagiaires
		26	Contractuels

Soit au total **46** agents contractuels sur emplois permanents représentant **23.47 %** de l'effectif total des agents permanents.
La majorité des emplois sont sur la filière technique (93) et administrative (49).

LES EMPLOIS NON PERMANENTS

Sans les remplaçants au 31 décembre 2024.

19	1	Collaborateur de cabinet
	10	Emplois aidés (PEC - adultes relais)
	1	Apprenti
	7	Vacataires, occasionnels, saisonniers

LA MASSE SALARIALE

9 904 657 € soit + 2,87 % qu'en 2023

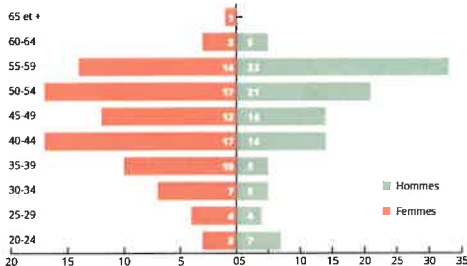
LA CARRIÈRE

Promotion Interne	Avancement de grade	Avancement d'échelon
3	6	75

CDCG
18

PYRAMIDE DES ÂGES

Les agents permanents



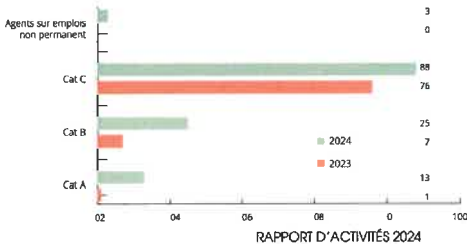
Moyenne d'âge des agents permanents : 46 ans

LA MOBILITÉ

27	Départs	35	Arrivées
10	Fin de contrat	6	Démission / rupture
3	Mutation	13	Remplacement fin de contrat
4	Démission	4	Remplacement agents absents
2	Rupture / fin de période d'essai	3	Retraite
2	Disponibilité	1	Création
5	Départ en retraite	6	Remplacement mutation interne/externe
1	Licenciement	1	Disponibilité
		1	Décès

LA FORMATION

Nombre d'agents formés



391
JOURS DE
FORMATION
TOUT EFFECTIF

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

19

ACCIDENTOLOGIE

Nombre d'accidents de service

2023	2024
17	13

Nombre de jours d'arrêt par accidents de service

2023	2024
487	356

Nombre d'accidents de trajet

2023	2024
1	1

Nombre de jours d'arrêt par accidents de trajet

2023	2024
3	50

LES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Au 31 décembre 2024 : 18 agents

Catégorie A	Titulaires et stagiaires	0
	Non titulaires sur emplois non permanents	0
Catégorie B	Titulaires et stagiaires	3
	Non titulaires sur emplois non permanents	0
Catégorie C	Titulaires et stagiaires	8
	Non titulaires sur emplois permanents	2
Emploi aidé	Non titulaires sur emplois non permanents	5

Une contribution a été payée en 2024 pour un montant de **3 963 €** au titre de l'année 2023.

L'ACTION SOCIALE

Les titres restaurant :

Les agents bénéficient mensuellement de 10 titres restaurants d'une valeur faciale de 8 € dont 60% est pris en charge par la collectivité. Ils sont attribués sur 11 mois. En 2024 : nous dénombrons 163 bénéficiaires dont 80 ont adopté la carte dématérialisée.

Le CNAS :

Dans le cadre de l'action sociale destinée aux agents, le Comité National d'Action Sociale auquel la Communauté des Communes Giennoises adhère propose des prestations sociales, culturelles, financières...

	2023	2024
Cotisation versée au CNAS	51 537 €	54 113 €
Prestations servies aux agents par le CNAS	44 668 €	43 787 €
Nombre de bénéficiaires	267	270
Nombre de bénéficiaires actifs	206	209

Protection sociale complémentaire :

Participation de l'employeur au financement des garanties « santé » et « prévoyance » :

La Communauté des Communes Giennoises a mis en place les dispositions législatives et réglementaires avec l'instauration d'une participation sous la forme d'un montant unitaire par agent dans le cadre d'une procédure de labellisation qui permet, ainsi, le versement d'une aide financière dans le respect des critères de solidarité.

La Communauté des Communes Giennoises a souhaité permettre aux agents de choisir en toute liberté leur opérateur et leur niveau de garantie sous couvert de la labellisation. 92 agents en sont bénéficiaires

LE DIALOGUE SOCIAL

Le Comité social territorial (CST) commun :

Le CST s'est réuni à 6 reprises pour étudier 45 dossiers

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) commune :

La FSSSCT s'est réunie 2 fois pour aborder les points suivants :

- Désignation annuelle du secrétaire de la FSSSCT
- Mise à jour du document unique
- Synthèse des accidents de travail
- RASSCT 2023 Ville + CDCG
- Bilan de la formation complémentaire Benne réalisée par l'assistant de prévention
- Compte rendu de la visite du multi-accueil du 7 mai
- Rapports de la médecine de prévention du CDG45 2023 Ville et CDCG
- Rapport de l'ACFI sur la police municipale
- Présentation de l'évolution du service prévention
- Intervention de Mme Bérengère Languille sur les conditions de visites des bâtiments par les membres de la FSSSCT
- Programmation de visites de la formation spécialisée

PARTIE 2

Les services ressources

Les services dits ressources ou fonctionnels sont les services qui supportent les services opérationnels dans leurs missions de service public. Il s'agit des services ressources humaines, informatique, achats, finances, etc.



LES SERVICES RESSOURCES

Accueil

Les objectifs du service sont les suivants :

- Accueillir les usagers et visiteurs, physiquement et téléphoniquement,
- Délivrer des informations générales de premier niveau sur les services publics de la Communauté des Communes Giennoises et de la Ville de Gien, les procédures ou la remise de formulaires à remplir,
- Orienter les visiteurs dans le centre administratif en les guidant dans les différents services,
- Transférer les appels aux services appropriés et prendre des messages ou fournir des renseignements d'ordre général.

L'agent d'accueil joue un rôle essentiel en créant une première impression positive et en assurant une première réponse à l'utilisateur.

LES ACTIONS 2024

Mise en place en mars 2024 d'un processus de sécurisation des visites, incluant l'utilisation de badges et d'un tableau de suivi. Ce dispositif contribue à renforcer la prévention et la gestion des risques en termes de sécurité incendie en respectant la réglementation en vigueur.



LES PROJETS 2025

- Modernisation de l'accueil du centre administratif en remplaçant les portes battantes par des portes coulissantes pour améliorer l'accessibilité et le confort de l'utilisateur et réaliser des économies d'énergie.

- Modernisation technologique : la fin des réseaux téléphoniques analogiques (réseau cuivre) impose une transition vers des systèmes numériques (fibre optique), remplacement du standard téléphonique et des postes, accompagné d'un nouveau numérotage en interne de tous les services du centre administratif et extérieurs. Un standard moderne pour une meilleure gestion des appels entrants grâce à des fonctionnalités comme le serveur vocal interactif réduisant les attentes et orientant rapidement les usagers vers le bon service.

CDCG
24

LES SERVICES RESSOURCES

Archives

Mutualisé en 2018 avec le service des archives municipales de Gien, le service est composé de deux agents.

Le service Archives et Patrimoines est chargé de collecter, classer, conserver et communiquer les archives produites ou reçues par les services de la CDCG quel que soit le support et la date de création ou de réception.

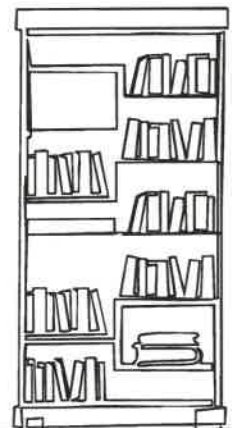
La collecte et la conservation des archives a pour but la communication aux usagers des documents. Cette consultation est gratuite. Son objectif est soit administratif et juridique soit historique.

LES ACTIONS 2024

En avril 2024, acquisition de tablettes pour installation d'un rayonnage d'archives pour augmenter la capacité du dépôt.

LES PROJETS 2025

Poursuite du travail de fonds (versement, classement, réorganisation du dépôt)



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

25

LES SERVICES RESSOURCES

Commande et achats publics

Les objectifs du service sont les suivants :

- La rédaction et l'exécution de marchés publics,
 - La gestion des fournitures de bureau,
 - La déclaration et la gestion des sinistres.

LES ACTIONS 2024

- Changement de nom pour prendre en compte le développement de la culture « achats » au sein des services : Commande et Achats Publics (le CAP),
- Mise en place de la dématérialisation des achats,
- Participation aux actions de la Mission Achats avec la création d'un magasin,
- Gestion du magasin avec l'affectation du magasinier qui était auparavant aux services techniques,
- Acquisition d'un nouveau logiciel plus performant dans la rédaction des pièces de procédures.



CDCG
26

LES PROJETS 2025

- Renouvellement du marché de location de véhicules,
- Mise en œuvre de la procédure de délégation de service public de l'eau,
- Lancement d'un marché de prestation pour l'exploitation et la maintenance technique du stade nautique,
- Rédaction d'un guide interne de l'achat public.



LES SERVICES RESSOURCES

Communication

Le service communication est composé de 3 agents (1 responsable et 2 chargés de communication). S'agissant d'un service dit « mutualisé » il a la charge de la communication de la CDCG et celle de la Ville de Gien.

Le rôle du service est double : Informer les usagers des animations et activités des services de la CDCG et garantir l'image institutionnelle de celle-ci. L'objectif du service est d'apporter aux usagers une information précise et complète sur les actions de la CDCG.

L'enjeu principal étant la reconnaissance du rôle de l'institution par le grand public.

LES ACTIONS 2024

• Modernisation de l'identité visuelle de la CDCG :

- > Création d'un nouveau logo et de sa charte graphique,
- > Conception du nouveau site Internet : cc-giennoises.fr (ouvert en janvier 2025),
- > Ouverture d'une nouvelle page Facebook : Communauté des Communes Giennoises.



Communauté des Communes
Giennoises
Regard sur notre territoire



• Saison culturelle intercommunale

- > Édition du programme,
- > Réalisation de la communication de tous les spectacles,
- > Conception de l'identité graphique du Festival des arts de la rue.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

27

CHIFFRES CLÉS

3
AGENTS

29 150 €
BUDGET
FONCTIONNEMENT

43 000 €
BUDGET
INVESTISSEMENT

6
DIFFUSIONS
DE CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
1 010
VISIONNAGES

195
CRÉATIONS
DE VISUELS

LES PROJETS 2025

• Les actions qui seront menées en 2025
 (nouveaux programmes, construction, achats,
 partenariats, nouvelles offres, événements)

- > Lancement d'un intranet,
- > Déploiement de 7 sites internet des communes membres de la CDCG,
- > Réflexion sur la création d'un support papier type magazine intercommunal,
- > Réflexion sur la création d'une application smartphone.



CDCG
28

LES SERVICES RESSOURCES

Courrier

Le service affranchit les enveloppes, colis quotidiennement et se déplace dans chaque service pour distribuer, collecter le courrier, les parapheurs et autres documents.

Des déplacements sur Gien sont réalisés régulièrement sur différents sites (Trésor public, CCAS, Amicale, écoles...).

Occasionnellement le service peut se rendre à la Sous-Préfecture ou autre institution/organisme pour les besoins des services et diffuser des informations dans les services/commerces.

LES ACTIONS 2024

Nouvelle organisation mise en place suite au départ en retraite du 2^e agent :

- En l'absence de l'agent sur le poste, 3 agents formés pour l'affranchissement du courrier,
- Remise/collecte du courrier par la Poste tous les jours au centre administratif (rez-de-chaussée),
- Casiers mis en place pour chaque élu communautaire au centre administratif (1^{er} étage).

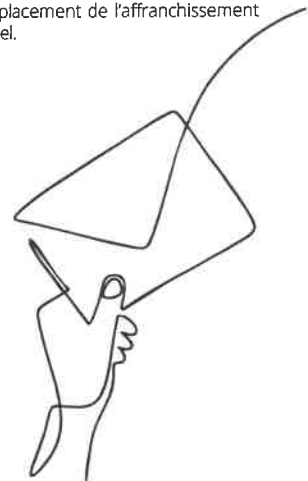
LES PROJETS 2025

Une étude est en cours sur l'opportunité d'externaliser une partie du courrier (format A4) en remplacement de l'affranchissement actuel.

EN CHIFFRES

1
AGENT
12 000 €
BUDGET
7 450,87 €
D'AFFRANCHISSEMENT
5 246
PLIS

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024
29



LES SERVICES RESSOURCES

Finances

Les missions du service sont les suivants :

- Elaboration et exécution du budget,
- Fournir les outils financiers nécessaires à la prise de décision,
 - Traitement des factures, des recettes et des dépenses,
 - Traitement et suivi financier des marchés publics,
 - Suivi des emprunts,
 - Suivi des subventions (dépenses/recettes),
 - Suivi des régies de recettes,
 - Suivi des loyers,
 - Suivi de l'actif / inventaire,
 - Déclaration de TVA/FCTVA,
 - Facturation de l'assainissement,
 - Taxe de séjour,
 - Facturation de l'ALSH.

LES ACTIONS 2024

- Arrivée d'un responsable du service le 16/09
- Recrutement le 01/03 d'un agent gestionnaire.

LES PROJETS 2025

- Mise en place de rencontres budgétaires régulières avec l'ensemble des services afin d'optimiser les dépenses et répondre aux enjeux économiques actuels.
- Intégration du budget vert.
- Développer la polyvalence au sein du bureau.



CDCG
30



LES SERVICES RESSOURCES

Ressources humaines & prévention

Le service est composé de 9 agents : 1 responsable, 1 responsable adjointe, 1 chargée de l'évolution professionnelle/gestionnaire RH, 2 gestionnaires paie/RH, 1 gestionnaire RH, 1 chargée de recrutement/gestionnaire RH, 1 conseiller de prévention et 1 assistante de prévention.

La Gestion des Ressources Humaines (GRH) en collectivité territoriale et en établissement public s'articule autour de 4 thématiques fortes : la gestion administrative du personnel, les relations sociales, le développement des ressources humaines et l'organisation du travail et la vie au travail.

LES ACTIONS 2024

- Négociations sur le service minimum en cas de grève
- Convention avec le Centre de Gestion du Loiret pour la médiation préalable obligatoire
- Convention avec le Centre de Gestion du Loiret pour le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexiste
- Mise en place de formations intra de secouriste en santé mentale
- Harmonisation et revalorisation des avantages sociaux : protection sociale complémentaire

LES PROJETS 2025

- Mise en place du service minimum en cas de grève
- Étude sur la protection sociale complémentaire - risque santé
- Mise en place des entretiens professionnels dématérialisés
- Mise en place d'un logiciel de gestion des formations avec recensement et inscriptions dématérialisés



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024
31



LES SERVICES RESSOURCES

Systèmes d'information et du numérique

Les missions du service sont les suivantes :

- Exploitation et maintenance des équipements du système informatique et de téléphonie.
 - Aide, accompagnement et initiation auprès des utilisateurs
 - Gestion des incidents d'exploitation
- Installation, gestion et suivi des équipements informatiques
 - Gestion du parc informatique

LES ACTIONS 2024

- Renforcement de la sécurité (mise en service des nouveaux serveurs, optimisation des sauvegardes et sécurisation des outils, nouvelle arborescence de fichiers et des comptes utilisateurs),
- Actions de sensibilisation et de formation à la cybersécurité,
- Renforcement de l'équipe technique et révision des process, technologies, méthodes d'action et de dépannages (mise en place du dispositif « tickets incidents »),
- Etude d'une solution de convergence de téléphonie fixe et mobile.

LES PROJETS 2025

- En sus des interventions d'entretien et d'évolution du parc informatique et téléphonique, l'année 2025 est axée sur la poursuite du renforcement de la cybersécurité mais aussi des outils d'optimisation des outils de téléphonie,
- Déploiement d'une solution de Wifi public sécurisée,
 - Mise en place d'une nouvelle téléphonie fixe,
 - Optimisation de la sécurisation (double authentification, antivirus EDR : *Endpoint Detection and Response*).

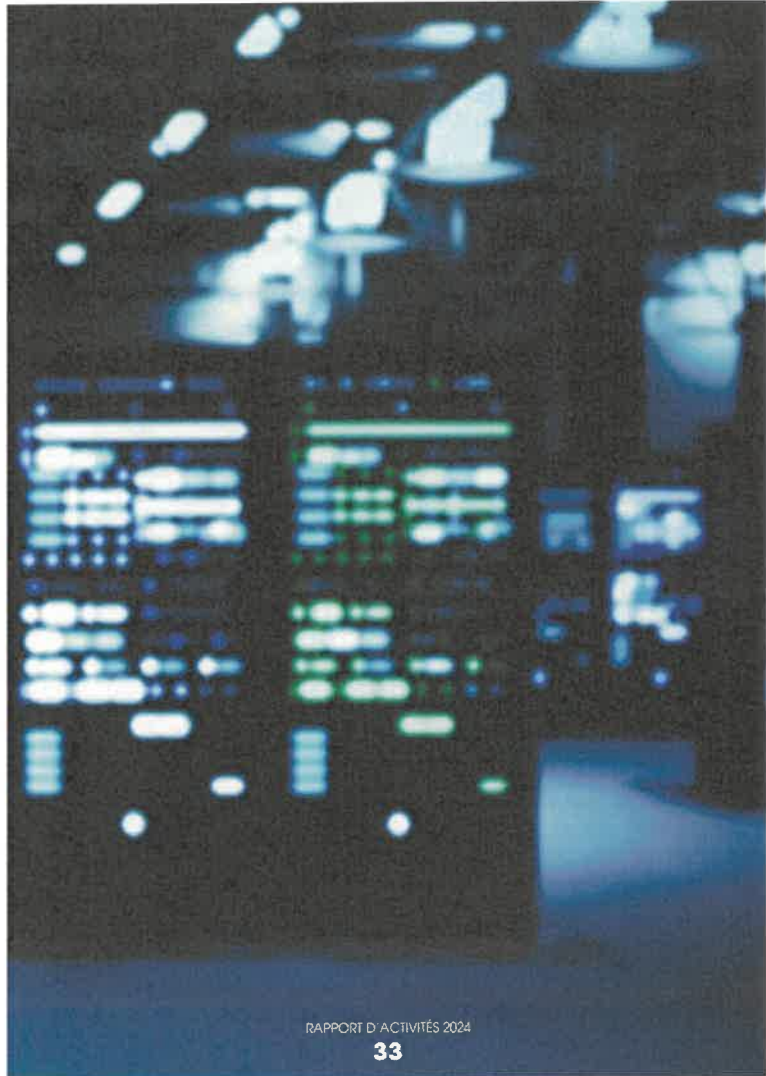
EN
CHIFFRES

3
AGENTS
167 826,60 €
BUDGET
198
ORDINATEURS

18
SERVEURS VIRTUELS
1
SERVEUR PHYSIQUE

CDCG
32

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

33

PARTIE 3

Les services opérationnels

Unité ou division administrative dont les activités concourent directement à la réalisation des objectifs de la communauté des communes, par exemple l'urbanisme, l'économie, le tourisme ou les services d'aides.



Développement Économique et commerce

La Communauté des Communes Glennoises est compétente en matière de développement économique (création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités), ainsi qu'en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Au sein de la Direction de l'Aménagement et du Développement, le service Développement économique et Commerce assure la mise en œuvre des projets relatifs à ces domaines de compétences.

LES ACTIONS 2024

- 148 commerces référencés sur le site « Lesvittrinesglennoises.com »,
- Au cours de l'année 2024, 17 porteurs de projets ont intégré la boutique amovible de Gien,
- 20 bureaux loués et 5 bureaux mis à disposition gratuitement sur le site de Chantemerle Hôtel et Pépinières d'entreprises,
- 46 339 € de subventions versées aux partenaires (MEPAG, EGEE, Initiative Loiret...),
- En 2024, 1 entreprise a bénéficié d'une aide directe de la CDCG (LAVERIE DE LA LOIRE à Gien pour 4 900 €).

LES PROJETS 2025

- Consolider la stratégie de prospection mise en œuvre afin d'attirer des investisseurs et entrepreneurs,
- Améliorer les infrastructures et les zones d'activités pour répondre aux besoins des entreprises,
- Pérenniser les dispositifs d'aide aux TPE/PME,
- Renforcer les partenariats mis en œuvre avec les acteurs du territoire,
- Renforcer la collaboration avec les acteurs de la formation et de l'emploi,
- Encourager les actions en faveur des publics éloignés de l'emploi.



CDCG
36

Développement touristique

La Communauté des Communes Glennoises exerce des compétences dans le domaine du tourisme (suivi de la taxe de séjour, par exemple).

LES ACTIONS 2024

- Signature de la nouvelle convention d'objectifs 2025 – 2029 avec l'Office de Tourisme de Gien,
- Signature de la convention financière 2025 avec l'Office de Tourisme de Gien pour un montant de 210 000 €,
- Structuration des activités liées à la taxe de séjour :
 - Mise en place d'un dispositif permettant aux hébergeurs utilisant, exclusivement les plateformes numériques, de ne plus effectuer de déclarations mensuelles sur la plateforme taxe de séjour,
 - Élaboration d'un document permettant aux hébergeurs de déclarer la cessation de leur activité,
 - Mise en place de registres de la taxe de séjour spécifiques,
 - Recherche des hébergeurs non déclarés,
 - Création d'une cartographie SIG recensant les hébergements du territoire,
 - Finalisation du guide de l'hébergeur.



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024
37

LES SERVICES OPÉRATIONNELS

Aménagement et planification urbaine

La Communauté des Communes Giennoises est compétente dans le domaine de l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, ainsi qu'en matière de planification urbaine au travers de la gestion de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Au sein de la Direction de l'Aménagement et du Développement, les services Aménagement et Planification urbaine assurent la mise en œuvre des projets relatifs à ces domaines de compétences.

LES ACTIONS 2024

- Abrogation des cartes communales de Les Choux et Le Moulinet sur Solin,
- Réalisation et publication du bilan triennal de l'artificialisation des sols (objectif : connaître la superficie d'espaces naturels ou agricoles artificialisés, année par année, commune par commune, dans le sillage du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) introduit par la loi climat et résilience de juillet 2021,
- Engagement de la modification du PLUi afin de reformuler partiellement le règlement écrit,
- Aménagement d'un parking entre la rue de la Loire et la rue du Petit Clou à Saint-Gondon.



- Projet d'aménagement urbain du quartier des Montoires à Gien mené dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU).

CDCG
38



LES PROJETS 2025

- Aménagement de la rue du 11 novembre à Poilly-lez-Gien,
- Aménagement de la place de la Liberté et des rues adjacentes à Saint-Gondon.
- Aménagement cœur de village au Moulinet-sur-Solin
- Poursuite des travaux du projet d'aménagement urbain du quartier des Montoires à Gien (aménagement de la piste cyclable de la rue Jules César, création d'une voie verte sur l'espace végétalisé de l'ancien centre commercial).

EN CHIFFRES

3
AGENTS
2 124 891 €
NPNRU MONTOIRES A GIEN
+600 000 €
CONSAIRES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT
DANS LES COMMUNES (HORS GIEN) DE LA CDCG
(ST-GONDON, POILLY-LEZ-GIEN, ST-MARTIN-SUR-
OCRE, LE MOULINET-SUR-SOLIN)

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

39

LES SERVICES OPÉRATIONNELS

Habitat et cadre de vie

Au sein de la Direction de l'Aménagement et du développement, les services Urbanisme et Habitat assurent la mise en œuvre des projets.

LES ACTIONS 2024

- Adaptation des OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) et OPAH RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain) pour mieux correspondre aux besoins du territoire.
- Établissement des périmètres des opérations façades et façades commerciales avec chaque commune.

LES PROJETS 2025

- Réalisation et publication de l'observatoire de l'habitat 2025.



EN
CHIFFRES

3 AGENTS	8 OPÉRATIONS FAÇADES ENGAGÉES	1 269 DOSSIERS D'URBANISME TRAITÉS
11 DOSSIERS OPAH ET OPAH RU FINALISÉS	25 429 € D'AIDES DE LA CDCG	17 DOSSIERS POLICE DE LA PUBLICITE TRANSFÉRÉE DE L'ÉTAT VERS LA CDCG
55 566 € D'AIDES DE LA CDCG		

CDCG
40

LES SERVICES OPÉRATIONNELS

Environnement

La CDCG a approuvé en 2021 son Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET) dont elle assure le suivi du plan d'actions via 1 agent, responsable du service Environnement et mobilités.

LES ACTIONS 2024

- Adhésion à l'Agence Régionale Énergie-Climat (AREC) Centre Val de Loire,
- Définition des nouveaux zonages pour la collecte des déchets (entrés en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025),
- Adoption du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

LES PROJETS 2025

- Participation à la Semaine Européenne du Développement Durable,
- Diffusion du bilan à mi-parcours du PCAET
- Mise en place du tri sélectif dans les bâtiments publics et les services de la CDCG.

EN
CHIFFRES

6
AXES STRATÉGIQUES
29
ACTIONS ENGAGÉES

EN
CHIFFRES

30 %
DE RÉDUCTION DES
CONSOmmATIONS D'ÉNERGIE
40 %
DE RÉDUCTION DES
ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET
DE SERRE DU TERRITOIRE



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

41

LES SERVICES OPÉRATIONNELS

Mobilités

Le service est composé d'un responsable en charge :

- De la supervision du service transport urbain,
- Des problématiques de mobilités à l'échelle du territoire de la CDCG.

Le service transport urbain assure les missions suivantes :

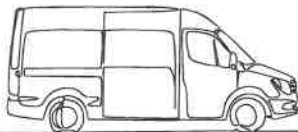
- La circulation de deux lignes de bus régulières sur la Ville de Gien : ligne A « Mairie-Chantemerle-Mairie » et ligne B « Bourges-Mairie-Bourges ». Ce service est assuré en régie par 4 agents conducteurs de bus.
- Le Transport à la Demande (TAD) des habitants de Gien âgés de 65 ans et plus. Ce service est externalisé et a été confié en 2024 à l'association IMANIS.

LES ACTIONS 2024

- Adoption du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques (SDIRVE),
- Labellisation du Service Express Régional Métropolitain (SERM) de l'Orléanais qui inclut le territoire de la CDCG,
- Mise à disposition de deux Vélos électriques pour les déplacements professionnels des agents.

LES PROJETS 2025

- Renouvellement des abribus sur la Ville de Gien,
- Mise en service d'un bus neuf en remplacement d'un des deux bus en circulation,
- Prolongement de la ligne de bus A,
- Ouverture du TAD aux habitants de Nevoy.



EN
CORRESPONDANCE

2

BUS

40

PLACES PASSAGERS

4

CHAUFFEURS

76 035

VOYAGEURS

+43 %

AUGMENTATION PAR RAPPORT À 2023

1 267

TRAJETS PAR LE TAD

+29 %

AUGMENTATION PAR RAPPORT À 2023

CDCG

42

LES SERVICES OPÉRATIONNELS

Assainissement

L'assainissement est géré en régie interne avec appui de prestataires extérieurs pour assurer la collecte et le traitement des eaux usées du territoire de la CDCG.

Ainsi, ils assurent les missions suivantes :

- Analyse des effluents des stations d'épuration afin de contrôler la conformité au regard de la réglementation,
- Astreinte 24h/24h pour toute intervention sur les réseaux de collecte (curage, débouchage, etc...), stations d'épuration, sur les postes de refoulement/relèvement (défaillances mécaniques, électriques),
- Contrôle et suivi des installations d'assainissement non collectif.

LES ACTIONS 2024

- Travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Les Choux pour un montant de 2 100 000 € HT,
- Travaux du transfert des effluents de Boismorand vers la future station d'épuration de Les Choux pour un montant de 1 600 000 € HT,
- Etude diagnostic des systèmes d'assainissement de Gien, Arrabloy, Nevoy, Poilly-Lez-Gien, Saint-Martin-sur Ocre (155 855.00 € HT) et de Coullons, Saint-Gondon et Saint-Brisson (202 837.60 € HT),
- Acquisition d'une véhicule combiné hydrocureur (107 000 € HT).

LES PROJETS 2025

- Poursuite des travaux de reconstruction de la nouvelle station d'épuration de Les Choux et du transfert des effluents de Boismorand pour une mise en service courant 2025,
- Réhabilitation du réseau d'assainissement chemin de Saint-Pierre à Gien (150 000 € HT).

EN
CORRESPONDANCE

7

AGENTS

193 KM

RÉSEAU DE COLLECTE

6

STATIONS D'ÉPURATION

52

POSTES DE REFOULEMENT
RELEVEMENT

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

43

LES SERVICES OPÉRATIONNELS

Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI)

La compétence GEMAPI consiste à veiller au bon écoulement des eaux, à atteindre le bon état écologique des rivières, à préserver les zones humides, ou encore aménager et entretenir des ouvrages de protection, comme les digues, pour préserver l'environnement et limiter les risques d'inondation.

1 agent responsable assure la bonne coordination de la conduite de la compétence GEMAPI. Il est assisté par un technicien de rivière en charge de la mise en œuvre du contrat territorial sur les milieux aquatiques.

LES ACTIONS 2024

- Contrat territorial sur les milieux aquatiques (CTMA) : travaux de reméandrage sur la rivière de la Quiaulne à Coullons ont été finalisés pour un montant de 35 382,10 € TTC,
- Depuis le 28 janvier 2024, la Communauté des Communes Giennoises est gestionnaire du système d'endiguement du Val de Gien avec la mise en place d'une délégation de compétence à l'Etablissement Public Loire. La contribution financière annuelle de la CDCG pour cette convention est de 64 272 €,
- Participation de la Communauté des Communes Giennoises à l'exercice « inondation Loire » organisé par la Préfecture en décembre 2024.

LES PROJETS 2025

Lancement d'études dans le cadre du CTMA :

- Restauration de la continuité écologique de l'Ocre au Moulin Rolland et le déversoir Châtelotte à Saint-Martin-sur-Ocre,
- Restauration de la continuité écologique de l'Ocre aux gouets à Saint-Martin-sur-Ocre et Saint-Brisson-sur-Loire,
- Restauration de la continuité écologique de La Notreure et du Rousson à Poilly-Lez-Gien,
- Sécurisation du système d'endiguement du val de Gien.

EN
CHIFFRES

2
AGENTS
86 374,02 €
PRODUIT VOTÉ

CDCG
44

LES SERVICES OPÉRATIONNELS

Politique de la Ville & Prévention spécialisée

Le service de prévention spécialisée et de médiation sociale a pour objet d'intervenir auprès des personnes en situation de fragilité, en voie de marginalisation, d'entrer en relation éducative, d'accompagner des projets d'insertion, de former et d'informer, de mettre en lien et permettre un plein retour dans une inscription sociale et citoyenne. Il tend à réduire les exclusions et l'isolement.

Le service intervient sur l'ensemble du territoire de la CDCG. Les agents de développement de quartier interviennent exclusivement auprès des habitants des quartiers prioritaires de la ville de Gien.

LES ACTIONS 2024

- Recrutement d'un agent de développement des quartiers en juin,
- Arrivée du responsable de service en octobre 2024,
- Educap'City,
- Colos Apprenantes (août 2024).

LES PROJETS 2025

- Le service se refonde en 2025 sur un nouveau projet incluant les MDJ et l'Atelier Mob; il s'oriente prioritairement sur la prévention spécialisée et va proposer des actions vers les 11/25ans en situation de fragilité ou risque de marginalisation,
- Pour 2025, l'objectif prioritaire est de se donner les moyens d'une intervention et présence suffisante sur l'ensemble du territoire de la CDCG. Nous nous concentrons par conséquent sur le fait d'augmenter les moyens humains et de déplacements,
- ARG Report, fêtes de quartiers, ciné plein air (29 août), animations durant les périodes de vacances scolaires.

EN
CHIFFRES

46 150 € dont 30 500 € de subventions
BUDGET POLITIQUE DE LA VILLE
33 180 € dont 14 250 € de subventions
BUDGET PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

55 INTERVENTIONS	1 693 PERSONNES RENCONTRÉES EN TRAVAIL DE RUE
436 PERSONNES RENCONTRÉES PAR L'ÉDUCATRICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE	1 321 PARTICIPANTS AUX DIVERSES ACTIVITÉS

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

45

LES SERVICES OPÉRATIONNELS

Portage de repas

La livraison des repas est assurée par 4 agents et 3 camions frigorifiques. La gestion administrative du service est assurée par le Pôle Social de la Ville de Gien grâce aux informations transmises par les différentes communes de la CDCG. Le service est assuré toute l'année sans interruption, du lundi au vendredi : Les repas du jeudi et vendredi sont livrés le jeudi et les repas du samedi et dimanche sont livrés le vendredi permettant ainsi aux convives de bénéficier d'un repas tous les jours.

Lors de ces rencontres quasi journalières et uniques pour certains, les agents du service apportent non seulement le repas, mais aussi un soutien moral. Ils ont également un rôle d'observateur et d'alerte face aux situations d'insécurité et d'insalubrité (transmission des informations auprès des communes concernées).

3 tournées sont organisées pour desservir l'ensemble de la communauté de communes :

- 1^{ère} tournée : Boismorand / Langesse / Nevoy / Gien
- 2^{ème} tournée : Multi accueil / Gien
- 3^{ème} tournée : Poilly lez Gien / St Martin sur Ocre / St Brisson sur Loire / St Gondon / Coullons.

LES ACTIONS 2024

- À partir de mi-novembre, Les tournées ont été perturbées par l'absence de 2 agents (1 accident de travail + 1 arrêt maladie).
- Afin de pallier ces absences, une intérimaire a été formée ce qui a permis de maintenir l'ensemble des livraisons.

LES PROJETS 2025

- Renouvellement des camions-frigorifiques dans le cadre du nouveau marché de location.

EN
CHIFFRES

57 676	202 080 €	172
REPAS LIVRÉS	BUDGET TOTAL	USAGERS PROFITENT DES REPAS A DOMICILE
50 064	147 890 €	- 19%
KM PARCOURUS	BUDGET DU PERSONNEL	USAGERS EN MOINS PAR RAPPORT À 2023
	37 142 €	
	LOCATION DES CAMIONS	

CDCG
46

LES SERVICES OPÉRATIONNELS

Petite enfance

Le service petite enfance de la CDCG comprend 4 équipements :

- Un multi-accueil situé à Gien « Les petits princes » de 80 berceaux,
- Un multi-accueil situé à Coullons « Haut comme 3 Pommes » de 12 berceaux,
- Un relais petite enfance itinérant qui couvre toutes les communes du territoire en proposant un point d'accueil à Gien et des ateliers collectifs dans les autres communes,
- Un lieu d'accueil enfants parents « L'envolée » à Gien qui offre une demi-journée d'accueil par semaine. Il contribue à l'épanouissement des enfants tout en répondant aux besoins des familles en les soutenant dans leur quotidien.

LES ACTIONS 2024

- Attribution de la prime attractivité aux agents concernés
- Festi famille le samedi 13 avril,
- Atelier enfant-parent au dojo de Gien le samedi 8 juin,
- Carrefour des familles :
 - « Jeux d'enfants : quels jouets pour quel âge » le samedi 12 octobre,
 - « Nuit sereine : réalité ou doux rêve » le samedi 7 décembre.
- Semaine de la parentalité :
 - Atelier enfant-parent « Tous en mouv » au dojo le samedi 16 novembre,
 - Conférence sur le jeu : « jouer avec son enfant ou le laisser jouer » le vendredi 22 novembre à la ludothèque de Coullons.

LES PROJETS 2025

- Festi famille le samedi 8 mars,
- Carrefour des familles :
 - le samedi 22 mars autour de l'allaitement maternel,
 - le samedi 14 juin « Jouer dehors : les bienfaits quotidiens,
- Atelier enfant-parent autour de la motricité le samedi 17 mai,
- Semaine de la parentalité du 6 au 26 octobre : atelier enfant-parent le samedi 11 octobre.

EN
CHIFFRES

34
AGENTS
21 150 €
BUDGET
137
ANIMATIONS
127
ENFANTS ACCUEILLIS À L'ENVOLEE
167
ENFANTS ACCUEILLIS SUR LES MULTI-ACCUEILS
1 552
ACCUEILS AUPRES DES ASSISTANTES MATERNELLES

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

47

LES SERVICES OPÉRATIONNELS

Jeunesse et ALSH

Le service Éducation-Jeunesse gère les « Accueils de Loisirs Sans Hébergement » (ALSH) ainsi que les dispositifs « Maisons Des Jeunes » (MDJ), « l'Atelier Mob' » et les deux projets « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » (CLAS) entrent également dans ce cadre.

Les principaux objectifs du service sont de favoriser l'autonomie et fournir un soutien éducatif et des opportunités de développement aux enfants, aux jeunes, participer à leur faire acquérir des valeurs, des connaissances, des compétences, encourager l'estime de soi et concevoir, proposer, animer et encadrer des activités éducatives et ludiques.

LES ACTIONS 2024

- Passage de la flamme olympique, le 10 juillet,
- Initiation au hip-hop et au yoga,
- Partenariat intergénérationnel avec l'EHPAD et le multi-accueil de Coullons,
- Découverte de la médiathèque de Gien pour les enfants inscrits aux projets CLAS des Montoires et de Coullons.

LES PROJETS 2025

- Participation au 1^{er} Forum d'accès au droit,
- Reprise des « Colos apprenantes »,
- Les MDJs et l'Atelier Mob' passent sous la responsabilité du service Prévention spécialisée et Médiation sociale,
- Développer les partenariats avec des lieux culturels du Giennois (médiathèque, Micro-Folie, Château-Musée...),
- Formation des agents et leur professionnalisation, pour un meilleur accueil des publics, mais aussi une qualité de vie au travail.



CDCG

48

LES SERVICES OPÉRATIONNELS

Action culturelle

Le service d'Action culturelle a pour objectif de participer à l'éducation culturelle et artistique de la population et rendre le plus accessible possible les manifestations artistiques et culturelles par différents biais dont la mise en place d'une politique tarifaire avantageuse et peu coûteuse. Son but étant d'accueillir, recevoir et conseiller les usagers afin de transmettre et permettre l'apprentissage des pratiques artistiques.

LES ACTIONS 2024

- Acquisition de reproductions miniatures des œuvres majeures et de dessins du célèbre sculpteur Auguste Rodin en partenariat avec le musée National. L'exposition a été inaugurée le 3 décembre 2024 en présence de la Directrice du Musée. Opération de mécénat avec « La fondation Crédit Mutuel » qui a financé intégralement le projet pour un montant estimé à 125 000 €.

- Année 2024 = année Olympique

► Le fil rouge de l'année, en partenariat avec le service de sports, était d'organiser des rencontres avec 9 personnalités gravitant dans le milieu du sport ou avec des sportifs.

► 2^e exposition « hors les murs » réalisée en partenariat avec La Médiathèque du Patrimoine et de la Photographie (Ministère de la Culture). Cette exposition a eu pour thème le sport dans le cadre de cette année olympique. (22 juin - 21 septembre) dans l'ensemble des communes.

- Saison culturelle :

► Mise en place de 3 abonnements : Découverte, Classique et Privilège.

► Les spectacles de « L'orchestre d'harmonie de la Garde Républicaine », « Lucienne Renaudin-Vary et Félicien Brut », « Les tambours du Bronx », « Anne Roumanoff » et « Laura Laune » ont été complets.

► 3^e édition du Festival des Arts de la Rue qui a réuni 6 500 spectateurs sur trois jours.

► Festival de l'Humour à Coullons : 802 spectateurs.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

49

LES PROJETS 2025

- Saison culturelle avec quelques évènements majeurs :
 - ▶ Zahia Ziouani, Cheffe d'orchestre
 - ▶ Renaud Capuçon
 - ▶ Pockemon Crew
 - ▶ Le piano du lac
 - ▶ Bagad de Lann-Bihoué
 - ▶ Festival de l'Humour (Bérengère Krief, Olivier de Benoist)
- ...
- 3^e exposition « hors les murs » : forains et saltimbanques

CDCG
50

LES SERVICES OPÉRATIONNELS

Sports

Les objectifs du service sont les suivants :

- Concevoir, animer et encadrer des activités physiques et sportives dans plusieurs disciplines auprès de publics diversifiés (élèves, adolescents, seniors ...), dans un environnement sécurisé (écoles, gymnases, plateaux ...).
- Organiser et promouvoir des animations et évènements sportifs sur le territoire,
 - Travailler en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs,
 - Planifier et gérer les équipements sportifs communautaires à Gien.

LES ACTIONS 2024

L'année 2024 a été marquée par l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. La Communauté des Communes Giennoises a mis en place plusieurs actions en lien avec les JOP durant l'année :

- Journée avec la présence de Marc Alexandre champion olympique de judo au JO de Séoul 1988, qui a pu faire bénéficier à 350 élèves du territoire de son expérience et d'une séance de judo au dojo de Gien.



- Interventions dans les écoles sur le développement de la culture olympique autour d'une animation olympique et d'un jeu de questions-réponses. 8 écoles et 7 centres de loisirs ont pu bénéficier de cette intervention impactant 492 élèves dans les écoles et 183 enfants dans les ALSH.
- Journées EPS avec les écoles du territoire sur le thème des Jeux Olympiques avec mise en place d'une cérémonie d'ouverture et la présence, à chacune des 3 journées, d'un athlète de la Team Loiret. Ces journées ont permis à 354 élèves de pratiquer des activités sportives et ludiques sur le thème des JO.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

51

LES PROJETS 2025

La plupart des projets de l'année 2025 seront axés sur la thématique de la découverte des sports innovants et des sports paralympiques.

- Reconduction des journées EPS en regroupant l'ensemble des classes sur un même site pour conserver le côté olympiades avec 4 sports « classiques » et 4 sports paralympiques. Des sportifs de la Team Loiret seront présents.
- Gien Plage sera divisé en deux parties avec :
 - la plage comme lieu de détente sans accueil précis.
 - différentes activités et animations tout au long des six semaines d'ouverture au Port-au-Bois.
- Organisation d'Éducap City avec les 3 étapes du dispositif : Cap Classe du 24 au 28 mars 2025, Cap Rallye le jeudi 5 juin 2025 et la finale à Paris Cap'itale le 19 juin 2025.

EN CHIFFRES
26 AGENTS
1 622 SEANCES REALISEES
130 CLASSES ONT BENEFICIE DES INTERVENTIONS
2 871 ELEVES CONCERNES
244 ADOLESCENTS INSCRITS AUX STAGES SPORTIFS ET CLUB ADOS
106 PERSONNES INSCRITES AUX ACTIVITES SENIORS



LES SERVICES OPÉRATIONNELS

Voirie

Ce secteur a pour mission l'entretien de la voirie communautaire (point à temps, fauchage, élagage des alignements, balayage, fourniture de petits équipements et matériaux...) mais également les travaux de reprise plus conséquente de la chaussée ainsi que certains projets d'aménagements de l'espace public.

LES ACTIONS 2024

- Coullons - rue du Lieutenant Bruneau
 - Travaux
 - Livraison - mi-avril 2024
 - Coût de la prestation : 39 769,20 €
- Gien - chemin des Greffiers
 - Fin des travaux de la 2^e phase des Travaux
 - Livraison - fin mars 2024
 - Coût de la prestation : 129 930,00 €
- Poilly-lez-Gien - VC4
 - Fin des travaux de la 2^e phase des Travaux
 - Livraison - fin mai 2024
 - Coût de la prestation : 97 794 €

LES PROJETS 2025

- Sécurisation de la circulation des piétons et cyclistes route de Poilly-lez-Gien & Saint-Martin-sur-Ocre
- Aménagements :
 - Coullons - Les Guillains
 - Les Choux - Le Chêne Vert
 - Gien - rue Georges Clémenceau + avenue de Paris + trottoirs des Bouiards (1^{ère} tranche)

EN CHIFFRES
7 AGENTS
2 TECHNICIENS DEDIES AUX PROJETS
350 KM LINEAIRE DE VOIRIE INTERCOMMUNALE
638 241,27 € BUDGET FONCTIONNEMENT
673 667 € BUDGET INVESTISSEMENT



► Coullons - rue du Lieutenant Bruneau



► Gien - Chemin des Greffiers



► Poilly-lez-Gien - VC4

CDCG

54

LES SERVICES OPÉRATIONNELS

Entretien du bâtiment

Le secteur bâtiment a pour mission principale les études, la rédaction des pièces techniques, le suivi des travaux et le bon fonctionnement de l'ensemble des bâtiments communautaires dans les différents corps de bâtiment (plomberie, menuiserie, électricité...).

LES ACTIONS 2024

- Stade nautique – Réhabilitation – Travaux gros œuvre, couverture, bardage, chauffage-ventilation et bassins en cours.
- Gymnase Paul Bert – Réhabilitation – Travaux terminés de désamiantage, travaux gros œuvre en cours
- Maison de santé – Attribution de la maîtrise d'œuvre pour un montant de 90 648,96 € TTC

LES PROJETS 2025

- Réhabilitation du Stade nautique : finalisation des travaux
- Réhabilitation du gymnase Paul Bert : finalisation des travaux
- Extension de la Maison de Santé : réalisation des missions APS-APD-PRO
- Décret BACS : attribution de la mission d'AMO

EN
CHIFFRES

20
AGENTS
1
TECHNICIEN DEDIES AUX PROJETS
25
BÂTIMENTS SPORTIFS
5
BÂTIMENTS INTERCOMMUNAUX
2 369 233 €
BUDGET FONCTIONNEMENT

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

55

LES SERVICES OPÉRATIONNELS



► Stade nautique - Bassin 25m

LES SERVICES OPÉRATIONNELS



► Gymnase Paul Bert - Façade avant



► Stade nautique - Façade Ouest

56



► Gymnase Paul Bert - Hall C

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

57

INFOS

Centre Administratif

3 chemin de Montfort
45500 GIEN

Tél : 02 38 29 80 00
Mail : direction@cc-giennoises.fr

www.cc-giennoises.fr

Rapport d'activités 2024 de la CDCG
Juin 2025

Directeur de la publication : M. Francis Cammal
Responsable de la rédaction : M. Laurent Venin
Conception : Service Communication

Crédits photos :
Ville de Gien - CDCG - Adobe Stock - Freepik



Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 045-214501553-20250924-DEL_2025_079-DE

Berger
Levrault



BOISMORAND • COULLONS • GIEN-ARRABLOY • LANGESSE • LE MOULINET-SUR-SOLIN • LES CHOUX • NEVOY
POILLY-LEZ-GIEN • SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE • SAINT-GONDON • SAINT-MARTIN-SUR-OCRE



Communauté
des Communes
Giennoises



Regard sur notre territoire

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250924-DEL_2025_079-DE



Convention de partenariat

Entre :

L'association « Le Souvenir Français » représentée par Jean-Christophe DENIS, Délégué général pour le Loiret,
d'une part,

La ville de Gien représentée par Francis CAMMAL, Maire,
d'autre part,

Les parties étant respectivement désignées « Souvenir Français » et « ville » dans la présente convention.

Vu – La décision du conseil d'administration du Souvenir Français, en date du 24 mai 2023 de faire bénéficier les Conseils Municipaux des Jeunes du « Kit Souvenir Français », accompagné de la réalisation d'un drapeau commémoratif, dans le cadre de partenariats locaux.

Vu – L'accord du Conseil Municipal de la ville de Gien, en date du 24 septembre 2025, d'accepter la proposition de partenariat du Souvenir Français afin d'ancrer les enjeux mémoriaux au cœur de l'engagement citoyen des membres du Conseil Municipal des Jeunes, et autorisant Monsieur le Maire à signer la convention qui lui a été présentée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Le Souvenir Français et la Ville signent une convention de partenariat moral, lors de la remise du drapeau.

Article 2 : La Ville et le Souvenir Français s'engagent à mettre en place des initiatives mémorielles communes (entretiens de tombes, études de monuments, parcours de mémoire, etc.) en faisant participer les membres du CMJ.

Article 3 : Le Souvenir Français fournit gratuitement son kit comprenant des casquettes et des pin's avec son logo ainsi qu'un dépliant explicatif pour la Mairie – aux membres du CMJ.

Article 4 : Le Souvenir Français fait adhérer gratuitement les membres du CMJ.

Article 5 : Le Souvenir Français et la Ville font réaliser un drapeau mémoriel spécifique au CMJ, suivant les étapes ci-dessous :

5.1 - Le Souvenir Français, la Ville et le CMJ s'accordent sur l'aspect du drapeau (*couleurs de la France avec sigles du Souvenir Français et de la Ville*).

5.2 - Le Souvenir Français et la Ville financent respectivement à une hauteur de 50 % la réalisation du drapeau et l'achat du baudrier. Ce cofinancement se matérialisera sous la forme d'une subvention versée par la Ville au Souvenir Français, au regard des factures acquittées par l'association.

5.3 - Le Souvenir Français commande le drapeau à l'entreprise qui les fabrique ainsi que le baudrier.

Article 6 : En cas d'altération par vieillissement ou par dégradation, le drapeau sera conservé par la ville ou par la Délégation Générale du Souvenir Français après entente sur sa destination. Il ne devra en aucun cas être mis en vente.



Article 7 : La Ville s'engage à ce que le drapeau soit installé dans un lieu solennel et protégé de la Mairie, permettant au plus grand nombre d'administrés de le découvrir.

Article 8 : La Ville s'engage à ce que le drapeau soit présent et porté par un jeune du CMJ lors de toutes les cérémonies commémoratives auxquelles les jeunes du CMJ participeraient.

Article 9 : Le Souvenir Français, la Ville et le CMJ s'engagent à mettre en œuvre des actions de sensibilisation des jeunes afin de comprendre les symboles de la République (drapeau, devise, chants, sculptures) ainsi que le sens des cérémonies patriotiques.

Article 10 : Deux responsables sont désignés pour le Souvenir Français et la Ville :

10.1 - Ville : L'adjoint au Maire représentant le Conseil Municipal des Jeunes, actuellement Mme Simone PINGOT, s.pingot@gien.fr

10.2 - Souvenir Français : Le Président du comité de Gien-Briare du Souvenir Français, actuellement M. Eric LECORDIER, lecordier.eric45@gmail.com

Article 11 : Un compte-rendu des initiatives mises en œuvre pour faire vivre le drapeau donné au CMJ sera réalisé au terme de chacun de ses renouvellements.

Article 12 : La présente convention est conclue à partir du 4 octobre 2025.

Sa résiliation, pourra intervenir à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Toute modification des dispositions de la présente convention, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Le 4 octobre 2025 à Gien

Signatures

Francis CAMMAL



Jean-Christophe DENIS

Ont également signé :

Simone PINGOT

Eric LECORDIER



7.5.3 – Subventions aux associations

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/080

OBJET : Convention de partenariat avec l'association mémorielle Le Souvenir Français

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Souvenir Français est une association fondée en 1887 et reconnue d'utilité publique le 1^{er} février 1906, qui a pour vocation d'honorer la mémoire de tous ceux qui sont morts pour la France, qu'ils soient Français ou étrangers.

Dans le cadre de leur apprentissage citoyen, les Conseillers municipaux Jeunes de la Ville de Gien sont présents à la plupart des cérémonies commémoratives annuelles.

Afin de favoriser leur mobilisation et mieux les sensibiliser, le Souvenir Français a lancé une opération de partenariat composée de deux éléments :

- la remise d'un kit Souvenir Français à chaque Conseiller municipal (casquette, pin's avec logo de l'association) et un dépliant « Le Souvenir Français au service des municipalités »
- la création d'un drapeau Conseil municipal des Jeunes qui sera porté aux cérémonies locales. D'une taille de 50 cm x 50 cm, il est adapté par son poids aux Conseillers municipaux Jeunes. Il porte sur une face le logo de la Ville de Gien et sur l'autre face celui du Souvenir Français.

Le coût prévisionnel pour la réalisation de ce drapeau (avec baudrier) est de 366 €.

Ce drapeau est cofinancé à 50% par la Ville de Gien et 50 % par le Souvenir Français. Le cofinancement se matérialisera sous la forme d'une subvention versée par la Ville de Gien au Souvenir Français, pour un montant prévisionnel de 183 €, sous réserve de la facture acquittée par l'association.

Par cette convention, la Ville de Gien et le Conseil municipal des Jeunes s'engagent à ce que le drapeau soit présent et porté lors de toutes les cérémonies commémoratives auxquelles les Jeunes participeraient.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 11 septembre 2025,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 17 septembre 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **ACCEPTE** les termes de la convention de partenariat avec l'association mémorielle Le Souvenir Français, ci-annexée,
- **OCTROIE** le versement d'une subvention d'un montant de 50 % de la facture acquittée par l'association Le Souvenir Français pour le cofinancement de la réalisation du drapeau Conseil municipal des Jeunes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal



Pour extrait conforme
à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



4.1.1 – Création de poste et suppression

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 26
Votants 32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/081

OBJET : Modification du tableau des effectifs

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

Conformément aux articles L.2541-12, L.313-1 et L.542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le tableau des effectifs doit être révisé aux dates mentionnées :

Service / motif	Création/ suppression	Catégorie	Grade	temps de travail	date d'effet
Jeunesse - Nomination stagiaire	-1	C	Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe	TNC33	01/11/2025
	1		Adjoint d'animation		

Culture - Conservatoire de musique, théâtre et arts plastique - Anticipation transformation grade pour recrutement	1	B	Assistant d'enseignement artistique	TNC 14H	01/10/2025
Culture - Conservatoire de musique, théâtre et arts plastique - Anticipation transformation grade pour recrutement	1	A	Professeur d'enseignement artistique	TNC 4H	01/10/2025
Culture - Conservatoire de musique, théâtre et arts plastique - Anticipation transformation grade pour recrutement	1	B	Assistant d'enseignement artistique	TNC 4H30	01/10/2025
Culture - Médiathèque - Régularisation	1	C	Adjoint territorial principal de 2 ^{ème} classe	TC	01/10/2025
	-1		Adjoint territorial principal de 1 ^{ère} classe		
	-1	C	Adjoint territorial principal de 2 ^{ème} classe	TNC 28H	01/10/2025
	1		Adjoint territorial principal de 1 ^{ère} classe		
Animation locale et citoyenneté - Stagiairisation	-1	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	TC	01/12/2025
	1	C	Adjoint administratif		
TOTAL	3				

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire.

En cas de recherche infructueuse de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie définie dans le tableau des effectifs dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° ou L.332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et / ou d'une expérience professionnelle dans le secteur déterminé dans l'offre d'emploi.

A NOTER :

- Le recrutement sur l'article L.332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

- Le recrutement sur l'article L.332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1^{ère} année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le régime indemnitaire instauré par les délibérations n° 2020/103 du 16/12/2020 et n°10 du 17/12/2003 sont applicables.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable du Comité Social Territorial du 2 septembre 2025,
 - sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 11 septembre 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** les créations et suppressions d'emplois dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250924-DEL_2025_081-DE

Annexe au règlement intérieur des salles municipales de Gien-Arrabloy

Caractéristiques	Tables	Chaises	Réfrigérateur	Evier	Gazinière	Chariot de service	Sanitaires	Portant	Ecran	Tableau blanc	Paperboard	Vidéo-pro-jecteur	Estrade	Sono	Micro/pupitre	Verres	Capacité d'accueil (nombre de personnes)
Salles du centre administratif																	
Hall	X						X										60 (debout)
Salle des mariages	X	X						X	X						X		46
Salle rez-de-chaussée	X	X					X		X			X					27
Salle 120 (1 ^{er} étage)	X	X					X		X	X		X					19
Salle du conseil (2 ^{ème} étage)	X	X					X		X					X			52
Salle 325 (3 ^{ème} étage)	X	X					X		X	X							32
Salle polyvalente Arrabloy	X	X	X	X	Etuve	X	X	X	X				X				300 (150 pour un repas)

Annexe au règlement intérieur des salles municipales de Gien-Arrabloy

Caractéristiques		Tables	Chaises	Réfrigérateur	Evier	Gazinière	Chariot de service	Sanitaires	Portant	Ecran	Tableau blanc	Paperboard	Vidéo-pro-jecteur	Estrade	Sono	Micro/pupitre	Verres	Capacité d'accueil (nombre de personnes)
Salles	Bernard Palissy	X	X	X	X		X	X	X									200
	Pont Boucherot	X	X	X	X	X avec four	X	X	X									100
	Centre Social des Loriots Petite salle	X	X	X	X	Réchaud 2 feux		X	X									30
	Centre Social des Loriots Grande salle	X	X	X	X	Réchaud 2 feux		X	X									70
	Paul Jacquot (Berry)	X	X	X				X avec douche	X									50
	Centre Anne de Beaulieu	X	X					X	X	Mur écran	X							20
		X	X	X				X	X	X			X	X	X	X		178
		X	X					X	X			X						20
	Maison des associations - Salle de réunion	X	X	X	X	Micro-ondes		X	X	Mur blanc		X						120
	Centre des Cigognes - Amphithéâtre	X	X					X		X				X				15
Salles	Centre des Cigognes - Salle de réunion	X	X					X										20
	Hôtel de Ville - Salle Pierre Dézarnauds	X	X	X	X			X								X		4
	Hôtel de Ville - Salle Louis Boyer	X	X					X		X								1
	Hôtel de Ville - Bar	X	X	X	X			X									X	2



REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES MUNICIPALES DE GIEN-ARRABLOY

Article 1 - Objet du règlement :

Les salles municipales sont attribuées par la Ville de Gien propriétaire, aux personnes physiques ou morales ci-dessous désignées « demandeurs » ou « utilisateurs », aux conditions et selon les procédures définies par le présent règlement.

En plus des salles municipales de Gien (sauf la salle Cuiry) et Arrabloy, sont proposées à la location aux associations, institutionnels et entreprises giennois (ou non) les salles et le bar de l'Hôtel de Ville ainsi que les salles du centre administratif.

Les locations pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N+1 seront prises en compte à partir du 1^{er} janvier de l'année N.

Article 2 - Procédure d'attribution :

Les salles sont mises à la disposition des demandeurs exclusivement sur demandes écrite/électronique (formulaire sur le site www.villedegien.fr), au moins un mois à l'avance précisant la nature et la durée de la manifestation ainsi que le nombre de personnes accueillies.

Dans le cas d'un accord exprès de la Ville de Gien, le demandeur est invité à compléter le formulaire de réservation auprès du service des salles municipales.

Le Maire ou son représentant se réserve le droit de refuser l'attribution de la salle dont l'usage risquerait de troubler l'ordre public, d'entraîner des perturbations dans le déroulement des manifestations ou pour toute autre raison.

Article 3 - Description des locaux et capacité d'accueil :

Les locations de salle comprennent la mise à disposition de l'électricité, l'eau et le chauffage en période d'hiver.

La capacité d'accueil est limitée par la Commission de sécurité, en fonction des salles. En présence de parquet dans une salle, la surface du parquet ne peut recevoir des tables.

Article 4 - Equipement et mobilier :

La Ville de Gien met à la disposition de l'utilisateur un matériel de base affecté à chaque salle (tables, chaises...) qui est précisé en annexe. Toute demande de matériel supplémentaire doit être spécifiée dès la réservation de la salle et fera l'objet d'une sollicitation auprès du Maire ou son représentant.

Tout autre matériel personnel est interdit sauf autorisation du Maire ou son représentant. Tout matériel manquant sera facturé à l'utilisateur.

Article 5 - Visite des locaux :

Les visites des locaux se font exclusivement sur rendez-vous pris auprès du service des salles de Gien (02 38 29 32 50 - salles@gien.fr) et de la mairie d'Arrabloy (02 38 67 26 68 - mairie.arrabloy@gien.fr).

Article 6 - Etats des lieux :

La salle est donnée à l'utilisateur en bon état et selon un horaire défini par la Ville de Gien.

Avant de prendre possession de la salle et à l'issue de la manifestation, l'utilisateur s'engage à être présent pour effectuer les états des lieux avec l'agent municipal de service.

Après chaque manifestation, l'utilisateur est tenu de remettre en état l'ensemble des locaux utilisés, faute de quoi, un nettoyage exceptionnel sera facturé.

Les éventuelles dégradations ou dysfonctionnements constatés, pourront être facturés à l'utilisateur.

Article 7 - Durée d'utilisation :

L'amplitude horaire de mise à disposition de la salle est définie conjointement entre la Ville de Gien et l'utilisateur lors de la réservation, étant entendu que l'utilisation débute au plus tôt à huit heures du matin et s'achève, au plus tard à trois heures du matin.

Article 8 - Répétition :

En ce qui concerne les spectacles, une seule répétition gratuite est admise aux horaires fixés dans le cadre de la réservation.

Article 9 - Tarifs - Caution - Recouvrement :

Le Maire sur délégation du Conseil Municipal fixe le montant des tarifs et cautions ainsi que les conditions de leur recouvrement.

Un chèque de caution devra être transmis par l'utilisateur au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation ; il sera restitué lors de l'état des lieux de sortie ou dans un délai maximum de 10 jours.

Si l'état de la salle n'est pas satisfaisant (dégradations, propreté...), la caution ne sera pas rendue et sera restituée après rangement/nettoyage, voire paiement des réparations.

Le montant de la location est acquitté par l'utilisateur, au plus tard, trois semaines avant la date de location.

Le non-respect de ce délai entraînera l'annulation de la réservation.

Concernant la salle polyvalente d'Arrabloy, un acompte équivalent à 25% du montant des redevances de location, devra être versé au Centre des Finances Publiques de Gien, au moment de la réservation, et le solde acquitté au plus tard, trois semaines avant la date de la location.

Article 10 - Clefs et badges :

La Ville de Gien remet à chaque utilisateur une clef et/ou un badge (avec le code d'accès pour certains locaux), qui sont restitués dès la fin de la mise à disposition des locaux.

Il est formellement interdit de reproduire les clefs et de communiquer les codes d'accès aux bâtiments mis à disposition.

Toute perte de clefs/badges sera facturée aux occupants au coût applicable.

Article 11 - Annulation :

En cas d'annulation de la réservation de la salle par l'utilisateur sans notification écrite au service concerné, dans les 8 jours avant la date retenue, un dédit sera appliqué d'un montant de 50 € ou 25% pour la salle d'Arrabloy et la caution restituée.

En cas d'annulation notifiée par écrit par l'utilisateur dans les 8 jours avant la date retenue, le chèque de caution sera rendu ainsi que le solde pour la salle d'Arrabloy (sauf l'acompte) et sans application de dédit.

Si la Ville de Gien ou l'utilisateur annule la réservation pour cas de force majeure, la totalité des sommes versées par l'utilisateur sera restituée. Aucune indemnité ne sera versée par la Ville de Gien.

Article 12 - Gratuité :

La salle peut être mise à disposition gratuitement, conformément aux délibérations prises par le Conseil Municipal.

Article 13 - Police - Sécurité :

L'utilisateur doit assurer la police et la sécurité dans les locaux, parkings et espaces verts mis à sa disposition. Il doit également veiller au bon maintien de l'ordre.

L'utilisateur s'engage à faire respecter les consignes de sécurité particulières aux locaux loués ainsi que les consignes générales contenues dans le présent règlement.

Conformément aux consignes générales d'ordre public (plan de lutte contre les drogues illicites, l'abus d'alcool et l'insécurité routière), l'utilisateur des locaux s'engage à :

- * prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool
- * sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme
- * rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui
- * ne pas servir de boissons alcoolisées aux mineurs
- * ne pas servir une personne manifestement ivre
- * respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation
- * organiser si nécessaire, une action de covoiturage du type « conducteur désigné, celui qui conduit, c'est celui qui ne boit pas » et/ou mettre à disposition des invités des éthylotests chimiques ou un équipement permettant de mesurer le taux d'alcoolémie (cette mise à disposition est obligatoire si le débit de boissons à consommer sur place se termine après deux heures du matin - article L.3341-4 du Code de la Santé Publique).

En application des règlements en vigueur pour les lieux publics, il est strictement interdit de fumer dans les salles. Les portes balisées ne doivent être entravées en aucune manière et les dégagements y conduisant doivent être libres aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. De plus, les dégagements de service sont tenus en permanence libres de tout encombrement. L'utilisateur devra prendre connaissance du plan d'évacuation et du système d'alarme. Le Maire ou son représentant, en application de l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, peut à tout moment faire effectuer une visite inopinée par la Commission de sécurité ou par l'un de ses membres ou encore par les services de police sans que l'utilisateur puisse s'y opposer.

Les installations électriques supplémentaires doivent répondre aux normes de sécurité.

La nature des matériaux utilisés pour la décoration envisagée, devra être précisée au moment du dépôt de la demande.

Les décors mis en place doivent respecter les règles de sécurité. Ils ne doivent pas dégrader la salle et seront enlevés après la manifestation.

L'utilisation d'éléments incandescents non protégés, fumigènes et tout article pyrotechnique est interdite.

Article 14 - Hygiène - Tenue :

La présence d'animaux (sauf chiens d'assistance), même tenus en laisse, est interdite à l'intérieur des locaux, sauf autorisation de la Ville de Gien et des services Préfectoraux compétents (notamment dans le cadre d'événements en lien avec des animaux).

Dans le cas d'expositions ou d'ateliers avec des animaux, une demande doit être faite au préalable auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP). Cet article ne s'applique pas aux chiens utilisés par le Service d'Ordre accompagné de maîtres-chiens.

Il est formellement interdit de dessiner des graffitis sur les murs et coller des tracts divers sur les murs et sols des installations.

Le matériel de nettoyage doit être apporté par l'utilisateur.

En présence de parties communes, elles doivent rester accessibles à l'ensemble des locataires. Ordures ménagères : à proximité des salles sont mis à disposition des conteneurs à déchets ; à charge des utilisateurs de déposer leurs sacs poubelles / tris sélectifs dans les bacs adéquats.

Article 15 - Responsabilité - Assurance :

Les personnes morales ou physiques utilisatrices de locaux, doivent prendre toutes dispositions nécessaires en matière d'assurance pour être couvertes contre les conséquences pécuniaires :

- de la responsabilité civile qu'elles peuvent encourir par application des articles 1241 à 1244 du Code Civil en raison des dommages ou préjudices corporels, matériels et immatériels qui en seraient la conséquence directe, résultant d'accidents causés à autrui (y compris spectateurs)
- des pertes, détériorations ou vols des objets qu'elles ont déposés ou exposés dans la salle, les locaux annexes et parkings extérieurs
- des dégradations causées aux installations et équipements de la salle.

Une attestation de l'assureur garantissant l'accomplissement de cette obligation doit être produite dès la délivrance de l'autorisation d'occupation des locaux au plus tard trois semaines avant l'utilisation de la salle.

La Ville de Gien décline toute responsabilité dans les cas ci-dessus énoncés.

Article 16 - Obligations préalables de l'utilisateur :

L'utilisateur doit préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités, concernés par la manifestation ou l'événement objet de la réservation de salle, toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, Urssaf, Sacem, police ...).

La Ville de Gien ne peut être tenue pour responsable des fraudes et non-paiements.

Article 17 - Buvette :

L'utilisateur désirant tenir une buvette temporaire doit effectuer la demande en même temps que la réservation de la salle.

Il lui appartiendra de solliciter les autorisations requises selon les groupes de répartition des boissons (article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

Les ventes sont effectuées sous la responsabilité de l'utilisateur qui devra accomplir toutes les formalités imposées par la législation et réglementation en vigueur, notamment l'affichage de la réglementation sur la répression de l'ivresse publique et la publicité des boissons non alcoolisées vendues dans la salle.

Article 18 - Véhicules - stationnement :

Le stationnement des véhicules se fait sur les espaces de stationnement spécialement aménagés à proximité de la salle, à défaut sur des emplacements publics autorisés.

Aucun véhicule ne peut stationner dans les allées, voies d'accès, issues de secours et portes de livraisons.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner un arrêt de la manifestation en raison du non-respect des consignes de sécurité.

Article 19 - Objets trouvés :

Les objets trouvés à l'issue des manifestations sont déposés au service de la police municipale 2 rue Victor Hugo, 45500 Gien.

Article 20 - Renseignements - Réclamations :

Toute demande de renseignements ou réclamations est à adresser par écrit au service des salles concernées, centre administratif, 3 chemin de Monfort, 45500 Gien.

Le présent règlement sera affiché dans toutes les salles municipales de Gien.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal de Gien, dans sa séance du 24 septembre 2025.

Monsieur le Maire
Francis Cammal

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE GIEN' (Municipality of Gien). The stamp features a central emblem with a castle and a sun. Overlaid on the stamp is a large, stylized blue ink signature, which appears to be 'Francis Cammal'.

3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/082

OBJET : Regroupement et modifications des règlements intérieurs des salles municipales de Gien et Arrabloy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017/12-20/11 du Conseil Municipal réuni le 20 décembre 2017, approuvant le règlement de la salle d'Arrabloy,

Vu la délibération n° 2024/092 du Conseil Municipal réuni le 25 septembre 2024, approuvant la modification du règlement intérieur des salles municipales,

Vu la décision n°2024/136, portant tarification de la location des salles municipales à compter du 1^{er} janvier 2025,

Afin de pouvoir garantir une bonne utilisation des salles municipales, des règlements sont en vigueur pour les salles de Gien (sauf la salle Cuiry) et la salle polyvalente d'Arrabloy.

Dans un souci d'unité et de cohérence, il est proposé de les regrouper en un seul règlement intérieur.

D'autre part, afin de simplifier les démarches des utilisateurs des salles municipales, la caution demandée ne sera plus encaissée par le Trésor public ; un chèque de caution devra être transmis au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation ; il sera restitué lors de l'état des lieux de sortie ou dans un délai maximum de 10 jours. Si l'état de la salle n'est pas satisfaisant (dégradations, propreté...), la caution ne sera pas rendue et sera restituée après rangement/nettoyage, voire paiement des réparations.

Pour permettre l'organisation de ce changement concernant la détention temporaire des chèques de caution pour la location des salles municipales de Gien et Arrabloy, il est proposé une mise en vigueur du règlement intérieur à compter du 1^{er} janvier 2026.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 17 septembre 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **DÉCIDE** l'approbation du regroupement et de la modification des règlements intérieurs des salles municipales de Gien-Arrabloy et son annexe jointe, à compter du 1^{er} janvier 2026,
 - **ACCEPTE** la modification de l'article 9 du règlement intérieur des salles municipales de Gien-Arrabloy,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



1.1 – Marchés publics

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

Formant la majorité des membres en exercice.

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/083

OBJET : Attribution du marché « Exploitation et maintenance des installations de chauffage, production ECS et traitement d'air »

*Vu les articles L.1411-1-1 et L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le groupement de commandes avec la Communauté des Communes Giennoises,*

La Ville de Gien a lancé un marché de fournitures courantes et services sous forme d'appel d'offres ouvert en vertu des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La procédure concernait l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage, production d'eau chaude sanitaire et traitement d'air.

Le marché comprend deux tranches :

- Une tranche ferme : exploitation P2-P3 des chaufferies (*ensemble des sites*)
- Une tranche optionnelle : exploitation P3 des chaufferies (*sites prioritaires*)

Après respect des règles de publicité et de mise en concurrence, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le jeudi 11 septembre 2025 en vue de procéder à l'attribution du marché.

La durée du marché est fixée à dix ans à compter du 15 octobre 2025

Après présentation du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a arrêté la décision suivante :

- Attributaire : DALKIA

pour un montant total pour la tranche ferme sur la durée du marché de 2 836 619,10 € TTC décomposé comme suit :

→ Ville de Gien : 204 874,19 € TTC/an soit 2 048 741,90 € TTC sur la durée du marché

→ Communauté des Communes Giennoises : 78 987,72 € TTC/an soit 789 877,20 € TTC sur la durée du marché

Et un montant total pour la tranche optionnelle sur la durée du marché de 918 438,72 € TTC décomposé comme suit :

→ Ville de Gien : 74 010,50 € TTC/an soit 740 105,04 € TTC sur la durée du marché

→ Communauté des Communes Giennoises : 17 833,37 € TTC/an soit 178 333,68 € TTC sur la durée du marché.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 17 septembre 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à la majorité des membres présents ou représentés (4 voix contre : Mme de Crémiers, M. Michaud-Lancelot, M. Colpin et M. Franchina),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché avec le prestataire retenu par la Commission d'Appel d'Offres, mentionné ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

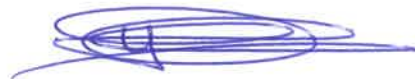
Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme

à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET
L'EXPLOITATION DU CREMATORIUM**

AVENANT N°1

ENTRE

La Ville de Gien, dont le siège est situé 3 chemin de Montfort, 45500 Gien - France, représentée par Monsieur Francis CAMMAL, son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2025,

Ci-après la « **Ville** » ou le « **Délégrant** »
De première part,

ET

La société Crématorium de Gien, société par actions simplifiée au capital social de 37.000 €, immatriculée sous le numéro 892 316 597 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège est situé Immeuble Canopy – 6 rue du Général Audran, 92400 Courbevoie - France, dûment représentée par Monsieur Alain COTTET, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après la « **SCG** » ou le « **Délégataire** »
De seconde part,

Ci-après également désignés collectivement « **les Parties** », et individuellement « **la Partie** ».

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

Préambule

Par contrat conclu le 12 février 2019, la Ville a confié à la société OGF la délégation de service public pour la construction et l'exploitation du crématorium de Gien pour une durée de vingt-neuf (29) ans à compter du 23 novembre 2021, date de la mise en exploitation du crématorium.

Conformément aux stipulations de l'article 4 du Contrat, la SCG s'est substituée de plein droit à OGF.

Par courrier en date du 09 décembre 2024, OGF, actionnaire à 100% de la SCG, informait la Ville de son intention de procéder à une opération de restructuration du Groupe OGF dans le but d'améliorer le fonctionnement de ses infrastructures de crématoriums tels que le financement, les achats, ou encore, la gestion opérationnelle.

Pour le Groupe OGF, la finalité de cette opération est exclusivement de regrouper ces infrastructures sous le contrôle d'une nouvelle entité dédiée, la société OGF Crématoriums, actionnaire principal de la SCG, délégataire du présent Contrat.

La réalisation de cette opération (ci-après l'Opération) reste cependant conditionnée à la réalisation de deux étapes successives :

- Premièrement, à la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société OGF par sa société-mère Obol France 3 (OF3) devenant l'entité OGF Services Funéraires, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Canopy, 6 rue du Général Audran, 92400 Courbevoie, immatriculée sous le numéro 828 160 069 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre,
- Deuxièmement, à la réalisation définitive de la scission partielle d'OGF Services Funéraires au profit de la société OGF Crématoriums, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Canopy, 6 rue du Général Audran, 92400 Courbevoie, immatriculée sous le numéro 948 623 129 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, à qui sera transférée la branche complète d'activité relative aux délégations de service public initialement détenues par la société OGF et comprenant notamment les titres de participation de la SCG.

Cet avenant a ainsi pour seule conséquence d'acter le changement d'actionnariat du délégataire, OGF Crématoriums devenant actionnaire principal de la SCG, sous réserve de l'accomplissement des opérations énumérées.

En outre, les capacités financières et techniques de la société OGF Crématoriums seront équivalentes à celles de la société OGF.

En conséquence, les Parties formalisent le présent avenant afin de préciser l'ensemble des modifications contractuelles que cette opération de restructuration interne du Groupe OGF induit sur le présent Contrat au regard de l'article R.3135-6 1° du Code de la commande publique.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier, dans l'ensemble du Contrat et de ses annexes, l'identité de l'actionnaire principal de la SCG à la suite de l'opération de restructuration du Groupe OGF.

Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, et sous réserve de l'accomplissement de l'ensemble des étapes de l'Opération, l'actionnaire majoritaire de la SCG est OGF Crématoriums, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Canopy, 6 rue du Général Audran, 92400 Courbevoie, immatriculée sous le numéro 984 623 129 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre qui reprend l'ensemble des obligations à la charge d'OGF au titre du Contrat.

Article 2 - Réalisation de l'Opération

A compter de la réalisation de l'Opération, le Délégué s'engage à en informer le Déléguant dans les meilleurs délais.

Article 3 - Documents contractuels

Les stipulations du Contrat, non modifiées par les termes du présent avenant, demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent avenant et celles du Contrat, les stipulations du présent avenant prévaudront.

De manière générale, l'ensemble des stipulations du Contrat doit être interprété à la lumière des stipulations du présent avenant.

Article 4 - Entrée en vigueur de l'avenant n°1

Le présent avenant prend effet dès sa notification au Délégué, après respect des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en trois (3) exemplaires originaux.

Pour la Ville de Gien

A Gien

Le



Monsieur Francis CAMMAL
Maire

Pour la Société Crématorium de Gien

A Courbevoie

Le

Monsieur Alain COTTET
Président

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250924-DEL_2025_084-DE

5.3.5 – Commissions des services publics

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 26
Votants 32

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/084

OBJET : Délégation de service public pour la construction et l'exploitation du crématorium – Avenant n° 1 – Restructuration du groupe OGF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la délibération n° 2019/01 du 12 février 2019 portant attribution de la délégation du service public pour la construction et l'exploitation du crématorium,

Par contrat du 12 février 2019, la Ville a confié à OGF la délégation de service public pour la construction et l'exploitation du crématorium de Gien, pour 29 ans à compter du 23 novembre 2021. Conformément à l'article 4 du contrat, prévoyant que le délégataire constitue une société exclusivement dédiée à l'exploitation du crématorium, et que la cession de contrat vers cette société est autorisée, la Société du Crématorium de Gien (SCG) s'est ensuite substituée de plein droit à OGF.

Le 9 décembre 2024, OGF actionnaire unique de la SCG, a informé la Ville d'une opération de restructuration interne visant à regrouper ses activités de crématoriums au sein d'une entité dédiée, la société OGF Crématoriums SAS, appelée à devenir actionnaire principal de la SCG à compter du 1^{er} novembre 2025.

Cette opération repose sur deux étapes successives :

- La fusion-absorption d'OGF par sa société-mère Obol France 3, devenant l'entité OGF Services Funéraires ;
- La scission partielle d'OGF Services Funéraires au profit de la société OGF Crématoriums, à qui sera transférée la branche complète d'activité relative aux délégations de service public, dont les titres de participation de la société du crématorium de Gien.

L'avenant n° 1 a donc pour objet de constater ce changement d'actionnariat : société OGF Crématoriums, société par actions simplifiée (RCS Nanterre n° 948 623 129, siège social : Immeuble Canopy, 6 rue du Général Audran, 92400 Courbevoie), devient actionnaire majoritaire de la société du crématorium de Gien (SCG) et reprend l'ensemble des obligations d'OGF dans le cadre du contrat.

Les capacités financières et techniques d'OGF Crématoriums, étant équivalentes à celles d'OGF, cette restructuration est sans incidence sur l'exécution du service public.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 17 septembre 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés (2 abstentions : Mme de Crémiers et M. Michaud-Lancelot),
- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1, ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n° 1 et toute pièce nécessaire à l'exécution de cette présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal



Pour extrait conforme

à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse





Capacités techniques et financières

*Ce document est une
projection des comptes
qui sera effective après
la réalisation de
l'ensemble des
opérations*

Changement de contrôle - Juillet 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Contexte et genèse du projet

Leader sur son marché en volume et en valeur, le groupe OGF détient 18% du marché des services funéraires en infrastructures et organise les parcours d'obsèques d'une famille sur 5 en France.

Au 31 mars 2025, le Groupe opère 1 224 agences et 617 maisons funéraires réparties sur tout le territoire français métropolitain et dispose de deux usines de fabrication de cercueils en France.

Fort de l'important développement de son réseau de crématoriums, le Groupe gère à date 77 crématoriums auxquels s'ajouteront 19 crématoriums qui seront en service dans les 3 années à venir, soit un parc total de près de 100 crématoriums en gestion à l'horizon 2027.

Les équipes qui concourent à l'exploitation de ces infrastructures et les équipes dédiées au siège d'OGF assurant le suivi de leur gestion en lien avec les autorités délégantes représenteront 300 salariés à l'horizon des deux années à venir.

Notre Groupe offre une gamme complète de services regroupés sous la société OGF SAS, société qui exploite aujourd'hui votre crématorium en délégation de service public.

Afin d'améliorer le fonctionnement de ses infrastructures de crématoriums (la gestion opérationnelle, les achats, le financement...), le Groupe OGF envisage de les regrouper sous une entité dédiée, **la société OGF Crématoriums SAS à compter du 1^{er} novembre 2025**.

En conséquence, l'actionnaire unique, **actuellement la société OGF SAS**, de la société dédiée qui exploite aujourd'hui la délégation de service public, deviendrait **la société OGF Crématoriums SAS** (voir schéma juridique ci-après).

Cette nouvelle organisation impliquerait simplement un changement de contrôle au sens contractuel du terme, sans aucun impact sur la gestion et l'exploitation de votre établissement.

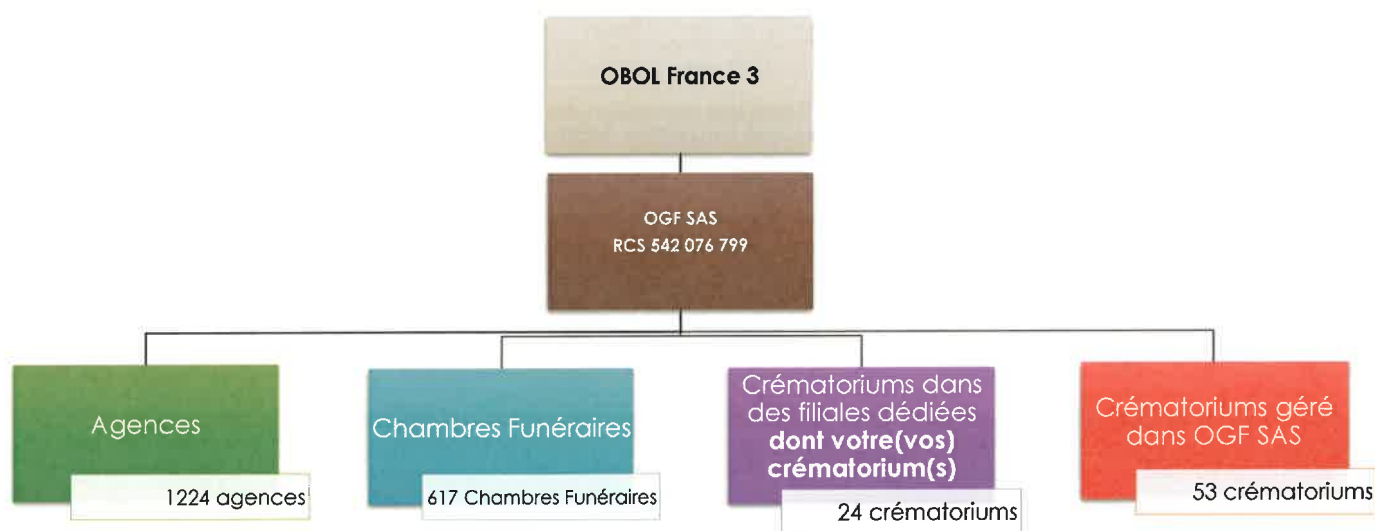
Votre(vos) interlocuteur(s) habituel(s), les emplois ou les capacités techniques et financières de l'entité en charge du crématorium restent identiques à l'existant, l'entité juridique restant détenue par le Groupe OGF.

Opérations envisagées dans le cadre du changement de contrôle

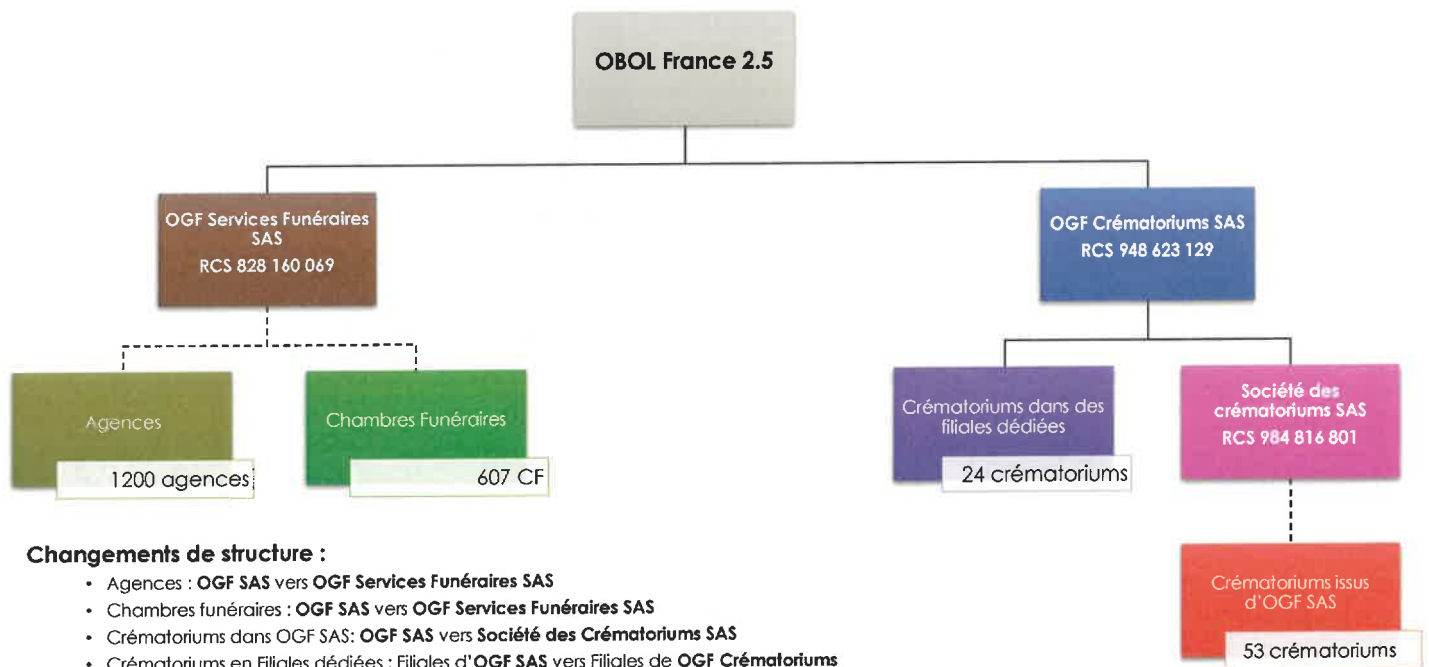
1. Premièrement, à la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société **OGF SAS** par sa société-mère Obol France 3 (OF3) devenant l'entité **OGF Services Funéraires**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Canopy, 6 rue du Général Audran, 92400 Courbevoie, immatriculée sous le numéro 828 160 069 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre,
2. Deuxièmement, à la réalisation définitive de la scission partielle d'**OGF Services Funéraires** au profit de la société **OGF Crématoriums**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Canopy, 6 rue du Général Audran, 92400 Courbevoie, immatriculée sous le numéro 948 623 129 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, à qui sera transférée la branche complète d'activité relative aux délégations de service public initialement détenues par la société OGF SAS et comprenant notamment les titres de participation de **la filiale qui gère votre(vos) crématorium(s)**.

Ainsi, les sociétés **OGF Services Funéraires**, **OGF Crématoriums** et **Société des Crématoriums** existent d'ores et déjà mais n'aura pas d'activité avant le 1^{er} novembre 2025 : aucun Chiffre d'Affaires, aucun salarié, aucun moyen technique ou financier dans l'attente des apports d'actifs de l'opération.

Organigramme actuel des établissements d'OGF



Organigramme futur des établissements d'OGF



Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 045-214501553-20250924-DEL_2025_084-DE



Obol France 2.5

Changement de contrôle - Juillet 2025

Forme juridique – composition du capital

• FORME JURIDIQUE

La société **Obol France 2.5**
est une **société par actions simplifiée**.

• ACTIONNARIAT

Les titres d'Obol France 2.5, au nombre de 399.973.040, sont détenus (100 %) par la société Obol France 2, société par actions simplifiée au capital de 131.233.384,80 euros – Siège social : Immeuble Canopy, 6 rue du Général Audran 92400 COURBEVOIE – RCS Nanterre 828 106 856.

• DATE DE CRÉATION

Date de commencement d'activité :
13 septembre 2018.

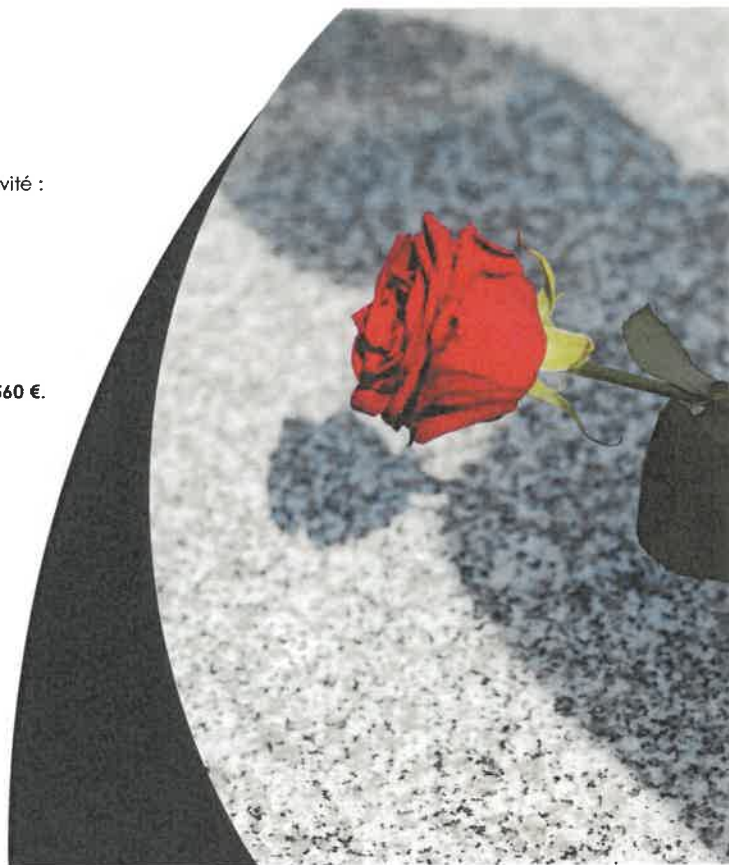
Date d'immatriculation :
14 septembre 2018.

• CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de **599.959.560 €**.

• MONTANT ET COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Détenteur	Nombre d'actions détenues
Obol France 2 (RCS Nanterre 828 106 856)	399.973.040
TOTAL	399.973.040



1^{er} opérateur funéraire en France

+ de
6 000
collaborateurs

+ de
700
MSP TTE de chaîne d'affaires

+ de
75 000
services aux clients et à leurs proches
grâce aux équipes

+ de
13 000
entreprises et associations de clients

+ de
120 000
événements et services

+ de
100 000
services aux clients funéraires du Groupe

+ de
20 000
événements et services funéraires vendus

5 Enseignes
au services des familles



SERVICES FUNÉRAIRES



essentiel.

HENRI DE BORNIO
Depuis 1820



Changement de contrôle - Juillet 2025

8



Un Groupe au service des familles depuis 200 ans

Exemplarité des pratiques

Parce que la mort et le deuil sont des sujets hautement intimes et sensibles, le Groupe OGF s'attache à garantir la plus haute qualité de service et à se montrer irréprochable dans l'exercice de son activité.

- *Exigence de qualité*
- *Suivi de la satisfaction*
- *Transparence des prix, des offres et de ses pratiques*

Rendre hommage à sa mémoire



Chiffres d'Affaires

Prestations similaires

Changement de contrôle - Juillet 2025



Chiffres d'Affaires prestations similaires

- Des 4 derniers exercices clos :

Chiffre d'affaires	Exercice du 01/04/21 au 31/03/22	Exercice du 01/04/22 au 31/03/23	Exercice du 01/04/23 au 31/03/24	Exercice du 01/04/24 au 31/03/25
OGF SAS	601.866.200 €	626.371.946 €	607.372.063 €	623.343.725 €
Activité crématoriums dans OGF SAS et ses filiales	45.774.353 €	54.801.384 €	55.558.136 €	57.373.068 €

- Situation future :

Chiffre d'affaires projeté	Exercice du 01/04/24 au 31/03/25 Situation actuelle	Exercice du 01/04/24 au 31/03/25 Situation projetée
OGF SAS	623.343.725 €	- €
Activité crématoriums dans OGF SAS et ses filiales	57.373.068 €	- €
OGF Crématoriums SAS *	- €	- €
Société des Crématoriums SAS	- €	38.840.896 €
Filiales dédiées	- €	18.532.172 €

* OGF Crématoriums en tant que maison mère de Société des Crématoriums et des filiales dédiées, affichera un Chiffre d'Affaires égal à la refacturation des services opérés pour le compte de ses sociétés filles.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250924-DEL_2025_084-DE



**OGF
CRÉMATORIUMS
SAS**

Changement de contrôle - Juillet 2025

Forme juridique – composition du capital

• FORME JURIDIQUE

La société **OGF CRÉMATORIUMS**
est une **société par actions simplifiée**.

• ACTIONNARIAT

Les titres d'OGF CRÉMATORIUMS,
sont détenus à 100% par la
société Obol France 2.5, société
par actions simplifiée au capital
de 599.959.560 euros – Siège
social : Immeuble Canopy, 6 rue
du Général Audran 92400
COURBEVOIE – RCS Nanterre 842
348 435.

• DATE DE CRÉATION

Date de commencement d'activité :
7 février 2023.

Date d'immatriculation :
7 février 2023.

• CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement de
37.000 €. Après opérations, il sera de
22.669.149 €.

• MONTANT ET COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Détenteur	Nombre d'actions détenues	Nombre d'actions détenues après opérations
Obol France 2.5 (RCS Nanterre 842 348 435)	3.700 actions de 10€ chacune	22.669.149 de 1€ chacune
TOTAL	3.700	22.669.149



1^{er} gestionnaire de crématoriums en France

20

collaborateurs

+ de *

M€ de chiffre d'affaires



+ de

78 000

crémations dans les 53 crématoriums gérés
par le groupe



CRÉMATORIUMS

* OGF Crématoriums en tant que Holding aura un chiffre d'affaires correspondant à la refacturation de ses services opérés pour le compte de ses filiales



CRÉMATORIUMS

Bilans

1. Bilan projeté au 31 mars 2025

Changement de contrôle - Juillet 2025



Bilan projeté au 31 mars 2025 sous réserve de réalisation des opérations

ACTIF	Montant brut	Amort., provision	31/03/2025	PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	31/03/2025
Capital souscrit non appelé	-	-	-	Capital social	22 669 140
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				Prime d'émission, de fusion, d'apport	113 572 456
Frais d'établissement	-	-	-	Ecart de réévaluation	-
Frais de développement	-	-	-	Réserve légale	-
Concessions, brevets et droits similaires	-	-	-	Réserves statutaires ou contractuelles	-
Fonds commercial	8 327 258	-	8 327 258	Réserves réglementées	-
Autres immobilisations incorporelles	708 084	360 622	318 163	Autres réserves	-
Avances, acomptes sur immobilisations incorporelles	-	-	-	Report à nouveau	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-
Terains	-	-	-	Subventions d'investissement	-
Constructions	9 033	368	8 665	Provisions réglementées	-
Installations techniques, matériel, outillage	-	-	-	CAPITAUX PROPRES	136 241 605
Autres immobilisations corporelles	390	390	-	Produits des émissions de titres participatifs	-
Immobilisations en cours	1 002 004	-	1 002 004	Avances conditionnées	-
Avances et acomptes	-	-	-	AUTRES FONDS PROPRES	-
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				Provisions pour risques	-
Participations par mise en équivalence	-	-	-	Provisions pour charges	736 403
Autres participations	85 000 604	8 713 968	76 286 636	PROVISIONS	736 403
Créances rattachées à des participations	-	-	-	DETTES FINANCIERES	-
Autres titres immobilisés	-	-	-	Emprunts obligataires convertibles	-
Prêts	16 430 306	-	16 430 306	Autres emprunts obligataires	-
Autres immobilisations financières	31 495 579	-	31 495 579	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	-
ACTIF IMMOBILISE	142 973 518	9 104 646	133 868 872	Emprunts et dettes financières divers	-
STOCKS ET EN-COURS				Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	-
Matières premières, approvisionnements	-	-	-	DETTES D'EXPLOITATION	-
En-cours de production de biens	-	-	-	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	267 624
En-cours de production de services	-	-	-	Dettes fiscales et sociales	231 566
Produits intermédiaires et finis	-	-	-	DETTES DIVERSES	-
Marchandises	-	-	-	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-
Avances et acomptes versés sur commandes	-	-	-	Autres dettes	4 627 667
CREANCES				COMPTES DE REGULARISATION	-
Créances clients et comptes rattachés	-	-	-	Produits constatés d'avance	-
Autres créances	7 670 652	-	7 670 652	DETTES	5 357 158
Capital souscrit et appelé, non versé	-	-	-		
DIVERS					
Valeurs mobilières de placement	-	-	-		
Disponibilités	797 643	-	797 643		
COMPTES DE REGULARISATION					
Charges constatées d'avance	-	-	-		
ACTIF CIRCULANT	8 468 294	-	8 468 295		
TOTAL GENERAL	151 441 812	9 104 646	142 337 167	TOTAL GENERAL	142 337 167

Liste des documents disponibles (confidentiels)

OGF Crématoriums :

Documents disponibles :

1. Situation au répertoire SIRENE de l'INSEE
2. Extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés : Extrait Kbis
3. Attestation de régularité fiscale
4. Copie des statuts de la société

Documents disponibles dans les 6 mois suivant l'opération ou la mise en exploitation :

1. Bilan et compte de résultat après clôture du premier exercice au 31/03/2026
2. Extrait certifié des décisions du Conseil d'Administration concernant les garanties mise en place avec ses société filiales
3. Extrait certifié des décisions du Conseil d'Administration concernant l'émission des nouvelles Garanties A Première Demande
4. Attestation de régularité sociale
5. Attestation d'assurance

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250924-DEL_2025_084-DE



Filiales dédiées

Changement de contrôle - Juillet 2025

1^{er} opérateur funéraire en France

60 collaborateurs

+ de **18**
M€ de chiffre
d'affaires



+ de **24000**
crémations dans les 38 filiales

Liste des 38 filiales dédiées dont 23 en activité

1. Atrium (Noyal Pontivy)
2. Crématorium d'Albertville (En construction)
3. Société du Crématorium d'Allaire
4. Société du crématorium du Val d'Amboise (En construction)
5. Crématorium d'Annonay (En construction)
6. Crématorium d'Arcueil
7. Crématorium de Bailleul (En construction)
8. Crématorium de Bastia
9. Crématorium de Valenciennes Métropole
10. Crématorium de Blyes (En construction)
11. Crématorium de Boulloc (En construction)
12. Société du Crématorium du Grand Calais
13. Crématorium de Châteauroux
14. Crématorium de Clermont Métropole
15. Crématorium de Coutras (En construction)
16. Crématorium de Denain (En construction)
17. Société du crématorium et de la maison funéraire de Digne les Bains (En construction)
18. ODYSSIS - Crématorium de Dijon Métropole
19. Crématorium de GAP et des Alpes du Sud
20. Société du Crématorium de Gien
21. Crématorium des 7 Vallées (En construction)
22. Société de Gestion du Crématorium de Laval Agglomération
23. Complexe Funéraire du Havre
24. Crématorium du Velay (En construction)
25. Crématorium de Minihi-Tréguier
26. Crématorium de Montfort-sur-Meu
27. Société du Crématorium du Grand Nancy
28. Crématoriums de l'Agglomération Nantaise (gérant 2 établissements)
29. Société du Crématorium de Nogent
30. Crématorium d'Oyonnax (En construction)
31. Société du Crématorium de Pau
32. Crématorium de Pauillac (En construction)
33. Crématorium de Plöermel Communauté (En construction)
34. Société d'Exploitation du Crématorium de St-Georges de Didonne
35. Crématorium de Saint-Junien (En construction)
36. Société du Crématorium de Segré en Anjou Bleu (En construction)
37. Crématorium du Grand Sénonais (En construction)
38. Société du Crématorium du Lauragais
39. Centre funéraire agglomération Villefranche Beaujolais Saône
40. Somotha (Monaco)

Chiffres d’Affaires prestations similaires

- Situation future :

Chiffre d'affaires	Situation future
Filiales	18.155.756 €

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250924-DEL_2025_084-DE



ogf.fr

**Rendre Hommage
à sa Mémoire**

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

À la date du 25/07/2025

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 01/08/2024
Identifiant SIREN	948 623 129
Identifiant SIRET du siège	948 623 129 00020
Dénomination	OGF CREMATORIUMS
Catégorie juridique	5710 - SAS, société par actions simplifiée
Activité Principale Exercée (APE)	66.30Z - Gestion de fonds
Appartenance au champ de l'ESS ¹	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 01/08/2024
Identifiant SIRET	948 623 129 00020
Adresse	IMMEUBLE CANOPY 6 RUE DU GENERAL AUDRAN 92400 COURBEVOIE
Activité Principale Exercée (APE)	66.30Z - Gestion de fonds

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 24 juillet 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	948 623 129 R.C.S. Nanterre
Date d'immatriculation	05/11/2024
Transfert du	R.C.S. de Paris en date du 01/08/2024
Date d'immatriculation d'origine	07/02/2023
Dénomination ou raison sociale	OGF CRÉMATORIUMS
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	37 000,00 Euros
Adresse du siège	Immeuble Canopy 6 Rue du Général Audran 92400 Courbevoie
Activités principales	La participation par tous moyens dans toutes opérations directement ou indirectement liées à la construction, à la conception, à l'entretien-maintenance ; au financement, à l'exploitation et à la gestion de crématoriums, de chambres funéraires et de sites cinéraires dans le cadre de contrats de concession sous forme de délégation de service public.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 06/02/2122
Date de clôture de l'exercice social	31 mars
Date de clôture du 1er exercice social	31/03/2024

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	Cottet Alain
Date et lieu de naissance	Le 08/12/1968 à Paris 16e Arrondissement (75)
Nationalité	Française
Domicile personnel	15 Rue Michelet 92600 Asnières-sur-Seine

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	DELOITTE & ASSOCIES
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	6 Place de la Pyramide 92800 Puteaux
Immatriculation au RCS, numéro	572 028 041 Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Immeuble Canopy 6 Rue du Général Audran 92400 Courbevoie
Activité(s) exercée(s)	La participation par tous moyens dans toutes opérations directement ou indirectement liées à la construction, à la conception, à l'entretien-maintenance ; au financement, à l'exploitation et à la gestion de crématoriums, de chambres funéraires et de sites cinéraires dans le cadre de contrats de concession sous forme de délégation de service public.
Date de commencement d'activité	01/08/2024
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Greffes du Tribunal des Activités Économiques de Nanterre

4 Rue Pablo Neruda
92020 Nanterre Cedex

N° de gestion 2024B12233

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 045-214501553-20250924-DEL_2025_084-DE



Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des Finances publiques

ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE TAX CLEARANCE CERTIFICATE

Numéro de délivrance Certificate number : 20248323

La société désignée ci-dessous *The company named below* :

DENOMINATION DE LA SOCIETE *Name of the company* :
SAS FUNERAIRE 32

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT *Address of the main establishment* :
6 RUE DU GENERAL AUDRAN
92400 COURBEVOIE

N° SIREN *Tax identification number (SIREN number)* : 948623129

est en règle au regard des obligations fiscales suivantes
is in good standing with respect to the following tax obligations :

- Dépôt des déclarations de résultats et de TVA
Filing of corporate income tax and VAT returns
- Paiement⁽¹⁾ de la TVA⁽²⁾ ou de l'IS⁽³⁾
Payment of VAT or corporate income tax

Cette société est une société fille d'un groupe :

- soumis au régime de l'intégration fiscale visée à l'article 223 A du code général des impôts (groupe IS) ;
- ou de consolidation du paiement de la TVA visé à l'article 1693 ter du code général des impôts (groupe TVA).

This company is a daughter company of a group :

- subject to the tax consolidation regime referred to in Article 223 A of the French General Tax Code (corporate income tax group) ;
- or consolidation of payment of the VAT referred to in article 1693 ter of the French General Tax Code (VAT group).

L'impôt sur les sociétés ou la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dû (ou due) sur le résultat d'ensemble du groupe IS ou du groupe TVA est versé par la société mère correspondante dont les coordonnées figurent ci-dessous :

The corporate income tax or value added tax (VAT) due on the total result of the corporate income tax group or VAT group is paid by the corresponding parent company whose details are given below :

Dénomination de la société mère *Name of the parent company* :
SAS OBOL FRANCE 1

Adresse de la société mère *Address of the parent company* :
6 RUE DU GENERAL AUDRAN
92400 COURBEVOIE

Dès lors, pour justifier de la régularité de sa situation fiscale, la société fille doit joindre à la présente attestation celle justifiant du paiement de l'impôt sur les sociétés ou de la TVA fournie par la société mère.

Therefore, in order to prove the regularity of its tax situation, the daughter company must attach to this certificate, the certificate proving the payment of corporate income tax or VAT provided by the parent company.

Date de délivrance *Date of issue* : 28/07/2025

Service gestionnaire *The administrative service* :
DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES
EQUIPE IFU 6
56 AVENUE DE METZ
93231 ROMAINVILLE CEDEX
LMMeJV 9h-16h30
Tél. : 0149911430
IFU6-DGE@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

⁽¹⁾ Y compris les pénalités y afférent éventuellement mises à sa charge *Including any penalties*

⁽²⁾ Si la société est membre d'un groupe de consolidation du paiement de la TVA *If the company is a member of a VAT consolidation group*

⁽³⁾ Si la société est membre d'un groupe de sociétés relevant du régime fiscal d'intégration *If the company is a member of a group of companies subject to the integration tax regime*

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 045-214501553-20250924-DEL_2025_084-DE



OGF CRÉMATORIUMS

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège Social : Immeuble Canopy, 6 rue du Général Audran, 92400 COURBEVOIE
RCS Nanterre 948 623 129
(la « Société »)

STATUTS

Modifiés suivants les décisions de l'Associé Unique du 10 juillet 2025

Le Président

Alain COTTET

Signé par Alain COTTET
Le 11/07/2025

ID: tx_dD5ZxnMJGYJO

Signed with
Universign

Titre I

Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné OGF (RCS Paris 542 076 799), propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société est :

OGF CRÉMATORIUMS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La participation par tous moyens dans toutes opérations directement ou indirectement liées à la construction, à la conception, à l'entretien-maintenance ; au financement, à l'exploitation et à la gestion de crématoriums, de chambres funéraires et de sites cinéraires dans le cadre de contrats de concession sous forme de délégation de service public ;
- La prise de toutes participations sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, parts d'intérêts, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer se rapportant directement ou indirectement à l'objet social de la Société ;
- La propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis lui appartenant ou dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou de toute autre manière ;
- L'exploitation directe ou la prise à bail ou en gérance de tous fonds de commerce, l'acceptation et l'exercice de tous mandats et de toutes missions, la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères existantes ou à créer sous quelque forme que ce soit, par acquisition ou souscription d'actions, parts ou parts d'intérêts ;
- Toutes opérations de crédit relatif à l'activité exercée, quelle que soit sa nature (prêt, avance, cautionnement...) et quelle que soit sa durée (court, moyen ou long terme) effectuées avec des sociétés ayant avec la société, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser et à développer l'activité de la Société.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est situé Immeuble Canopy, 6 rue du Général Audran, 92400 COURBEVOIE.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président.

Toutefois, le transfert du siège social à l'étranger entraînant le changement de nationalité de la Société, devra être décidé à l'unanimité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre II

Apports - Capital Social – Actions

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont entièrement libérées ainsi qu'il résulte du certificat de la banque Le Crédit Lyonnais dépositaire des fonds établi le 16 décembre 2022, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique, certifiée sincère et véritable par lui-même. Cette somme de 37.000 euros a été déposée au compte spécial intitulé « FUNERAIRE 32 - Société en formation - Souscription de capital » de ladite banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 37.000 euros. Il est divisé en 3.700 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, totalement libérées.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Sous réserve des stipulations des Statuts et en particulier de l'Article 25, en cas d'augmentation de capital par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenu chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 12 - Cession et transmission des actions

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

2 - Lorsque l'associé est unique.

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 13 - Agrément

La cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 27, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III

Direction et contrôle de la Société

Article 15 - Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par le représentant permanent personne physique qu'elle doit désigner dans le mois de sa nomination en faisant connaître ce choix à la Société dans le même délai, par lettre recommandée avec avis de réception. Ce représentant permanent est ou non un des propres mandataires sociaux ou un des salariés de la personne morale Président. Cette dernière peut, dans les mêmes conditions de forme, faire cesser les fonctions de son représentant permanent à tout moment, sans motif et sans préavis. Cette décision prend effet à la date précisée dans la lettre de notification de la désignation de son successeur.

Nomination : Le Président est nommé en vertu d'une décision de la collectivité des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique.

Durée des fonctions – Rémunération : Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est d'une durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe les modalités de sa rémunération éventuelle. Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Cessation des fonctions : Les fonctions du Président prennent fin, soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier aux associés ou à l'associé unique et à la Société par lettre recommandée et trente jours avant

la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;

- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sans motif, sans préavis ni indemnité. Dans le premier cas, le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.
- Par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, ou encore sa dissolution.

Article 16 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 17 – Directeur Général et Directeur Général délégué

17.1 – Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions : La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération : La rémunération du Directeur Général délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général délégué constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 « Conventions Réglementées » des Statuts.

Pouvoirs : Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

17.2 – Directeur Général délégué

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général délégué.

Lorsque le Directeur Général délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général délégué, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions : La durée des fonctions du Directeur Général délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général délégué personne morale ;
- exclusion du Directeur Général délégué associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général délégué personne physique.

Rémunération : La rémunération du Directeur Général délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général délégué constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 « Conventions Réglementées » des Statuts.

Pouvoirs : Sous réserve de limitations supplémentaires fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général délégué assume sous sa responsabilité la Direction de la Société, dans la limite de l'objet social et dans la limite des domaines suivants :

- o en matière de gestion du personnel (notamment recrutement, sanction disciplinaire, licenciement, respect des dispositions législatives et réglementaires en matière sociale, de la Convention Collective Nationale des Pompes Funèbres, du Règlement Intérieur de la Société, de toutes dispositions conventionnelles et contractuelles applicables ainsi que des usages (notamment la réglementation et les textes applicables en matière de durée du travail, d'affichages obligatoires et de tenue des registres, de santé des salariés au travail (visites médicales ...) et de formation nécessaire à l'exercice des métiers) ;
- o en matière d'hygiène et de sécurité du travail (notamment respect des conditions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, respect de la bonne exécution et la surveillance du travail des salariés, respect de la réglementation en matière d'environnement (notamment en matière de traitement des déchets, de quantité de polluants contenus dans les rejets gazeux à l'atmosphère, déchets issus de la crémation ou de chambre funéraire, ...), contrôle de l'entretien, des conditions d'utilisation et de la conformité à la réglementation des matériels et de l'outillage ainsi que des engins et véhicules utilisés par le personnel, identification et évaluation des risques existants ;
- o en matière de gestion des représentants du personnel (notamment Délégués Syndicaux, des Délégués du Personnel, membres du Comité d'Entreprise et de Groupe, membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail, Conseillers Prud'hommes, candidats aux élections professionnelles) ;
- o en matière de réglementation économique et professionnelle (notamment application de la réglementation concernant l'affichage des prix, la régularité de la facturation, les opérations publicitaires, l'information du consommateur dans le cadre de la politique générale définie par l'entreprise ; règles du Droit de la Concurrence et des ententes commerciales ; réglementation découlant de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, ainsi que des recommandations de la CNIL, dans ce domaine ;
- o en matière de réglementation funéraire (CGCT, notamment respect des formalités relatives aux habilitations funéraires préfectorales, application de la loi du 8 janvier 1993 et de ses

décrets et circulaires d'application et notamment respect des conditions de capacité professionnelle du personnel de la Société, conformité du crématorium et en particulier respect de toute réglementation applicable) ;

- o en matière de réglementation comptable (notamment procédures visant à tenir une comptabilité conforme aux règles fiscales et comptables notamment à celles issues du Code général des impôts et du Code de commerce, principes fondamentaux de la comptabilité (régularité, sincérité et donnant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat) en procédant notamment à des évaluations raisonnables et prudentes, licéité à tous égards des documents émis sous sa responsabilité (notamment factures et tarifs).

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 18 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19 – Conventions Réglementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 20 - Représentation sociale

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 21 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés pour six (6) exercices sociaux, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle des associés appelés à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV

Assemblées Générales - Décisions collectives

Article 22 - Compétence des Associés

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés et notamment les décisions suivantes :

- (i) toute modification des Statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts de la Société ;
- (ii) la nomination, la révocation et la rémunération des dirigeants ;
- (iii) la désignation et la révocation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;

- (iv) l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat, la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
 - (v) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
 - (vi) toute fusion, scission ou apport partiel d'actifs de la Société ;
 - (vii) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
 - (viii) toutes décisions relatives à la liquidation de la Société, y compris la nomination et la fixation des pouvoirs du liquidateur ;
 - (ix) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence de Président.

Article 23 - Consultation écrite par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

Article 24 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 25 - Assemblée Générale

1 - Convocation en Assemblée

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 25 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 25 % du capital social et agissant dans le délai de cinq jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite Assemblée pourra être réunie par visio-conférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

5 – Vote électronique

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Article 26 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 27 - Quorum - Vote

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple.

Titre V

Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 mars 2024.

Article 29 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Si la Société remplit les conditions nécessaires, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi. Ce rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu le cas échéant du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Article 30 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, tous les associés percevront le même dividende.

Article 31 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital –

Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 32 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII

Contestations

Article 35 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Titre VIII

Constitution de la Société

Article 36 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 37 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/085

OBJET : Convention de refacturation des frais d'affranchissement entre la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennoises

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024/164 en date du 20 décembre 2024,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

La Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennoises disposent d'un service commun « courrier » réparti selon une clé prévue dans le cadre de la convention de services communs, adoptée le 20 décembre 2024. Toutefois, compte tenu des différences importantes de courriers affranchis entre les différents services, la clé de répartition n'est pas pertinente.

Aussi, afin de garantir une refacturation au plus juste en fonction des services, une convention de refacturation est nécessaire pour la gestion financière des affranchissements.

La présente convention a donc pour objet la refacturation des frais d'affranchissement de courriers entre la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien. Elle fixe les modalités de refacturation, par la Communauté des Communes Giennoises, titulaire des contrats d'affranchissements, à la Ville de Gien.

La Communauté des Communes Giennoises refacture à la Ville de Gien l'intégralité des frais d'affranchissement qui la concerne sur la base de la facture analytique délivrée par La Poste qui permet d'identifier, par code service, les consommations de la Ville de Gien. Les modalités de refacturation des frais fixes (location de la machine d'affranchissement, entretien, etc ...) demeurent réglées par la convention de service commun et sa clé de répartition.

La refacturation est fixée par semestre, sur la base des consommations réelles de la Ville de Gien :

- Une facturation au plus tard fin août sur la base des consommations de janvier à juin de l'année N,
- Une facturation au plus tard fin janvier N+1 sur la base des consommations de juillet à décembre de l'année N.

La durée de la convention est fixée à 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027. Elle pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties pour la même durée.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 17 septembre 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** les termes de la convention de refacturation des frais d'affranchissement entre la Communauté des Communes Giennoises et la Ville Gien, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal



Pour extrait conforme
à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



CONVENTION DE REFACTURATION DES FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT entre la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennoises

Entre :

La **Ville de Gien**, sise 3 chemin de Montfort à Gien (45500), représentée par son Maire dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2025,

d'une part,

Et :

La **Communauté des Communes Giennoises**, sise 3 chemin de Montfort à Gien (45500), représentée par son Président dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2025,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

La Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennoises disposent d'un service commun « courrier » réparti selon une clé de répartition prévue dans le cadre de la convention de services communs. Toutefois, compte tenu des différentes importantes de courriers affranchis entre les différents services, la clé de répartition n'est pas pertinente.

Aussi, afin de garantir une refacturation au plus juste en fonction des services, une convention de refacturation est nécessaire pour la gestion financière des affranchissements.

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet la refacturation des frais d'affranchissement de courriers entre la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien. Elle fixe les modalités de refacturation, par la Communauté des Communes Giennoises, titulaire des contrats d'affranchissements, à la Ville de Gien.

Article 2 : SERVICE REFACTURÉ

La Communauté des Communes Giennoises refacture à la Ville de Gien l'intégralité des frais d'affranchissement qui la concerne sur la base de la facture analytique délivrée par La Poste qui permet d'identifier, par code service, les consommations de la Ville de Gien.

Les modalités de refacturation des frais fixe (location de la machine d'affranchissement, entretien etc) demeurent réglés par la convention de service commun et sa clé de répartition.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La refacturation est fixée par semestre, sur la base des consommations réelles de la Ville de Gien :

- Une facturation au plus tard fin août sur la base des consommations de janvier à juin de l'année N,

- Une facturation au plus tard fin janvier N+1 sur la base des consommations de juillet à décembre de l'année N,

Article 4 : ENTRE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Article 5 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2027. La convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties, pour la même durée.

Article 6 : RESILISATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Enfin la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennoises peuvent librement mettre fin à tout moment à la présente convention, sous condition d'un préavis de six mois notifiés au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Gien, le 30/09/2025.

Pour la Communauté des Communes,
Le 1^{er} Vice-Président

Alain CHABOREL

Pour la Ville de Gien,
Le Maire



Francis CAMMAL

7.6.3 – Autres contributions

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/086

OBJET : Convention de reversement de la taxe de séjour de l'aire de camping-cars à la Communauté des Communes Giennoises

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024/094 du 27 juin 2024 relative à la fixation du taux de taxe de séjour de la Communauté des Communes Giennoises,

La Ville de Gien s'est dotée d'une nouvelle aire de camping-cars au 46 route de Briare.

Pour bénéficier des différents services, les utilisateurs doivent s'acquitter d'un paiement par carte bancaire sur une borne dédiée à cet effet.

Le tarif du stationnement inclut une part fixe de 0,80 € (2 x 0,4 €) relative à la taxe de séjour.

Cette compétence relevant de la Communauté des Communes Giennoises, la Ville de Gien doit s'engager à reverser la taxe de séjour au regard de la convention en annexe.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 17 septembre 2025,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention de reversement trimestriel à la Communauté des Communes Giennoises de cette taxe de séjour, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE GIEN' (Municipality of Gien). Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Francis Cammal'. The signature is written in a cursive style.The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Yolène Terrasse'. The signature is written in a cursive style.

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR POUR LA NOUVELLE AIRE DE CAMPING-CAR

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Giennoises,

Représentée par son Président, Francis Cammal,

D'une part,

Et

La Ville de Gien,

Représentée par son 1^{er} adjoint, Laurent Rougeron,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement par la Ville de Gien à la Communauté de Communes Giennoises des sommes perçues au titre de la taxe de séjour pour la nouvelle aire de camping-car située route de Briare.

Article 2 : Montant du reversement

La Ville de Gien s'engage à reverser à la Communauté de Communes Giennoises l'intégralité des sommes perçues au titre de la taxe de séjour pour l'aire de camping-car située route de Briare.

Article 3 : Modalités de reversement

Le reversement des sommes perçues sera effectué trimestriellement.

La Ville de Gien transmettra à la Communauté de Communes Giennoises un relevé des sommes perçues accompagnées des justificatifs nécessaires.

Le versement sera effectué dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 6 : Litiges

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Gien, le 31/05/2025

En deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes Giennoises,

Francis Cammal

Président



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Francis Cammal", is written over the logo.

Pour la Ville de Gien,

Laurent Rougeron

1^{er} adjoint

7.1.7 – Autres documents à caractère budgétaire ou comptable

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 26
Votants 32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin à Mme de Metz
Mme Devernois à Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos à M. Rougeron
Mme Gouveia à Mme Do Souto
M. Mohr à Mme Chevallier
M. Renard à Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025087

OBJET : Budget principal – Effacement de dettes

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le responsable du service de gestion comptable de Gien,

Le responsable du service de gestion comptable de Gien a transmis à la Ville de Gien l'état des admissions en non-valeur relatif au budget principal réparties de la façon suivante :

Période	Sommes non recouvrées
Rôle ou titre de 2023	385,22 €
Rôle ou titre de 2024	169,68 €
TOTAL	554,90 €

Afin de constater ces créances éteintes, il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6542 pour un montant de 554,90 €.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 17 septembre 2025,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur pour un montant de 554,90 € relatif aux créances éteintes du budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal



Pour extrait conforme
à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse





Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du
Centre Val de Loire et du département du Loiret
Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Bannier
CS 54211
45042 ORLEANS Cedex 1
Téléphone : 02 18 69 53 12
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 21/05/2025

La Directrice régionale des Finances
publiques du Centre Val de Loire et du Loiret

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nicolas GRIGIS
Téléphone : 02 18 69 53 62
courriel : nicolas.grigis@dgfip.finances.gouv.fr

COMMUNE DE GIEN

Réf. DS : 23889724

Réf. OSE : 2025-45155-31828

LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Objet : Cession amiable – parcelle enherbée située en zone N au PLUI.

Par saisine en date du 25/04/2025, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale, quant à la cession par la commune de GIEN, à des propriétaires riverains, de la parcelle cadastrée section CZ n° 30, d'une superficie de 1 733 m² et située Route de la Bussière à Gien.

La bande de terrain cédée est aujourd'hui dénuée d'usage public. Sa cession doit permettre aux voisins d'agrandir leur propriété.

En conséquence, s'agissant d'une parcelle de 1 733 m², **une valeur vénale de 953 € peut être retenue, soit 0,55 € HT/m²**, correspondant à la valeur vénale du terrain en zone naturelle.

Le présent avis est valable 18 mois.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques,
et par délégation,

Nicolas GRIGIS

Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250924-DEL_2025_088-DE

3.2 – Aliénations

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/088

OBJET : Cession de la parcelle cadastrée section CZ n° 30 sise chemin rural n° 61 dit du Passage à Niveau, route de la Bussière, au bénéfice de Mesdames Clémence et Anaïs Tagot

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acte administratif, publié et enregistré sous le volume 4504P01 2025 P n°409 en date du 10 janvier 2025, entérinant la propriété de la parcelle cadastrée section CZ n° 30 au nom de la Ville de Gien, à la suite de la réalisation d'une procédure de bien vacant sans maître,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret – Pôle d'évaluation Domaniale – Réf OSE : 2025-45155-31828 en date du 21 mai 2025,

Vu l'arrêté municipal n° 2025/393 constatant la situation juridique de la parcelle CZ n° 30, sise chemin rural n° 61 dit du Passage à Niveau – route de la Bussière,

Mesdames Clémence et Anaïs Tagot ont sollicité la Ville de Gien afin d'acquérir la parcelle cadastrée section CZ n° 30, sise chemin rural n° 61 dit du Passage à Niveau – route de la Bussière, riverain de leur propriété. Cette parcelle, d'une contenance de 1 733 m², se situe dans la zone N (naturelle) du PLUI et ne supporte pas de servitudes répertoriées.

Après recherches, ce bien était vacant et sans maître. A cet effet, la Ville de Gien a procédé aux démarches administratives nécessaires à l'aboutissement de la procédure de transfert de cette propriété à son bénéfice, comme la réglementation en vigueur l'y autorise.

L'acte administratif a été publié et enregistré auprès du service de la Publicité Foncière du Loiret le 10 janvier 2025.

La collectivité est propriétaire de la parcelle cadastrée section CZ n° 30 depuis cette date et peut procéder à sa cession.

Le montant de la cession proposée par la Ville de Gien, à Mesdames Clémence et Anaïs Tagot, est de 1733 € net vendeur (les frais annexes tels que les frais d'acte, la TVA, le prorata de la taxe foncière...etc., étant mis à leur charge).

Ce montant correspondant à la valeur vénale du bien à laquelle s'ajoutent les divers frais administratifs engendrés par la procédure d'acquisition précitée.

Mesdames Clémence et Anaïs Tagot ont accepté les conditions d'acquisition de la parcelle cadastrée section CZ n° 30 d'une contenance de 1733 m², pour le montant de 1 733 € net vendeur (les frais annexes tels que les frais d'acte, la TVA, le prorata de la taxe foncière...etc., étant mis à leur charge).

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 4 septembre 2025,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 17 septembre 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à céder la parcelle nue cadastrée section CZ n° 30, d'une contenance de 1 733 m², sise chemin rural n° 61 dit du Passage à Niveau – route de la Bussière, pour un montant total de 1 733 € net vendeur, au bénéfice de Mesdames Clémence et Anaïs Tagot. Les divers frais annexes seront pris en charge par les acquéreurs,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PLAN ANNEXE



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Gien, featuring a central emblem and the text "MAIRIE DE GIEN". A blue ink signature, "Francis Cammal", is written across the seal.

Pour extrait conforme
à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

A blue ink signature, "Yolène Terrasse", is written in a cursive style.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250924-DEL_2025_088-DE

3.1 – Acquisitions

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 26
Votants 32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/089

OBJET : Acquisition de la parcelle cadastrée DH n° 15 sise rue du 32^{ème} RI, propriété de l'Association Diocésaine d'Orléans ou toute personne morale s'y substituant

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code civil et notamment ses articles 815 et suivants,
Vu l'accord du Conseil d'administration de l'Association Diocésaine d'Orléans,*

Dans le cadre de la réhabilitation du quartier de la Saulaie par LogemLoiret, il a été relevé qu'une portion de la voie communale dénommée rue de la Vallée du Buisson, se situe sur le domaine privé cadastré section DH n° 15, propriété de l'Association Diocésaine d'Orléans. Il convient donc de régulariser cette situation.

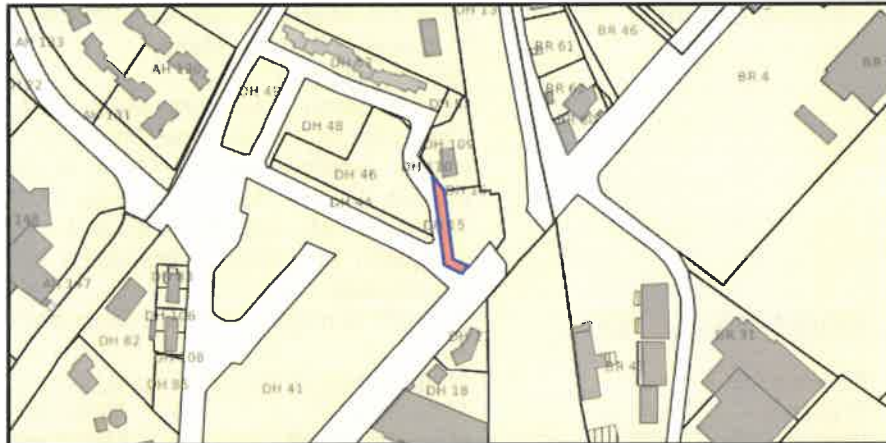
Le Conseil d'administration de l'Association Diocésaine d'Orléans a approuvé cette cession pour l'euro symbolique au bénéfice de la Ville de Gien, sous réserve que l'acquéreur prenne en charge les divers frais éventuels annexes et a accepté de procéder à la cession de cette dernière par acte administratif.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 4 septembre 2025,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 17 septembre 2025,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle DH n° 15, sise rue de la Vallée du Buisson, d'une contenance de 259 m², à l'euro symbolique,
- **AUTORISE** Monsieur Laurent Rougeron, premier Adjoint au Maire, à signer l'acte administratif pour la Ville de Gien et à mettre en œuvre la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur Francis Cammal, Maire de Gien, à authentifier l'acte administratif.

PLAN ANNEXE



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Signature de Francis Cammal, Maire de Gien, sur le sceau de la Mairie de Gien.

Pour extrait conforme
à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

Signature de Yolène Terrasse, secrétaire de séance.

3.1 – Acquisitions

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Nombre de Conseillers

Formant la majorité des membres en exercice.

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/090

OBJET : Acquisition de la parcelle cadastrée DV n° 161 sise route de Briare (Chantemerle), propriété de Madame Nolwen Chatiron et de Monsieur Ludovic Moares

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code civil et notamment ses articles 815 et suivants,
Vu l'accord écrit de Madame Nolwen Chatiron et Monsieur Ludovic Moares,*

Le réseau d'assainissement public et le réseau des eaux pluviales desservant le secteur de Chantemerle, se situent sous un espace boisé (propriété de la Ville de Gien) jusqu'à la route de Briare, et traversent notamment la parcelle cadastrée section DV n° 143 appartenant à Mme Nolwen Chatiron et M. Ludovic Moares, sur sa partie basse, non accessible par les actuels propriétaires au vu du très fort dénivelé du terrain.

Madame Nolwen Chatiron et Monsieur Ludovic Moares ont proposé à la Ville de Gien de récupérer le foncier nécessaire, permettant au gestionnaire d'accéder librement à ces réseaux publics souterrains, depuis le quartier de Chantemerle et jusqu'à la route de Briare.

Avec l'accord des propriétaires, la parcelle cadastrée section DV n° 143 a été divisée afin de préciser l'emprise concernée.

La parcelle concernée, cadastrée section DV n° 161, d'une contenance de 169 m², est issue de la division.

Madame Nolwen Chatiron et Monsieur Ludovic Moares ont proposé de céder la parcelle cadastrée section DV n° 161 pour l'euro symbolique au bénéfice de la Ville de Gien et ont accepté de procéder à la cession de cette dernière par acte administratif.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Gien. The text 'MAIRE DE GIEN' is visible around the top edge of the stamp. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Francis Cammal'.

Pour extrait conforme
à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Yolène Terrasse'.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250924-DEL_2025_090-DE



COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

**Analyse des résultats de l'application du plan
conformément à l'article L.153-27 du code de
l'urbanisme**

Table des matières

1.	Contexte et méthodologie d'analyse	1
1.1.	Contexte réglementaire	1
1.2.	Méthodologie d'analyse adoptée	2
2.	Analyse des résultats de l'application du PLUi	3
2.1.	Au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme	3
2.1.1.	Equilibre entre populations résidant dans les zones urbaines et rurales	3
2.1.2.	Renouvellement urbain, développement urbain, restructuration des espaces urbanisés, revitalisation des centres, lutte contre l'étalement urbain	3
2.1.3.	Utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces agricoles et forestiers et protection des sites, milieux et paysages naturels	4
2.1.4.	Sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel	4
2.1.5.	Besoins en matière de mobilité	4
2.1.6.	La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville	5
2.1.7.	La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat	5
2.1.8.	La sécurité et la salubrité publiques	6
2.1.9.	La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature	6
2.1.10.	La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	6
2.1.11.	La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme	7
2.1.12.	La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables	7
2.1.13.	La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales	8
2.1.14.	Bilan vis-à-vis de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme	8
2.2.	Au regard des objectifs inscrits dans le PADD	10
2.2.1.	Orientation 1 : protéger et mettre en valeur les milieux naturels d'intérêt paysager / écologique	10
2.2.2.	Orientation 2 : l'attractivité du territoire : faire émerger un territoire dynamique à taille humaine, solidaire et riche de ses valeurs locales	12
2.2.3.	Orientation 3 : préserver et valoriser le cadre de vie	19
2.2.4.	Orientation 4 : organiser un territoire des mobilités et de proximité	23
2.2.5.	Bilan vis-à-vis du PADD	25
2.3.	Au regard des objectifs inscrits dans les OAP	26
2.3.1.	OAP sectorielles « habitat »	26

2.3.2.	OAP sectorielles « activités »	27
2.3.3.	OAP thématique « habitat »	27
2.3.4.	OAP thématique « mobilités »	29
2.3.5.	OAP thématique « maintien et restauration de la TVB »	31
2.3.6.	OAP thématique « préservation et valorisation du patrimoine bâti »	32
2.3.7.	OAP thématique « définition des centralités commerciales »	33
2.3.8.	Bilan vis-à-vis des OAP	34
2.4.	Au regard des indicateurs de suivi	36
2.4.1.	Suivi des indicateurs	36
2.4.2.	Bilan vis-à-vis des indicateurs	40
2.5.	Emplacements réservés	41
3.	Conclusion motivée	43

1. Contexte et méthodologie d'analyse

1.1. Contexte réglementaire

Le PLUi de la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) a été approuvé le 20 décembre 2019. Il a été modifié à deux reprises, avec des modifications approuvées le 1er avril 2022 et le 5 mai 2023. Des mises à jour ont également été effectuées à cinq reprises : le 10 janvier 2020, le 28 août 2020, le 2 décembre 2022, le 19 juin 2023 et le 22 novembre 2024. Par ailleurs, deux modifications sont en cours lors de la rédaction de la présente évaluation.

Conformément à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme, la CDCG doit procéder à une analyse des résultats de l'application du plan au plus tard six ans après la délibération portant son approbation.

Article L153-27 (au 7 avril 2025)

Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan.

Le PLUi de la CDCG n'est pas concerné par un plan de mobilités, ni par les unités touristiques nouvelles (UTN), ni par le recul du trait de côte. Le rapport relatif à l'artificialisation des sols a été approuvé par délibération n°2024/097 du conseil communautaire en date du 2 juillet 2024.

Par courrier en date du 21 janvier 2025, les communes membres de la CDCG ont été sollicitées afin de formuler un avis sur le démarrage de l'évaluation du PLUi. En l'absence de réponse au 1er avril 2025, leur avis est réputé favorable. Cinq communes ont répondu favorablement, et six n'ont pas répondu. Le conseil communautaire, par délibération n° 2025/047 en date du 20 mai 2025, a validé le démarrage de la présente évaluation.

1.2. Méthodologie d'analyse adoptée

Les résultats du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) seront analysés dans un premier temps au regard des objectifs du code de l'urbanisme, socle réglementaire du document.

Sont ensuite examinés les résultats au regard des pièces opposables du document d'urbanisme, à savoir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Enfin, les résultats sont évalués au regard des indicateurs de suivi inscrits dans l'évaluation environnementale.

Dans l'éventualité où des éléments ne pourraient pas être évalués ou quantifiés, la présente évaluation le précisera clairement.

Ces analyses donneront lieu à des bilans intermédiaires et un bilan final, ainsi qu'une conclusion portant sur l'opportunité de réviser ou modifier le PLUi.

Les éléments qui ne sont pas directement liés au PLUi mais qui participent à l'atteinte de ses objectifs sont indiqués en **violet**.

L'atteinte des objectifs, la retranscription des enjeux dans les pièces réglementaires ainsi que la conformité des actions mises en œuvre avec les desseins du document sont classées en cinq catégories :



Aucune action réalisée ou objectif non atteint

Action réalisée mais objectif non atteint

Action réalisée et rapprochement de l'objectif, en cours d'approfondissement

Action réalisée et objectif proche

Action réalisée et objectif atteint voire dépassé

2. Analyse des résultats de l'application du PLUi

2.1. Au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme

2.1.1. Equilibre entre populations résidant dans les zones urbaines et rurales

	Population 2015	% 2015	Population 2021	% 2021
Gien	14 559	57 %	13 387	55.6 %
CDCG	25 500	X	24 088	X

Depuis l'approbation du PLUi, la population de la ville de Gien a décru plus rapidement que celle de la Communauté des Communes Giennoises, sans pour autant déstabiliser l'équilibre territorial. Cette évolution préserve donc l'équilibre existant préalablement à l'approbation du PLUi, et participe même au rééquilibrage territorial.



2.1.2. Renouvellement urbain, développement urbain, restructuration des espaces urbanisés, revitalisation des centres, lutte contre l'étalement urbain

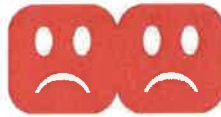
13.16 ha ont été consommés à l'intérieur de la PAU de 2019, pour une consommation foncière totale de 41.57 ha, soit 32 %. Ce chiffre peut être nuancé, car 18.58 ha ont été dédiés à des projets industriels d'envergure et à l'aire de grand passage, situés en dehors des trames urbaines. En tenant compte de ces éléments, la consommation effective à l'intérieur de la PAU atteint 57 %, démontrant un respect des objectifs de renouvellement urbain.

463 activités commerciales, de transport ou de services sont recensées fin 2022 sur le territoire communautaire, contre 449 en 2019. Bien que la localisation précise en centre-ville ou centre-bourg ne soit pas établie, cette augmentation reflète une dynamique positive.

Entre 2021 et 2024 inclus, on dénombre 24 ouvertures de commerces, pour 27 fermetures dans le centre-ville de Gien.

22.96 ha ont été consommés sur des terres agricoles et 15.35 ha sur des terres naturelles, soit 92 % de la consommation foncière. Si cette part reste significative en dehors de la trame urbaine, elle inclut la mobilisation de reliquats agricoles et naturels et de dents creuses, démontrant un effort de rationalisation.

En 2020, 603 logements étaient recensés vacants en centre-ville de Gien (étude pré-opérationnelle OPAH, périmètre ORT), un chiffre passé à 724 en 2023 (données LOVAC). Cette évolution reflète des défis persistants, mais souligne la nécessité de renforcer cette lutte pour réduire la vacance et revitaliser le parc immobilier.



2.1.3. Utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces agricoles et forestiers et protection des sites, milieux et paysages naturels

22.96 ha ont été consommés sur des terres agricoles et 15.35 ha sur des terres naturelles, soit 92 % de la consommation foncière. Des reliquats agricoles et naturels, ainsi que des vergers ou dents creuses boisées à l'intérieur de la trame urbaine, ont été mobilisés. Cette part reste notable en dehors de la trame urbaine, et invite, à l'avenir, à renforcer les stratégies de préservation des ENAF.

22.38 ha ont été consommés dans des espaces sensibles (zones Natura 2000, ZNIEFF, terrains CEN, sites inscrits, massifs forestiers prioritaires, pelouses sèches calcaires), soit 54 % de la consommation foncière. Toutefois, les zonages environnementaux incluent des zones urbaines ou industrielles isolées (Essity, Les Gâtines), et la consommation réelle en dehors de ces zones est limitée à 0.86 ha, principalement pour des exploitations agricoles.



2.1.4. Sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel

Les éléments de patrimoine local (architectural et naturel) sont protégés par les articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Aucune autorisation d'urbanisme n'a concerné ces éléments de patrimoine, à l'exception des travaux de restauration de la maison des Alix. De plus, depuis l'approbation du PLUi, la chapelle de l'hôpital de Gien a été classée monument historique. Une procédure de définition de PDA est actuellement en cours.



2.1.5. Besoins en matière de mobilité

De nombreuses pistes cyclables ont été aménagées dans le centre-ville de Gien pour relier les quartiers périphériques (Clémenceau, République, quais de Loire...).

Dans les zones d'aménagement récentes, des cheminements doux ont été systématiquement intégrés en bord de voirie (trottoir ou espace distinct), favorisant ainsi l'usage des déplacements actifs. Concernant les stationnements, des marquages ont été repris et de nouveaux espaces définis, bien que la signalétique générale et leur lisibilité puissent encore être améliorées. Des études ont également été réalisées pour couvrir une partie des stationnements publics d'ombrières solaires, en lien avec les nouvelles réglementations.

Le stationnement des véhicules électriques progresse pour sa part avec l'approbation du schéma directeur IRVE intervenu au cours de l'année 2024.

Le réseau de transport en commun de la ville de Gien affiche des résultats encourageants, avec plus de 76 000 passagers en 2024. Aucun projet de transport interurbain n'est envisagé pour l'instant, **mais le ramassage scolaire géré par la région a évolué en 2024 au travers d'une refonte de certaines lignes.**

Un schéma directeur des déplacements actifs a été réalisé et approuvé en 2023. Ce schéma induira la réalisation de travaux, qui s'étaleront sur plusieurs années, afin d'aboutir à la création d'un maillage cyclable cohérent et continu entre les communes membres de la CDCG.

Le projet de liaison en site propre entre Gien et Briare à destination des modes de déplacements actifs est actuellement en pause en raison de coûts de réalisation très élevés. Pour autant, un chemin touristique de contournement par les côteaux a été matérialisé sur la commune de Gien.

Enfin, le projet de réhabilitation du viaduc ferroviaire en voie douce est également suspendu en raison de problématiques foncières et financières. Ce projet pourrait toutefois être réexaminé ultérieurement.



2.1.6. La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville

Bien qu'aucunes actions d'ampleur focalisées sur les entrées de ville n'aient encore été déployées à l'échelle du territoire, des initiatives locales émergent. **En effet, la commune de Le-Moulinet-sur-Solin profitera de la requalification d'une de ses entrées de village en 2026, et la ville de Gien a réalisé en 2025 un travail éducatif avec une classe de troisième du collège Mermoz sur le thème de la requalification des entrées de ville.**

Il est important de noter que le Giennois est un territoire en mal d'attractivité. Intégrer de trop fortes contraintes architecturales dans le règlement du PLUi entraine un surcout des constructions et des rénovations, et peut donc être un frein supplémentaire à l'attractivité du territoire. Le choix d'un règlement peu contraignant sur l'architecture est donc adapté au territoire.



2.1.7. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

La CDCG a instauré le DPU commercial postérieurement à l'approbation du PLUi. Le zonage et le règlement retranscrivent les orientations du SCoT, proposant des zones monofonctionnelles pour le volet économique.

Deux programmes immobiliers contribueront à la diversité urbaine : un ensemble de logements collectifs et la requalification du secteur de la Saulaie à Gien, composé de logements sociaux groupés. La consommation foncière liée à l'habitat concerne principalement la réalisation de pavillons individuels.

La diversité commerciale diminue également en centre-ville, avec un développement important des fast food, au détriment d'autres activités.

La mise en œuvre d'actions spécifiques pour développer la mixité sociale ou intergénérationnelle pourraient être amplifiée. Cependant, le périmètre du quartier prioritaire des Montoires a été élargi en 2024, renforçant les objectifs de mixité sociale dans ce quartier en lien avec la conférence intercommunale du logement.



2.1.8. La sécurité et la salubrité publiques

Les actions liées à la sécurité concernent principalement la sécurité routière, avec la réalisation de nombreux aménagements en lien avec les voies cyclables et zones accidentogènes. Le développement de la vidéo verbalisation sur la ville de Gien participe également à l'amélioration du sentiment de sécurité en ville.

Concernant la salubrité, il est à noter que le PLUi n'analyse pas les capacités en eau potable et assainissement, en lien avec les projections démographiques. Cette obligation réglementaire a pour objectif de réduire les risques de dégradation sanitaire, et il sera à l'avenir primordial de mettre en cohérence le projet démographique avec ces capacités. Cette lacune réglementaire, pourtant indispensable, n'a pas été vérifiée par le bureau d'études ni les services de l'Etat compétents.



2.1.9. La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

Aucune action spécifique liée aux risques naturels et technologiques n'a été menée dans le cadre du PLUi. Cependant, le PPRI, actuellement en cours de révision, est appliqué par le service instructeur, conformément aux directives de l'Etat, et le DICRIM a été actualisé.

Les règlements écrit et graphiques présentent un manque flagrant de prise en compte des risques naturels et technologiques, qui auraient dû être retranscrits dans ces pièces. La cellule risque des services de l'Etat a manqué de vigilance sur la validation de ces pièces qui concernent directement les porteurs de projets et le public.



2.1.10. La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Les éléments de patrimoine local naturel sont protégés par l'article 151-23 du code de l'urbanisme, et de nombreux espaces boisés classés ont été mis en place. Les zones naturelles et agricoles couvrent la majorité du territoire intercommunal, avec des restrictions fortes pour les projets autres qu'agricoles et nécessaires à ces espaces.

La rigidité des espaces boisés classés restreint fortement l'évolution du document aux différents projets pouvant se présenter, ainsi que les possibilités d'entretien de certains espaces techniques (merlons de soutènement, chemins). Le réseau bocager aurait pu être d'avantage protégé, notamment pour la partie Sud du territoire intercommunal.



2.1.11. La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme

Les informations liées à cette thématique sont disponibles dans le bilan de l'artificialisation des sols réalisé en 2024. Le PLUi a été élaboré sur la base d'hypothèses de croissance trop ambitieuses, ce qui se traduit aujourd'hui par une capacité foncière disponible supérieure aux besoins constatés. En complément d'une absence de densité imposée, cette situation limite la capacité du document à contribuer efficacement à la réduction de l'artificialisation des sols et à l'atteinte de l'objectif de zéro artificialisation nette.

Le scénario démographique du PLUi est basé uniquement sur la projection du SCoT, et manque ainsi de justifications rétrospectives. Il en ressort une inadéquation entre le besoin projeté et le besoin réel. La mention de la densité n'étant pas retranscrite dans les pièces opposables, il est compliqué de les rendre applicables. Le bureau d'études aurait dû faire de ces deux sujets la ligne directrice du zonage et des OAP, et les services de l'Etat auraient dû relever ces manquements.



2.1.12. La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

Le règlement écrit prévoit des mesures liées au stationnement des véhicules électriques. Les évolutions réglementaires ont conduit à adapter le règlement afin d'assurer sa cohérence avec le cadre législatif et réglementaire national.

Les communes membres et la Communauté des Communes Giennoises ont travaillé en 2024 sur la définition de zones d'accélération pour les énergies renouvelables, qui seront annexées au PLUi à l'issue de leurs validations en préfecture.

La zone Ulm, réservée à l'accueil d'un méthaniseur, a effectivement été mobilisée à cet effet.



2.1.13. La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales

Le PLUi n'a pas encore permis d'actions spécifiques sur cette thématique.

Néanmoins, la CDCG intervient par l'intermédiaire du PACTE territorial et de la prime "autonomie" locale en faveur de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie. À ce titre, deux logements locatifs devraient bénéficier de cette prime en 2026. Par ailleurs, plus de trente logements situés sur le territoire de la CDCG ont été accompagnés par le Département dans le cadre du PIG autonomie antérieur au PACTE territorial.



2.1.14. Bilan vis-à-vis de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme

Le PLUi de la CDCG aborde la majorité des thématiques imposées par le Code de l'urbanisme, mais approfondit principalement celle liée aux mobilités.

La préservation des corridors écologiques et des ENAF est peu intégrée, et le document ne fixe pas d'objectifs explicites de réduction de la consommation foncière ni de lutte contre l'étalement urbain. Aucune densité minimale n'est par ailleurs définie dans les zones constructibles, ce qui limite l'ambition de conforter l'image urbaine recherchée par la ville de Gien et son rôle de pôle territorial au sud-est du Loiret.

La traduction réglementaire des enjeux liés au patrimoine, au paysage et à l'architecture apparaît limitée, ce qui contribue à une banalisation progressive du territoire et à une moindre valorisation de ses composantes historiques (patrimoine bâti, paysages bocagers, héritage architectural entre Sologne et Gâtinais, axe ligérien, espaces publics...), mais rend plus accessible les projets de constructions et de rénovations.

En matière de sécurité et de salubrité, le projet démographique n'est pas mis en cohérence avec les capacités d'adduction en eau potable et de traitement des eaux usées, ce qui constitue un point de vigilance dans un contexte de forte sensibilité environnementale (captages, zones protégées, espèces patrimoniales). La prise en compte des risques naturels et technologiques autres que l'inondation par submersion reste également marginale.

Enfin, les enjeux de mixité sociale et d'inclusion, essentiels dans un contexte de vieillissement démographique et d'évolution sociétale, ne sont pas développés.



Note moyenne :

Plusieurs actions engagées par la collectivité en dehors du PLUi viennent utilement compléter certains aspects du document. Pour autant, elles gagneraient à s'inscrire dans une stratégie globale d'aménagement afin de maximiser leur portée.

Une révision du PLUi permettra de conforter les thématiques les moins abouties, et de renforcer les politiques publiques existantes afin de renforcer l'action de la collectivité pour l'attractivité du territoire,

en s'inscrivant dans une dynamique cohérente et adaptée aux difficultés rencontrées ainsi qu'au cadre réglementaire du document d'urbanisme.

Les sujets les plus sensibles n'ont pas faits l'objet des vérifications d'usage par le bureau d'études et les services de l'Etat compétents, ce qui entraîne désormais des complications dans l'application d'une partie du cadre réglementaire et fragilise le document.

2.2. Au regard des objectifs inscrits dans le PADD

2.2.1. Orientation 1 : protéger et mettre en valeur les milieux naturels d'intérêt paysager / écologique

Objectif	Détail	Retranscription dans les pièces opposables	Avancement lié au PLUI	Vérification	Avancement Indépendant du PLUI	Commentaires
Construire un maillage écologique du territoire	Conforter la nature en ville et au sein des espaces agricoles	Alignements d'arbres Arbres remarquables Mares, étangs Haies Parcs et vergers Emplacements réservés pour parcs Espace boisé classé	Pas de disparition d'éléments identifiés Emplacements réservés pour parcs non mobilisés	PVA 2023	Végétalisation des cours d'école de Gien, création de zone humide au collège Memmoz Végétalisation du square des Bégonnias Parc des Montoires (projet ANRU) en renouvellement urbain	 Les classements opérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme apparaissent hétérogènes et gagneraient à être clarifiés afin d'assurer une meilleure cohérence.
Préserver les massifs forestiers et les boisements	Préserver et renforcer la trame verte Stopper la Solognisation	Alignements d'arbres Arbres remarquables Haies Parcs et vergers Espace boisé classé	Un chemin d'accès a été réalisé sur un espace boisé classé pour desservir la centrale solaire de Gien (instruction Etat)	PVA 2023 Registre des autorisations d'urbanisme	La Communauté des Communes Giennoises devra s'accorder avec les nouvelles réglementations concernant la prévention des risques de feux de forêts Enfrichement des terrains	

Préserver et valoriser les continuums écologiques constitutifs des milieux aquatiques	Préserver les berges de Loire ERC des zones humides	Classement des berges en zone N	X	Aucune autorisation d'urbanisme sur les berges de Loire	La ville de Gien organise deux fois par an une opération de nettoyage des berges de la Loire, ouverte au public Actualisation du DLE de la zone de la Bosserie	
Préserver et améliorer les continuités écologiques pour préserver la biodiversité	Lutter contre la fermeture des milieux Préserver les corridors écologiques	Cf points précédents Classement des corridors et réservoirs en Nc	Aucune autorisation d'urbanisme en zone Nc	Registre des autorisations d'urbanisme	La CDCG participe à l'entretien des ripisylves des rivières du territoire Enfrichement des terrains	
Préserver les milieux sensibles pour leur intérêt faunistique et floristique identifiés à l'échelle locale, régionale, nationale et européenne	Préserver les sites Natura 2000, ZNIEFF, terrains du CEN et ZICO	Classement en zones A ou N en dehors des zones déjà urbanisées	Une autorisation d'urbanisme délivrée en cœur de zone urbaine, absence d'incidence	Registre des autorisations d'urbanisme	X	
Préserver et maîtriser la ressource en eau	Préserver les voies d'eau naturelles Compatibilité avec le PPRI Protection des captages AEP Préserver les zones humides Préserver la qualité des eaux de surface	Renvoi au PPRI dans le règlement écrit Servitudes AS1 en annexes du PLUi Cf points précédents	Renvoi au PPRI dans le règlement écrit	X	Une étude sur les ruissellements a été menée en 2023 par la CDCG	

2.2.2. Orientation 2 : l'attractivité du territoire : faire émerger un territoire dynamique à taille humaine, solidaire et riche de ses valeurs locales

Objectif	Détail	Retranscription dans les pièces opposables	Avancement lié au PLUi	Vérification	Avancement indépendant du PLUi	Commentaires
Relancer une dynamique de croissance de la population sans déséquilibrer les polarités définies par le SCoT du Pays Giennois	Produire 1450 logements sur [2018-2029] Répartir la production de logements (conforter Coullons et Saint-Gondon) Stabilité démographique Résorber la vacance	110 ha de foncier disponible en 2024 pour l'habitat uniquement	282 logements autorisés sur [2018-2024] 17 logements autorisés à Coullons et 0 à Saint-Gondon La CDCG a perdu 1355 habitants entre 2015 et 2022, seules 4 communes ont gagné des habitants (Boismorand, Les Choux, Langesse et Poilly-lez-Gien) La vacance est passée de 11.9% en 2015 à 14.1% en 2021 (+326 logements vacants)	Registre des autorisations d'urbanisme INSEE historique de la population par commune INSEE dossier complet	Mise en place des OPAH en septembre 2023	 Le PLUi repose sur des hypothèses de développement nettement supérieures aux dynamiques locales constatées, ce qui compromet la pertinence de certaines orientations. Le document ne définit pas les contraintes nécessaires pour assurer l'atteinte des objectifs, ce qui fragilise la mise en œuvre effective du PLUi.
Répondre aux besoins en logements par un développement	Développement prioritaire de l'habitat pour Gien,	Cf points précédents	192 logements autorisés à Gien 17 à Nevoy	Registre des autorisations d'urbanisme	X	

prioritaire autour des bourgs, centres villes et pôles de quartier	Nevoy, Poilly-lez-Gien et Saint-Martin-sur-Ocre Répartir la production de logements (conforter Coullons et Saint-Gondon)		22 à Poilly-lez-Gien 9 à Saint-Martin-sur-Ocre Ces 6 communes regroupent 91% de la production de logement			
Lier étroitement la politique de l'habitat et la modération de la consommation de l'espace	Modérer la consommation foncière Mobiliser les lotissements déjà aménagés Résorber la vacance 40% des logements réalisés en dent creuse Absence de développement en extension des hameaux 62 ha pour l'habitat	110 ha de foncier disponible en 2024 pour l'habitat uniquement Zone de développement route de Bois Demblai à Nevoy, chemin de la Carrerie à Coullons ainsi qu'aux Billardières Cf points précédents	17.10 ha consommés depuis le 1 ^{er} janvier 2020 Dont 5.69 ha dans des lotissements récents (à partir de 2015) 10.52 ha réalisés à l'intérieur de la trame urbaine (dents creuses, BIMBY et lotissements), soit 62% de la consommation foncière	Registre des autorisations d'urbanisme	X	 Le PLUi repose sur des hypothèses de développement nettement supérieures aux dynamiques locales constatées, ce qui compromet la pertinence de certaines orientations. Le document ne définit pas les contraintes nécessaires pour assurer l'atteinte des objectifs, ce qui fragilise la mise en œuvre effective du PLUi.

Favoriser un développement urbain qualitatif et organisé des cœurs d'îlot et secteurs d'extension	Relier les quartiers urbains Mixité fonctionnelle Préserver les espaces de respiration Valoriser les espaces publics Adapter le stationnement Favoriser les cheminements doux Ecoquartier à Gien	Autorisation des activités et équipements en zones UA et UB Servitude R.151-37 en centre-ville de Gien Règles de stationnement souples Zone AU de Bel Air à Gien dédiée à la réalisation d'un écoquartier	Absence de projet pour la zone de Bel Air En calcul net, 8 changements de destinations de commerce à habitation sur [2020-2025]	X	Végétalisation du square des Bégonnias	 Le PLUi repose sur des hypothèses de développement nettement supérieures aux dynamiques locales constatées, ce qui compromet la pertinence de certaines orientations.
Garantir la réalisation des parcours résidentiels	Renouvellement du secteur gare Mixité sociale Réflexion sur le logement étudiant, l'hébergement d'urgence et les seniors Réhabilitation du parc privé et public	Servitude de projet pour le secteur gare	Abandon de la servitude du secteur gare à son échéance	X	Conférence intercommunale du logement relancée en 2023 Réhabilitation du site Coallia/Batigère Fermeture de l'EHPAD Korian-Santel en 2025 Mise en place des OPAH en septembre 2023	

Opter pour des modes d'urbanisation différents selon la diversité des territoires	Diffuser le logement social Mixité sociale en QPV Renouveler les espaces publics en quartiers monospécifiques	X	X	X	Conférence intercommunale du logement relancée en 2023. Les objectifs sont presque atteints chaque année	
Développer une réflexion sur les formes urbaines	Favoriser les formes urbaines compactes Préserver le paysage Végétaliser les constructions	Coefficient de biotope en zones d'activités	Application du coefficient de biotope sur les espaces non bâtis mais pas sur le bâti	Registre des autorisations d'urbanisme	X	 Le PLUi ne fixe pas de densité minimale, ne prévoit pas de contraintes sur la morphologie urbaine et n'impose pas d'obligation de végétalisation des constructions, ce qui limite son impact sur la qualité urbaine et environnementale du territoire.
Optimiser et adapter les équipements existants aux besoins des nouvelles populations accueillies	Adapter les équipements à l'évolution de population Conforter les services pour	7.58 ha de foncier disponible dédié aux équipements	0.62 ha consommés pour des équipements dont un centre médical Aucune réserve foncière réalisée	Registre des autorisations d'urbanisme	Premier forum de l'accès aux droits en 2025	

	familles et jeunes actifs Constituer des réserves foncières Accueil de professions médicales					
Accompagner le vieillissement de la population	Renforcer l'offre en logement sénior	X	X	X	Prime locatif sénior de la CDCG en parallèle des OPAH	
Assurer la mixité des fonctions urbaines par le renforcement des centralités urbaines	Mixité fonctionnelle Accès aux réseaux	Cf points précédents	Cf points précédents	Cf points précédents	Cf points précédents	
Accompagner la politique départementale en matière de développement du réseau de télécommunications numériques	X	X	X	X	Implantation de deux antennes de télécommunication en 2025	
Maintenir une organisation du foncier économique prenant appui sur l'armature territoriale	20 ha pour la zone d'activités de la Bosserie Zones artisanales de Coullons, Poilly-lez-Gien et Saint-Gondon Réhabilitation des friches en priorité	39.68 ha disponibles pour la zone de la Bosserie 1.56 a disponibles pour Saint-Gondon 11.06 ha disponibles pour Poilly-lez-Gien 5.58 ha disponibles à Coullons	1.12 ha consommés à Gien 0 ha consommés à Saint-Gondon 0.6 ha consommés à Poilly-lez-Gien 1.86 ha consommés à Coullons 0.7 ha en réhabilitation de friche à Gien (Loxam)	Registre des autorisations d'urbanisme	X	 Le PLUi repose sur des hypothèses de développement nettement supérieures aux dynamiques locales constatées, ce qui

			1.21 ha à Poilly-lez-Gien (giratoire des Clorisseeux)			compromet la pertinence de certaines orientations.
Renforcer l'économie existante	Mixité fonctionnelle Maintien et développement des activités isolées	Cf points précédents Nombreux STECAL en zones A et N	Aucune autorisation d'urbanisme dans les STECAL	Registre des autorisations d'urbanisme	X	 Le PLUi repose sur des hypothèses de développement nettement supérieures aux dynamiques locales constatées, ce qui compromet la pertinence de certaines orientations.
Rechercher un équilibre commercial	Développement touristique Commerce en centre-ville ZACOM	Cf points précédents Nombreux STECAL en zones N ZACOM bien identifiée	Aucune autorisation d'urbanisme dans les STECAL ou en ZACOM Perte de commerces en centre-ville	Registre des autorisations d'urbanisme	X	
Encourager l'économie touristique en s'appuyant sur les atouts du territoire	Circuits touristiques Transformation du viaduc ferroviaire Valoriser le patrimoine	Identification via les L.151-19 et L.151-23	Cf orientation 1	Registre des autorisations d'urbanisme PVA 2023	Balisage de nouveaux chemins de randonnée Mise en place d'un parcours patrimonial à Gien	 Le recensement des meublés de tourisme reste difficile en raison de leur nombre

	Développement de l'hébergement touristique				Festival des coteaux du giennois Aire de Grand Passage Baisse de 4 chambres d'hôtel et de 26 emplacements de camping depuis l'approbation du PLUi	élevé sur le territoire. Par ailleurs, ces hébergements concernent majoritairement le tourisme d'affaires plutôt que le tourisme de loisirs. La fin du carénage des centrales entraîne par ailleurs dès à présent une réduction du nombre de ces meublés.
Développer de nouvelles formes d'économie au travers du télétravail	X	X	X	X	X	
Soutenir l'agriculture en tant que support d'une activité économique structurante	Limiter l'étalement urbain Diversifier l'activité agricole Circuits courts Préserver AOC Circulation agricole et drainage	Classements en zones A ou N des terres agricoles	22.96 ha de terres agricoles consommées depuis le 1^{er} janvier 2020 0 ha en AOC Règlement adapté à l'agriculture en zones A et N	Registre des autorisations d'urbanisme PVA 2023 et remonter le temps (IGN et Google Earth pro)	X	

2.2.3. Orientation 3 : préserver et valoriser le cadre de vie

Objectif	Détail	Retranscription dans les pièces opposables	Avancement lié au PLUi	Vérification	Avancement Indépendant du PLUi	Commentaires
Préserver la diversité des paysages	Cônes de vues Loire, forêts et bocage	Classement en zone N des boisements et de la Loire	X	X	X	
Préserver les vues remarquables	Vues sur la Loire Vues sur le patrimoine	X	X	X	X	
Favoriser l'appropriation du site de la Loire par les habitants	Maillage avec la Loire à Vélo Parcours de santé en bord de Loire Requalification du centre-ville de Gien Viaduc ferroviaire à réhabiliter en modes doux	X	X	X	Action Cœur de Ville Schéma directeur cyclable approuvé en 2024	
Identifier et protéger les éléments du patrimoine architectural bâti	Protection patrimoine architectural	L.151-19	X	X	X	
Accompagner l'ABF dans l'évolution de certains périmètres de protection des monuments historiques	Mise en place de PDA	Annexes du PLUi	Tous les monuments historiques disposent d'un PDA Procédure en cours pour la	DRAC / UDAP	Beaucoup de dérogations et d'installations d'huisseries non conformes en périmètre protégé	

			chapelle de l'hôpital de Gien			
Prévoir une urbanisation réfléchie en limitant strictement le mitage et l'urbanisation de type linéaire	Extensions urbaines en épaisseur et non linéaires	Zonage cohérent excepté pour la zone Ulm pour raisons techniques et économiques liées à cette activité Zone AUa de Coullons en extension linéaire	Zone Ulm construite Zone AUa non mobilisée Pas d'autorisations délivrées en extension linéaire	Registre des autorisations d'urbanisme	X	
Dessiner des lisières urbaines de qualité en fonction du contexte territorial	Entrées de villes qualitatives Traitement des lisières agro-urbaines Limitation des publicités	X	X	X	X	
Intégrer la question du traitement qualitatif des entrées de villes et villages dans tous les projets d'extension urbaine et améliorer la qualité des entrées de ville existantes	Entrées de villes qualitatives	X	X	X	X	
Encourager l'intégration du bâti dans le paysage	Intégration urbaine et paysagère des constructions	Règlement du PLUi, mais peu contraignant	Beaucoup de dérogations et d'installations d'huisseries non conformes en périmètre protégé	Registre des autorisations d'urbanisme	X	
Privilégier la convivialité des espaces publics	Création d'aires de jeux et de repos Requalification des Montoires	X	X	X	Requalification du Port aux Bois ANRU sur le quartier des Montoires	

Préserver de toute nouvelle urbanisation des secteurs inclus dans les zones d'expansion des crues identifiées dans le PPRI	Prendre en compte le PPRI Limiter l'imperméabilisation	Renvoi au PPRI dans le règlement Coefficient de pleine terre pour les zones UB et AU et coefficient de biotope pour les zones UI et AUI	X	X	Végétalisation des cours d'école et d'un square dans le quartier des Champs de la Ville	
Limiter l'urbanisation aux abords des voies classées à grande circulation, des voies express et de la voie ferrée	A77, RD 940, 952 et 2007, voie ferrée	Mention dans le règlement écrit	Urbanisation de la zone UIm en bordure de voie à grande circulation	X	X	
Prendre en compte les risques souterrains, industriels ou de pollutions des sols dans la définition des projets d'aménagements	Prise en compte des risques	X	X	X	DICRIM actualisé en 2021	
Préserver la qualité des nappes et des eaux de surface	Prendre en compte les protections de captage, le SAGE, les ruissellements Maîtriser les ruissellements	Servitudes AS1 en annexes du PLUi	X	X	Etudes sur les ruissellements réalisée en 2023	
Rendre le bâti plus performant	OPAH, ORCOD, logements sociaux	X	X	X	Mise en place des OPAH en septembre 2023 Démolition de plusieurs passoires thermiques du parc social	

Veiller à la réduction des gaz à effet de serre et à la préservation de la qualité de l'air	Voirie apaisée	X	X	X	Aménagements cyclables des rue de l'Yser, Georges Clémenceau, avenue de la République pour la ville de Gien, et de la route de Poilly pour Saint-Martin-sur-Ocre	
Permettre le recours aux sources alternatives de chaleur telles que le solaire, le photovoltaïque, l'éolien, la géothermie ou le bois	Développement des ENR	Zone Ulm pour une unité de méthanisation Zone UBe pour les équipements publics et assimilés	Méthaniseur en cours de réalisation	Registre des autorisations d'urbanisme	Recrutement d'un délégataire pour le réseau de chaleur urbain en cours	
Gérer durablement les déchets	Optimiser le tri et la collecte des déchets	X	X	X	Fourniture de composteurs pour la ville de Gien Collecte des textiles pour la ville de Gien	

2.2.4. Orientation 4 : organiser un territoire des mobilités et de proximité

Objectif	Détail	Retranscription dans les pièces opposables	Avancement lié au PLUi	Vérification	Avancement indépendant du PLUi	Commentaires
Rechercher une couture viaire entre les quartiers qu'elle soit automobile, cyclable ou piétonne	Intégrer les cheminements doux dans les projets d'aménagement	Intégration des cheminements doux dans les OAP sectorielles	Cheminements doux réalisés dans les zones soumises à OAP qui ont été urbanisées	X	Une nouvelle voirie a été réalisée, reliant les rues Palissy et Clémenceau à Gien	
Poursuivre le déploiement des liaisons douces en lien avec la Loire à Vélo	Améliorer les liaisons piétonnes et cyclables	Cf point précédent	Cf point précédent	X	Schéma directeur cyclable approuvé en 2024 Plusieurs réalisations de voies cyclables depuis 2023 sur la ville de Gien	
Proposer une offre suffisante en stationnement en lien avec l'urbanisation et l'objectif de décongestion des centres-bourgs	Améliorer l'offre et la lisibilité des stationnements	X	X	X	X	
Favoriser le développement de la mobilité électrique et des autres énergies alternatives	Réflexion sur le développement de bornes de recharge	Intégration de la loi LOM dans le règlement écrit (modification en cours)	X	X	Schéma directeur IRVE approuvé en 2024, recrutement d'un délégataire en 2025	
Proposer des alternatives à l'usage individuel de la voiture	Réfléchir au transport interurbain Optimiser les transports collectifs de la ville et l'étendre à l'ensemble	X	X	X	Prise de compétence IRVE volontaire en 2023 par la CDCG	

	des communes membres de la CDCG				Etude mobilité interurbaine réalisée en 2023	
	Favoriser le covoiturage				Mise en place du réseau de bus sur la ville de Gien et intégration de Nevoy au transport à la demande	
	Encourager les modes actifs				Subvention pour l'achat de vélos électriques et mécaniques	
	Liaison verte entre Gien et Briare				Ateliers au collège pour se déplacer en vélo en toute sécurité	
	Réhabilitation du viaduc ferroviaire					

2.2.5. Bilan vis-à-vis du PADD

1. Protéger et mettre en valeur les milieux naturels d'intérêt paysager/écologique

Cette orientation est celle qui bénéficie du meilleur traitement dans le PLUi, principalement en raison de la simplicité et de l'accessibilité des objectifs fixés. Néanmoins, les règlements graphiques et écrits restant peu contraignants, il existe de réelles marges d'amélioration pour renforcer la protection et la valorisation de ces milieux.

2. L'attractivité du territoire : faire émerger un territoire dynamique à taille humaine, solidaire et riche de ses valeurs locales

Cette orientation est celle qui bénéficie du traitement le plus limité au sein du PLUi. Le foncier disponible est surdimensionné et ne reflète pas pleinement les dynamiques locales, ce qui peut nuire à l'image de dynamisme souhaitée pour le territoire. L'absence de contraintes réglementaires limite également la capacité du PLUi à conforter le rôle de pôle territorial de la ville de Gien.

3. Préserver et valoriser le cadre de vie

Cette thématique n'est pas pleinement traduite dans le PLUi. Si certaines actions ponctuelles permettent de valoriser des espaces restreints, le manque de contrôle sur les travaux et les dérogations pouvant être accordées, fragilisent l'objectif de préservation du cadre de vie.

4. Organiser un territoire des mobilités et de proximité

Cette orientation est relativement bien prise en compte. Le schéma cyclable fournit une feuille de route claire pour les années à venir. Toutefois, pour éviter les conflits d'usage et assurer une cohérence globale, il sera nécessaire d'accompagner ce schéma d'une politique adaptée en matière de stationnements et de mobilités carbonées.

Dans l'ensemble, le PADD a été moyennement suivi. En tant que feuille de route stratégique du territoire, il n'a pas toujours guidé les projets locaux, qui contribuent seulement partiellement à l'atteinte des objectifs du PLUi. Le manque de clarté et de lisibilité du PADD semble avoir limité son appropriation par les élus. La révision du PLUi reste ainsi perçue comme un objectif parmi d'autres du projet de territoire approuvé en 2023, plutôt que comme le socle du développement du territoire.



Note moyenne :

Le remaniement et la réécriture complète du PADD semble nécessaire afin de disposer d'un document clair, concis et répondant à la réglementation en vigueur, permettant une déclinaison opérationnelle sans ambiguïté et adaptée au territoire. Ce remaniement nécessite néanmoins une révision générale du document d'urbanisme.

La rédaction de ce document, pièce maitresse du PLUi, ne facilite pas son application et sa retranscription dans les pièces opposables. En tant que premier document intercommunal, il intègre de nombreux objectifs, et est peut-être un peu trop ambitieux pour le territoire. Encore une fois, l'oubli de certaines obligations réglementaires fragilise le document, et ne permet pas une complète application des principes du développement durable. La restructuration du PADD en un document clair, précis et sans redite serait nécessaire afin d'en affirmer l'opérationnalité.

2.3. Au regard des objectifs inscrits dans les OAP

2.3.1. OAP sectorielles « habitat »

OAP	Avancement	Conformité de l'aménagement avec l'OAP	
Les Choux – Le Bourg	Non commencée		
Les Choux – Clos de la Petite Sologne	Opération commencée avant l'approbation du PLUi 4 parcelles occupées sur 17	Absence d'accompagnement paysager de la voirie Absence de bassin de récupération des eaux pluviales	
Saint-Gondon – Les Quartiers	Non commencée		
Poilly-lez-Gien – Le Petit Caillou	2 logements réalisés	Aucun aménagement public ou paysager commencés Respect de l'OAP compromis par les deux constructions déjà réalisées, et une troisième en cours d'instruction	
Saint-Martin-sur-Ocre – Les Cinq Sonnes	Non commencée		
Saint-Brisson-sur-Loire – Les Calets	Non commencée		
Coullons – La Romanière	Non commencée		
Coullons – Les Terres des Petites Brosses	Non commencée		
Gien – Bel Air	Non commencée		
Gien – Les Cloatons	Non commencée		

2.3.2. OAP sectorielles « activités »

OAP	Avancement	Conformité de l'aménagement avec l'OAP	
Gien – La Bosserie Nord	Opération commencée avant l'approbation du PLUi	Conforme	

2.3.3. OAP thématique « habitat »

Orientation	Avancement	
Développer une véritable politique de l'habitat en donnant un poids plus important à la commission « logement » existante et en permettant une prise de décision. Un référent technique pourrait assister les élus	La CDCG a mis en place les OPAH en 2023 Plusieurs dossiers de bien vacant sans maître ont été menés à terme La gestion de l'aire grand passage est opérationnelle depuis 2024, tout comme pour la gestion des installations illicites des gens du voyage sur le territoire La conférence intercommunale du logement a repris en 2023 La ville de Gien a mis en place le ravalement obligatoire des façades en 2024 Un responsable planification urbaine et habitat a été recruté en 2023, et une chargée de mission habitat en 2022	
Réaliser et mettre à jour un observatoire de l'habitat : • Géolocalisation des logements vacants • Géolocalisation des logements insalubres ou indignes • Recensement et réunions avec les copropriétés privées afin d'établir un véritable dialogue et une pédagogie • Recensement du locatif privé	Le premier observatoire de l'habitat a été publié en 2024, pour un traitement des données durant l'été 2023 Il aborde de nombreux sujets, mais n'aborde pas les logements indignes ou insalubres, ni les copropriétés Notamment, l'obtention des PPPI devient complexe et coûteuse. Ce sujet ne sera donc pas traité	

Définir un plan d'action pluriannuel chiffré	Non réalisé	
Etablir la politique de l'habitat tout en prenant en compte les tableaux d'objectifs de production de logements par commune (dents creuses/ extension/ densité)	Le PLUi ne présente pas d'analyse du potentiel mobilisable en dent creuse, et n'impose pas de densité dans ses OAP, cet objectif n'est donc pas réalisable	
Réaliser sur le secteur d'extension Bel-Air de Gien un écoquartier en prenant en compte l'ensemble des objectifs qui s'y attachent : mixité sociale et urbaine, accompagnement de la mobilité, offre en équipements, ...	Le secteur de Bel Air n'est pas commencé	
Favoriser et continuer le projet ANRU des Montoires à Gien	Le projet des Montoires devrait se terminer en fin d'année 2025	
Développer l'Action « Cœur de ville » à Gien en cours afin de redynamiser le centre que ce soit en termes économique et commerciale mais également d'offre en habitat	Gien a été retenue pour la prolongation du programme Action Cœur de Ville	
Privilégier avant tout nouveau projet de construction de logements neufs, la reprise des logements vacants en se référant aux objectifs chiffrés par commune que la communauté de communes doit définir suite à la mise en place de son observatoire de logements	La vacance est passée de 11.9% en 2015 à 14.1% en 2021 (+326 logements vacants)	
Prendre en compte et favoriser le projet de renouvellement du quartier gare	Abandon de la servitude du secteur gare à son échéance	
Prendre en compte les objectifs de production de logements aidés des bailleurs sociaux. Il est également à privilégier avant toute construction neuve par les bailleurs sociaux, une réhabilitation de logements (en centre-ville de Gien notamment)	Pour la Communauté des Communes Giennoises, il y a eu plus de démolitions et ventes de logements sociaux que de construction	
Prendre en compte les objectifs communaux de production de logements aidés. Il est également à privilégier avant toute construction neuve, une réhabilitation de logements (en centre-ville de Gien notamment)	La CDCG ou ses communes membres n'ont pas produit de logement	
Privilégier et développer les démarches de l'OPAH (Opération Programme d'Amélioration de l'Habitat) du parc privé afin de réduire les inégalités énergétiques notamment face aux coûts de rénovation de certains ménages	Les OPAH sont effectives depuis septembre 2023 et affichent de très bons résultats	
Privilégier la réhabilitation des logements insalubres des propriétaires bailleurs	Ces logements sont traités dans le cadre des OPAH. 10 logements insalubres seront requalifiés dans ces	

	opérations (dossiers en cours d'étude) En dehors des OPAH, 5 bâtiments ont été expertisés par les services de la CDCG depuis l'approbation du PLUi	
--	---	--

2.3.4. OAP thématique « mobilités »

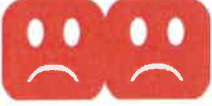
Orientation	Avancement	
Dans l'ensemble des zones AU, tout programme d'aménagement devra préciser les principes généraux des dessertes du secteur (desserte interne et connexion avec le tissu urbanisé existant) incluant une réflexion aboutie sur les déplacements doux	Les OAP ne précisent pas systématiquement de règles pour les déplacements doux Pour la seule zone AU commencée avec de la voirie interne, des trottoirs ont été prévus	
Dans l'ensemble des zones AU, la création de liaisons douces devra s'accompagner d'une création de stationnements cycles sécurisés	Les OAP ne précisent pas systématiquement de règles pour les déplacements doux Aucun stationnement cycle n'a été créé dans les zones AU	
Etablir une hiérarchisation de l'ensemble des voiries intercommunales et communales, en fonction de critères (à définir par la Communauté des communes Giennoises). Une carte (mise à jour régulièrement) pourra alors être établie et sera un outil et un support d'aide à la décision pour toute opération ou tout programme d'aménagement de voiries	Non réalisé	
Réaliser un schéma de liaisons douces (cycles et piétons, existantes et à créer) de l'intercommunalité, pour l'usage quotidien et utilitaire ainsi que pour l'usage récréatif et de loisirs (boucles et itinéraires touristiques, réparateurs,.). Veiller à sa mise à jour régulière. L'Office de Tourisme et les acteurs locaux devront être associés à cette réflexion	Un schéma directeur cyclable a été réalisé, mais il ne traite pas suffisamment des piétons	
Renforcer les liaisons douces existantes en améliorant leur matérialisation et leur signalétique	Aménagements cyclables des rue de l'Yser, Georges Clémenceau, avenue de la République pour la ville de Gien, et de la route de Poilly pour Saint-Martin-sur-Ocre	
Etablir un programme de création de voies cycles nouvelles en s'appuyant sur le schéma des liaisons existantes (préalablement établi selon l'Orientation N°1 - Enjeu N°2), en privilégiant la	Un schéma directeur cyclable a été réalisé	

connexion avec l'existant afin de créer un véritable maillage du réseau		
A chaque aménagement d'espaces publics, le partage de la voirie devra être adapté pour déterminer la place des piétons, des personnes à mobilité réduites et des usagers du cycle	Aménagements cyclables des rue de l'Yser, Georges Clémenceau, avenue de la République pour la ville de Gien lors de la réfection des voies. La réhabilitation du quartier des Montoires intègre également une démarcation nette entre mobilités actives et carbonnées.	
Amorcer la réflexion de la réhabilitation de l'ancienne voie ferrée entre Gien et Coullons, incluant le viaduc de Gien, en lien avec RFF. Il devra également être mener une réflexion sur la traversée cycle Nord-Sud du territoire intercommunal et sur un franchissement sécurisé de la Loire	La réhabilitation du viaduc représente un investissement financier que la collectivité ne pourra porter individuellement. Une passerelle en encorbellement du vieux pont de Gien est à l'étude Des chaudières ont été aménagés sur le vieux pont de Gien	
Favoriser l'économie liée aux cycles : installations de réparateurs vélos, ventes, locations, et	Aucune action menée	 
Réfléchir à une incitation financière pour le développement de la pratique du vélo (primes à l'achat, ...)	Une prime à l'achat a été mise en place entre 2020 et 2023 pour 153 000 € de primes versées pour financer 471 vélos	
Etablir un diagnostic et un schéma de l'offre de stationnement ainsi que de covoiturage de l'ensemble des communes de l'intercommunalité en privilégiant les pôles structurants, et veiller à sa mise à jour régulière	Un inventaire des stationnements a été réalisé par la CDCG en 2023 (<u>pourtant obligation du PLUi</u>)	 
Veiller à la bonne gestion du stationnement et des livraisons au sein des centres-villes et centres-bourgs (places spéciales livraisons avec horaires). La signalétique et l'accessibilité de ces poches devront être améliorées lorsque cela semble être nécessaire	Le centre-ville de Gien a été réhabilité avant l'approbation du PLUi Les centres villes des communes membres sont moins sujets à cette orientation	
Prévoir du stationnement cycle couvert et sécurisé pour toute création de stationnement automobile et lors de la création de nouveaux logements collectifs ou d'activités économiques	Non réalisé	 
Recréer des poches de stationnements dans les bourgs et centres-villes dense pour favoriser leurs accès et donc leur fréquentation	Un bâtiment a été démoli en centre-ville de Gien pour recréer du stationnement	
Réfléchir à la création de bornes de recharges électriques sur le territoire, en faisant au préalable une étude sur les secteurs prioritaires : centres-villes, parkings proches des équipements,	Schéma directeur IRVE approuvé en 2024, recrutement d'un délégataire en cours en 2025	

parkings au sein des zones d'activités, parkings créés lors d'opérations de nouveaux quartiers, etc	6 bornes ont été installées par la CDCG	
Conforter la gare de Gien pour en faire un pôle d'échanges multimodal en accompagnant les travaux nécessaires à sa réfection : réaménagement du parvis et du parking (aménagements paysagers, stationnements cycles et covoiturage, bornes pour véhicules électriques, ...)	Non réalisé	
Reconnecter la gare de Gien au centre-ville par l'aménagement de liaisons douces fléchées jusqu'au centre-ville et vers les quartiers voisins	L'Avenue de la République a été réhabilitée avec des chaudières Il ne reste que la rue de Paris à réaménager pour finaliser cette liaison	
Conforter l'offre en transports en commun Rémi (bus et TAD). La communication pour les rotations du TAD devra être renforcée	L'offre Rémi est complétée à l'échelle de la ville de Gien par la CDCG, et le déploiement d'un service de TAD	
Amorcer une réflexion plus poussée sur la thématique des transports en confortant et en déployant la navette communale de Gien sur le territoire intercommunal	Mise en place du réseau de bus pour la ville de Gien et déploiement du TAD Une étude a été menée pour un réseau intercommunal, mais cela est trop compliqué à réaliser pour notre territoire	
Relier les lieux de vies (habitat, commerce, travail) par des cheminements doux vers les arrêts de lignes de bus Rémi de la Région Centre et vers la gare de Gien	En cours de réalisation, la gare est accessible en vélo	
Etablir un programme de création d'aires de covoiturage en s'appuyant sur le schéma, en privilégiant la connexion avec l'existant afin de créer un véritable maillage du réseau. Les aires devront être signalées et sécurisées. Une campagne de communication spécifique pourra être prévue au sein de l'intercommunalité ou des communes pour favoriser et encourager la pratique	Non réalisé	
Réfléchir à la mise en place d'un Plan de déplacements Entreprise au sein du siège de la Communauté de Communes, qui pourrait servir d'exemple à promouvoir auprès de grandes entreprises de l'intercommunalité	Non réalisé	

2.3.5. OAP thématique « maintien et restauration de la TVB »

Orientation	Avancement	
Protéger les périmètres environnementaux (Natura 2000 et ZNIEFF)	Aucune retranscription réglementaire	

Limiter les pressions de l'urbanisation sur les lisières boisées	Aucune retranscription réglementaire	
Préserver les zones humides et les milieux naturels ouverts	Retranscription dans la modification simplifiée n°3 pour les zones A et N	
Plantation et aménagement des prairies non bâties (espaces intermédiaires en zone N et U : friches, espaces non bâtis, ...) et des espaces collectifs	Aucune retranscription réglementaire Observation de nombreuses plantations d'espèces exotiques sur l'intégralité du territoire communautaire	
Aménagement des voiries	Aucune retranscription réglementaire	
Clôtures au sein de la trame verte et bleue	Aucune retranscription réglementaire	
Constructions en milieux naturels et agricoles	Extrait du règlement écrit : « Les aménagements végétalisés devront accompagner l'implantation du futur bâtiment agricole »	

2.3.6. OAP thématique « préservation et valorisation du patrimoine bâti »

Orientation	Avancement	
Maintien de la composition des ensembles urbains	Aucune retranscription réglementaire	
Nuances des matériaux à utiliser sur le bâti ancien	Aucune retranscription réglementaire	
Préserver les éléments de composition des façades	Aucune retranscription réglementaire	
Les ouvertures de façades et les volets	Aucune retranscription réglementaire	
Les toitures et ouverture de toiture	Extrait du règlement écrit : « Les châssis de toit doivent être axés par rapport aux ouvertures des façades »	
Les extensions	Aucune retranscription réglementaire	
Les murs et murets anciens	Aucune retranscription réglementaire	

Implantation des constructions neuves par rapport au bâti ancien avoisinant	Règlement adapté à la situation locale	
Architecture des constructions neuves	Aucune retranscription réglementaire	
Les abords non-bâti du projet	Parcs et jardins protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui n'ont pas été modifiés Extrait du règlement écrit : « Les arbres à grand développement devront être préservés » Observation de nombreuses plantations d'espèces exotiques sur l'intégralité du territoire communautaire	
Mur et murets	Aucune retranscription réglementaire	
Les entrées des bourgs et hameaux	Aucune retranscription réglementaire	
Les vues lointaines	Aucune retranscription réglementaire	

2.3.7. OAP thématique « définition des centralités commerciales »

Orientation	Avancement	
Définition des centralités commerciales	Respect de l'OAP	

2.3.8. Bilan vis-à-vis des OAP

1. OAP sectorielles

Depuis l'approbation du PLUi, les OAP sectorielles n'ont pas été engagées, principalement en raison d'une pression foncière limitée et d'une demande faible. Les programmes initiés rencontrent des difficultés de remplissage. La zone de Les Choux a été aménagée conformément aux prescriptions de l'OAP, tandis que la zone de Poilly-lez-Gien ne suit pas les principes d'aménagement prévus.

Il convient de noter que les opérations au coup par coup ne permettent pas de répondre efficacement aux objectifs des OAP ni de maîtriser le développement des zones concernées.

Par ailleurs, la rédaction des OAP présente plusieurs manquements réglementaires importants, qui fragilisent la mise en œuvre des objectifs socio-démographiques du PLUi : absence de densité minimale, manque de mesures environnementales, de prise en compte des risques naturels et technologiques, ainsi que de dispositifs favorisant la mixité sociale et fonctionnelle. Ces lacunes réduisent la capacité du document à guider efficacement le développement du territoire, et auraient mérité d'être relevées par les services de l'Etat lors du contrôle de légalité.

Cependant, étant donné que la majorité des zones n'a pas encore été développée, l'évaluation globale reste moyenne, dans l'attente d'un éventuel développement.



Note moyenne :

2. OAP thématiques

La politique « habitat » de la CDCG se structure depuis 2023, en adaptant ses actions aux ressources disponibles et à la volonté politique d'agir sur le patrimoine privé. Les mesures incitatives sont mises en œuvre, tandis que les actions coercitives restent difficiles à déployer. Le développement urbain est limité par la faible pression foncière et la dynamique territoriale modérée.

La politique « mobilité » est relativement bien traitée, avec un développement notable des mobilités décarbonées sur le territoire. Les transports en commun, coûteux à déployer, se sont principalement développés à l'échelle de la ville de Gien. Au regard du caractère rural du territoire et des enjeux économiques liés au déploiement de réseaux de transport en commun, leur extension à l'ensemble de l'intercommunalité apparaît complexe.

La politique « environnement » est traitée de manière périphérique par rapport aux autres politiques, avec un nombre limité d'actions concrètes. Le règlement du PLUi a été adapté ponctuellement, mais une révision générale accompagnée d'un plan d'action pluriannuel et d'un suivi régulier serait nécessaire pour assurer une prise en compte efficace de cette thématique.

La politique « patrimoine » est très peu abordée dans le PLUi, à l'exception de l'OAP dédiée. Aucune transcription réglementaire ne soutient les propositions, ce qui limite l'efficacité du document sur ce sujet.

L'OAP « économie » s'appuie notamment sur les orientations du SCoT, et constitue une thématique traitée de manière cohérente dans le PLUi et dans les réalisations récentes. Toutefois, bien que son application soit logique, son impact stratégique reste limité au regard des objectifs globaux du territoire et elle pourrait bénéficier d'une articulation plus forte avec les autres politiques thématiques.

Ces pièces, avec lesquelles les projets et opérations doivent être compatibles, ne sont pas mises en cohérence avec le règlement écrit, et sont donc sujettes à interprétation. La suppression de ces pièces

au profit d'un règlement écrit plus complet et détaillé aurait préférable et aurait ainsi permis de respecter ces orientations.



Note moyenne :

Le dimensionnement du PLUi étant sujet à questionnement, l'opportunité de préserver certaines OAP sectorielles est à questionner. Les OAP thématiques, souvent superflues, sont à simplifier et mettre en cohérence avec la réglementation en vigueur, les compétences de la collectivité, et des ambitions réalistes adaptées à la strate de la Communauté de Communes.

2.4. Au regard des indicateurs de suivi

2.4.1. Suivi des indicateurs

Indicateur	Année de référence	Valeur initiale	Unité	Année d'évaluation	Valeur	Source	Evolution	Commentaires
Surfaces naturelles et agricoles	2018	34036	Ha	X	X	Occupation du sol	X	Pas de nouvelles données
Surface classée en zone N et A	2019	34160.9	Ha	2025	34163.5	PLUi		Pas de modification depuis l'approbation mais utilisation de logiciels différents
Habitats humides	2016	736	Ha	X	X	Occupation du sol	X	Pas de nouvelles données
Zones humides délimitées réglementairement	2019	73.7	Ha	2025	0	PLUi		Aucunes zones humides retranscrites dans les pièces réglementaires
Surface boisée	2016	17384	Ha	X	X	Occupation du sol	X	Pas de nouvelles données
Surface des pelouses calcicoles	2016	9.2	Ha	X	X	Occupation du sol	X	Pas de nouvelles données
Eléments relais protégés	2019	Haies : 21.4 Boisements : 2428	Ha	2025	Haies : 19.98 Boisements : 2416.52	PLUi		Pas de modification de protection depuis l'approbation

								mais utilisation de logiciels différents
Qualité des eaux souterraines	2013	Bon état quantitatif Etat chimique médiocre pour « Alluvions Loire moyenne avant Blois » et « Craie du Séno- Turonien du Sancerrois »	X	2025 2022	Niveau modérément haut Bon état chimique pour Alluvions Loire moyenne avant Blois Etat chimique médiocre pour Craie du Séno- Turonien du Sancerrois	Agence de l'eau Loire Bretagne Info-secheresse.fr		
Qualité des eaux superficielles	2013	Ocre, Nortreure, Beuvron : Bon état écologique Loire : état écologique moyen après Gien. Le Puiseaux : état écologique moyen Aquiaulne et Vernisson : état	X	2017 2019	Loire : bon état écologique Nortreure : bon état écologique Quiaulne : Etat écologique moyen Ocre : Bon état écologique Beuvron :	Agence de l'eau Loire Bretagne et Seine Normandie		Absence de données pour le Vernisson

		écologique médiocre			Bon état écologique Puisseaux : Etat écologique médiocre Vernisson : état écologique moyen			
Consommation d'énergie finale	2010	67 375	Tep	2020	1455 GWH	Observatoire des énergies de la région CVL		1883 GWH indiqués sur le site de l'observatoire des énergies en 2010, donc baisse de plus de 400 GWH
Installation d'énergie renouvelable installée sur le territoire	2015	2 (Gien : 4 908 kW ; Coullons : 562 kW)	X	2025	Pour les productions supérieures à 500 kW : 6 installations pour 67 700 kW, toutes sur Gien	S3RENr de la région CVL Ordre.opendatasoft.com		Il s'agit des puissances maximales pouvant être produites
Emission de GES	2010	182 429	Teq CO2	2020	329 033	Lig'Air / observatoire des énergies de la région CVL		328 678 Teq CO2 indiqués sur le site de l'observatoire des énergies en 2010 Les émissions ont augmenté alors que la population et

								l'emploi a diminué
Utilisation de la voiture individuelle	2013	83	% d'actifs	2021	84.6	INSEE		
Nombre d'ICPE (dont SEVESO)	2018	25 (0)	X	2025	29 (0)	DREAL CVL / Géorisques		
Evolution du tonnage de déchets sur le territoire du SMICTOM (dont valorisable)	2015	34 272 (10714)	Tonne	2023	31 378 (18731)	SMICTOM		Cela peut correspondre à la perte de population observée
Surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le périmètre de nuisance sonore établi des routes	2019	0	Ha	2025	0	PLUi		
Nombre d'épisodes de dépassement de seuil de qualité de l'air	2010	Dépassement de l'objectif qualité pour l'Ozone : 10 jours Episodes de pollution au PM10 : 5 Jours	X	2023 2022 2021	O3 : 1 PM10 : 4 O3 : 1 PM10 : 3 O3 : 0 PM10 : 2	Lig'Air		
Nombre de sites et sols pollués BASOL / BASIAS	2018	3 / 59	X	2025	5 / 59	Géorisques		

2.4.2. Bilan vis-à-vis des indicateurs

Le volet environnemental du PLUi est traité de manière limitée, avec une prise en compte insuffisante de certains enjeux majeurs tels que les zones humides, pourtant prégnantes sur le territoire. L'absence de cartographie des zones humides ne permet pas d'en assurer un suivi, alors que ces secteurs sont fortement représentés sur le territoire et sont associés à une réglementation forte et stricte.

Il convient toutefois de souligner une amélioration des performances énergétiques, potentiellement liée à la baisse démographique et au développement des énergies renouvelables, même si les émissions de GES continuent d'augmenter malgré ce contexte.

Dans l'ensemble, les objectifs du PLUi sont globalement atteints, mais des efforts supplémentaires sont nécessaires pour renforcer la protection des milieux naturels et sensibles et pour améliorer davantage la qualité environnementale du territoire.

Note moyenne :



2.5. Emplacements réservés

Emplacement réservé	Commune	Objectif	Acquis	Réalisé	Opportunité de le préserver
C1	Coullons	Elargissement du boulevard Mayeux	Majorité des terrains acquis	Non	Oui
C2	Coullons	Voie d'accès à la régence	Non	Non	Oui, Cette voie de desserte pourrait faciliter l'accès en véhicule aux commerces de proximité
C3	Coullons	Elargissement du chemin de la Sablonnière	2 parcelles sur 25	Non	Oui, cette voie est peu accueillante et ne met pas en valeur les commerces de proximité, qui participent au maintien de la population locale
CH1	Les Choux	Accès (mène à la zone AUa)	Non	Non	Non, cette zone est constituée de jardins arborés qu'il conviendrait de préserver. La mobilisation des terrains vacants du lotissement existant est à prioriser avant tout nouvel investissement
G1	Gien	Accès (mène à une zone AUb)	Non	Non	Oui afin d'empêcher l'ouverture à l'urbanisation de la zone, peu cohérente vis-à-vis de la trame urbaine environnante
M1	Le Moulinet sur Solin	Parc	Non	Non	Oui, la commune ne dispose pas d'espace de rencontre
N1	Nevoy	Espace public (derrière école)	Non	Non	Non, l'emplacement réservé est situé sur un espace boisé qui participe au cadre paysager de la commune
P1	Poilly-lez-Gien	Accès + bassin de gestion des eaux pluviales	Oui	Non	Non, l'implantation des premières constructions ne permet plus de satisfaire à l'OAP, le foncier disponible en partie Nord-Ouest du cimetière est suffisante à l'heure actuelle
SB1	Saint-Brisson-sur-Loire	Accès (mène à la zone AUb)	Non	Non	Non, le maintien de la zone n'apparaît pas justifié au regard du potentiel foncier disponible en dents

					creuses dans la commune
SB2	Saint-Brisson-sur-Loire	Voirie (relie rue des Prunelles et rue des Dames)	Non	Non	Non, cette voie ne participera pas à la réduction des déplacements motorisés et ne permettra pas de desservir de nouvelles habitations
SG1	Saint-Gondon	Extension du groupe scolaire	Non	Non	Non, considérant que les effectifs scolaires sont en baisse constante depuis 2018
SG2	Saint-Gondon	Parc	Non	Non	Non, ce parc est lié à une zone d'urbanisation qui n'est pas justifiée au regard du potentiel foncier disponible en dents creuses
SG3	Saint-Gondon	Aire de covoiturage	Non	Non	Non, la commune dispose de plusieurs espaces pouvant remplir ce rôle
SG4	Saint-Gondon	Ateliers municipaux et salle polyvalente	1 parcelle sur 8	Non	Non, cet emplacement réservé est situé sur un espace boisé en entrée de ville
SG5	Saint-Gondon	Contournement agricole	Non	Non	Non, le chemin existe, mais est privé. La réfection du chemin rural n°32 pourrait être moins onéreuse et plus judicieuse
SM1	Saint-Martin-sur-Ocre	Accès (contre cimetière)	Non	Non	Non, cet emplacement réservé est lié à une zone d'urbanisation qui n'est pas justifiée au regard du potentiel foncier disponible en dents creuses

3. Conclusion motivée

Le PLUi de la Communauté des Communes Giennoises en vigueur est le premier document de planification intercommunal élaboré par la collectivité. Il a été parmi les premiers du département, couplé avec le PLUi de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye (marché public commun). L'élaboration de ces deux PLUi fut plutôt rapide, souhaitée par l'ensemble des services étatiques et locaux, afin d'être approuvés avant les élections municipales de 2020. Il en ressort pour la CDCG un document peu approfondi, générique, et manquant cruellement de consistance réglementaire.

Le PLUi, approuvé le 20 décembre 2019, comprend la majorité des pièces obligatoires. Certaines annexes indispensables sont toutefois absentes, notamment les annexes sanitaires, les plans des réseaux humides et les documents relatifs aux ZAC, ainsi que d'autres annexes moins critiques.

Le PLUi répond partiellement aux exigences du code de l'urbanisme, laissant de côté certains enjeux majeurs tels que la modération de la consommation du foncier et l'élaboration d'un scénario de développement réaliste.

Certaines pièces du PLUi manquent de précision, laissent place à des interprétations et créent un risque juridique pour la collectivité. Le PADD, pièce centrale du document, souffre de redites, d'une structure complexe et de l'absence d'objectifs chiffrés, ce qui limite sa lisibilité et sa valeur opérationnelle.

La traduction réglementaire du PADD dans le PLUi révèle des limites significatives : le document apparaît surdimensionné par rapport aux tendances démographiques observées, manque de justifications détaillées et gagnerait à être mieux articulé avec des scénarios de développement réalistes. Les OAP sectorielles ne contiennent pas toutes les informations minimales requises par le code de l'urbanisme au moment de leur rédaction, ce qui réduit la cohérence des projets sur les zones concernées.

Les OAP thématiques sont insuffisamment articulées avec les autres pièces du PLUi, diminuant ainsi leur valeur opérationnelle. La mobilité est toutefois la thématique la mieux traitée, même si elle mériterait d'être approfondie. Par ailleurs, de nombreuses recommandations et prescriptions contenues dans le document ne sont pas directement applicables aux documents d'urbanisme et n'ont aucun fondement réglementaire ou supra-communautaire.

Si certaines thématiques ont été traitées de manière satisfaisante, d'autres nécessitent des précisions et des compléments. Les sujets non applicables ou ne relevant pas des compétences communautaires alourdissent le document sans apporter de plus-value.

Les sujets les plus sensibles n'ont pas faits l'objet des vérifications d'usage par le bureau d'études et les services de l'Etat compétents, ce qui entraîne désormais des complications dans l'application d'une partie du cadre réglementaire et fragilise le document.

Cela n'a pas empêché le PLUi d'être appliqué, respecté et suivi par la Communauté des Communes Giennoises. Les évolutions du document au fil des nécessités ont permis de l'entretenir et l'actualiser sur certains points, mais les évolutions permises en dehors de la révision générale montrent leurs limites, et le document est désormais trop fragile juridiquement.

Ce premier document a posé les bases d'un projet intercommunal, et a permis de soulever les irrégularités qu'il faudra résoudre lors d'une prochaine révision générale.

Au regard de ces conclusions, il apparaît opportun de mettre en place la révision générale du PLUi de la Communauté des Communes Giennoises.

2.1.2 – PLU PLUI POS

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/091

OBJET : Avis sur l'analyse des résultats de l'évaluation du PLUi de la Communauté des Communes Gienneses

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-27,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20 décembre 2019, mis à jour les 7 janvier 2020, 27 août 2020, 2 décembre 2022 et 19 juin 2023, et modifié le 1^{er} avril 2022 et le 5 mai 2023,
Vu les avis des communes membres sur la nécessité de procéder à l'évaluation du document d'urbanisme,
Vu la délibération n°2025/047 en date du 16 mai 2025 mettant en œuvre le démarrage de l'évaluation du PLUi prévue à l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme,*

En application de l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme, six ans au plus tard après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), soit le 13 décembre 2025, l'atteinte des objectifs du plan doit être évaluée, afin de délibérer sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'évaluation du PLUi a été transmise aux communes membres de la Communauté des Communes Gienneses le 4 septembre 2025. Celles-ci doivent délibérer individuellement sur l'opportunité de réviser le document d'urbanisme au regard de l'atteinte des objectifs inscrits dans le plan.
Ces délibérations devront être portées à la connaissance du Conseil Communautaire, qui pourra, selon les avis des communes, prescrire la révision du plan, avant le 13 décembre 2025.

Considérant les conclusions de l'évaluation présentée en annexe.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 4 septembre 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** l'évaluation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- **FORMULE UN AVIS** favorable à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'attention de la Communauté des Communes Giennoises,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



1.4 – Autres types de contrats

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/092

OBJET : Convention de fourniture d'eau potable entre la Ville de Gien et la Ville de Briare

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Afin d'assurer une sécurité d'approvisionnement pour la Ville de Briare, la Ville de Gien met en cas de besoin les ressources de son service d'eau potable à disposition aux points d'interconnexion suivants :

- Chemin rural de la ruelle aux porchers,
- Chemin rural de la Croix Merry à Arrabloy,
- Voie communale n° 4 de Briare à Arrabloy,
- Route Nationale n° 7 de Paris à Antibes.

La présente convention a pour but de définir les modalités techniques administratives et financières de fourniture d'eau potable entre la Ville de Gien, la Ville de Briare et l'Exploitant (SUEZ EAU France), délégataire du service public de l'eau de ces deux collectivités.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission environnement du 2 septembre 2025,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 17 septembre 2025,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention de fourniture d'eau potable, ci-annexée,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 25 septembre 2025

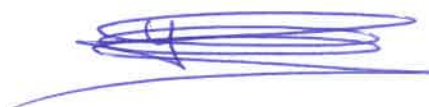
Le Maire,
Francis Cammal



Pour extrait conforme

à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse





CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE DE LA VILLE DE GIEN A LA VILLE DE BRIARE

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La Ville de Gien, représentée par Monsieur Francis CAMMAL, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2025,

Et

La Commune de Briare, représentée par Monsieur Pierre-François BOUGUET, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

Et

L'entreprise délégataire, **Suez Eau France**, Société Anonyme au capital de 422 224 04 Euros, inscrite au Registre du Commerce sous le n° 410.034.607 RCS Nanterre ayant son siège social Altiplano, 4 place de la pyramide, 92800 PUTEAUX représentée par Monsieur Roland Catimel, Directeur de l'Agence Est Loiret, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, en sa qualité de délégataire des service de l'eau des Villes de Gien et de Briare.

PREAMBULE

Afin d'assurer une sécurité d'approvisionnement pour la ville de Briare, la Ville de Gien mettra en cas de besoin les ressources de son service d'eau potable à disposition.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les modalités de fourniture d'eau potable en secours par la Ville de Gien à Briare, aux points d'interconnexion :

- Chemin rural de la ruelle aux porchers,
- Chemin rural de la Croix Merry à Arrabloy,
- Voie communale n°4 de Briare à Arrabloy,
- Route Nationale n° 7 de Paris à Antibes.

ARTICLE 2 - MODE D'EXECUTION

Les Villes de Gien et de Briare ont la faculté, chacune en ce qui la concerne, soit d'exécuter eux-mêmes les dispositions de la présente convention, soit de les faire exécuter, en tout ou en partie, par leur délégataire.

A la date de signature de la présente convention :

La gestion des ouvrages de production et de transport d'eau de la Ville de Gien et de la Ville de Briare est assurée par un délégataire, **Suez Eau France**.

L'organisation des services publics d'eau potable de chacune des deux villes pourra être modifiée à tout moment. Dans ce cas, la modification devra être immédiatement notifiée aux autres contractants.

ARTICLE 3 - LIVRAISONS D'EAU

L'eau livrée à Briare est acheminée par le réseau de distribution de la ville de Gien aux points d'interconnexion cités en article 1 et en annexe.

Quatre compteurs de diamètres 65 mm assurent la vente d'eau en gros. Ils sont situés dans un regard de comptage sur le territoire de Gien.

ARTICLE 4 - POINTS DE LIVRAISON - VOLUMES LIVRES

L'eau potable est livrée aux points d'interconnexions désignés aux articles 1 et 3.

Ces points de livraison sont munis de compteurs d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Ils seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

La Ville de Gien s'engage à fournir en eau la commune de Briare avec la limite de ne pas dégrader le fonctionnement du service d'eau potable de la ville de Gien.

ARTICLE 5 - MAINTENANCE DES COMPTEURS

Les compteurs d'eau nécessitent une surveillance et un entretien régulier conformément à la réglementation relative aux instruments de mesure. **Suez Eau France** est en charge de ces prestations ainsi que de leur renouvellement dans le cadre des dispositions du contrat de délégation de service public de la ville de Gien.

ARTICLE 6 - PRESSION DE L'EAU LIVREE

Au point de livraison la pression sera minimum de 2 bars.

ARTICLE 7 - QUALITE DE L'EAU LIVREE

La qualité de l'eau livrée doit être conforme à la réglementation relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle de la qualité de l'eau livrée est effectué par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du programme réglementaire.

Les frais de prélèvement et d'analyses correspondants restent à la charge de **Suez Eau France**.

ARTICLE 8 - RELEVÉ DES POINTS DE COMPTAGE

Les opérations de relevé des index des compteurs, seront effectuées annuellement par **Suez Eau France**.

ARTICLE 9 - MODALITE DE FACTURATION ET PRIX EAU LIVREE

A) Modalité de facturation :

La facturation aura lieu semestriellement suivant le même échéancier que tous les usagers du service public de l'eau potable et sera payé par la commune De Briare à SUEZ eau France dans les délais suivant la réglementation en cours.

Dès l'expiration du délai, toute somme restante due porte intérêt au taux légal.

B) Prix de l'eau livrée :

Le prix de l'eau livrée comporte deux composantes :

1) Part revenant à la Ville de Gien (exprimée en €/m³ / HT)

Au titre des investissements réalisés par la ville de Gien pour produire et acheminer l'eau potable (réseaux hors branchements, forages, réservoirs,...), la facture comportera une participation fixée à 0,29 €/m³.

Cette surtaxe sera facturée à la Ville de Briare par SUEZ Eau France et sera reversée, une fois encaissée, par cette dernière à la Ville de Gien, comme pour les autres abonnés du service de la Ville de Gien.

2) Part Revenant au Déléataire (exprimée en € HT)

En tant que délégataire de la Ville de Gien, Suez Eau France adressera semestriellement à la Ville de Briare une facture, couvrant les charges d'exploitation.

Le montant de cette facture correspond aux valeurs mentionnées à l'article 23.2 (montant variable en fonction des diamètres des compteurs pour l'abonnement et montant VEG pour la part variable) du contrat de délégation de service public de la Ville de Gien.

La facture intégrera les lignes pour la redevance Prélèvement de la ressource en eau (agence de l'eau...) et la part revenant à la Ville de Gien.

A la date de signature de la convention et suivant l'article 23.2 du contrat de délégation de service public de la Ville de Gien, les valeurs pour la part fixe et la part variable sont les suivantes :

- Abonnement = Part fixe annuelle pour chaque point de consommation, par diamètre de compteur
- Part variable part m³ consommé

Diamètre	Type	Prix
Part fixe annuelle DN 12-15 mm	compteur	20,00€ HT
Part fixe annuelle DN 20 mm	compteur	39,00€ HT
Part fixe annuelle DN 30 mm	compteur	60,00€ HT
Part fixe annuelle DN 40-50 mm	compteur	97,00€ HT
Part fixe annuelle DN 60 mm	compteur	169,00€ HT
Part fixe annuelle DN >60 mm	compteur	240,00€ HT

Les tarifs feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule à la formule de révision du contrat de délégation de service public de la Ville de Gien. À titre indicatif, le prix de l'eau 2025 est de : 1.2881 € H.T. /m³, hors redevances des agences de l'Eau

C) Gestion des arriérés

A la signature de cette convention, les parties s'accordent sur le fait de régulariser les volumes et coûts associés sur les années 2022, 2023 et 2024. Ces données sont présentées dans le tableau suivant :

VOLUMES AEG/VEG GIEN (M3)	2022	2023	2024	Commentaires
CPT VEG N°21 Chemin Perre VBRI2	14 757	16 545	14 860	VEG Gien vers Briare
CPT VEG le Caillou à Gien VBRI3	1 458	694	336	VEG Gien vers Briare
CPT RN7 VBRI4	469	3 315	2 536	VEG Gien vers Briare
CPT AEG CHEMIN DE LA CREPINIERE VBRI1	2 137	2 905	1 895	VEG Briare vers Gien
VOLUME TOTAL (m³) (VBRI2-VBRI1) + VBRI3 + VBRI4	14 547	17 649	15 837	
Montant total Part variable délégataire (€ HT)	16 695,59	22 167,14	20 608,69	
Montant total Part fixe délégataire (€ HT)	676,00	739,80	766,48	
Montant total Part Ville de Gien (€ HT)	4 218,63	5 118,21	4 592,73	
Montant total Prélèvement de la ressource en eau (€ HT)	363,68	441,23	842,53	
MONTANT DÛ HT	21 953,90	28 466,38	26 810,43	

ARTICLE 10 - DEFAILLANCES

En cas de défaillance de quelque nature qu'elle soit, hors cas de force majeure, empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes, non-conformité de la qualité de l'eau), de part et d'autre, les parties conviennent :

- Informier immédiatement la ville de Briare, en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible.
- Prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique.
- Rétablir, le plus rapidement possible, le fonctionnement normal du service.

ARTICLE 12 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

La présente convention est signée et valable jusqu'au 31 décembre 2026 (fin du contrat de délégation de service public entre SUEZ et la Ville de Gien)

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être à tout moment dénoncée par l'une des deux villes, moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une facturation sera effectuée après relevé des compteurs.

ARTICLE 14- LITIGES

Tout litige survenant pour l'application de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Gien, le 30/09/2025 en 3 exemplaires,

Ville de Gien
Le Maire,

Ville de Briare
Le Maire,

Suez Eau France
Le Directeur d'Agence d'Agence



The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE GIEN' (Municipality of Gien). Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink. The signature appears to be 'M. [illegible]'. Below the signature, there is a small handwritten number '1'.

Annexe : plans des interconnexions

1) VEG la Caillou VBRI3



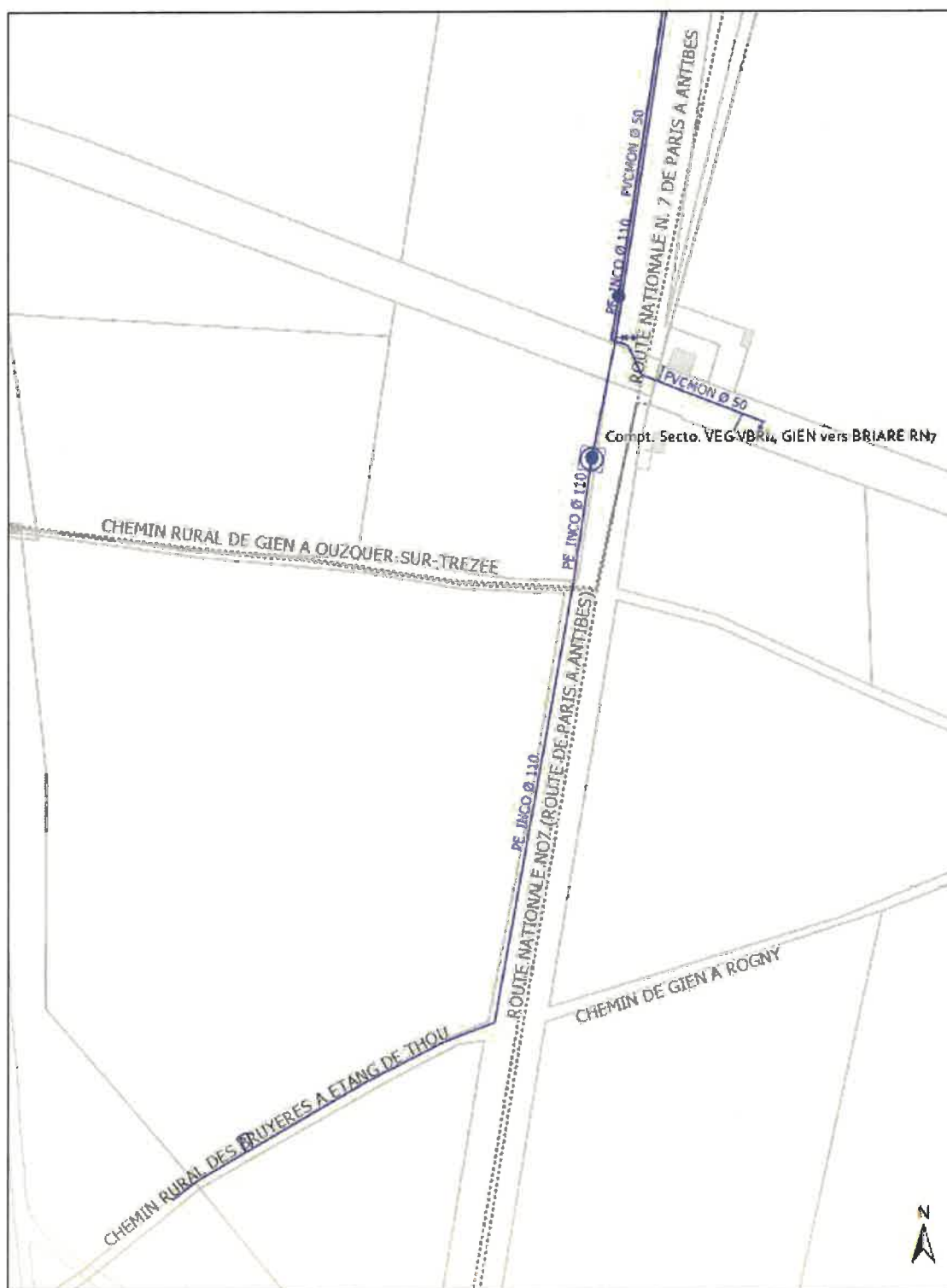
CPT VEG le Caillou à Gien VBRI3
BRIARE

0 100 m

Echelle : 1/2,500

Edition du 20/08/2025

2) VEG RN7 VBRI4



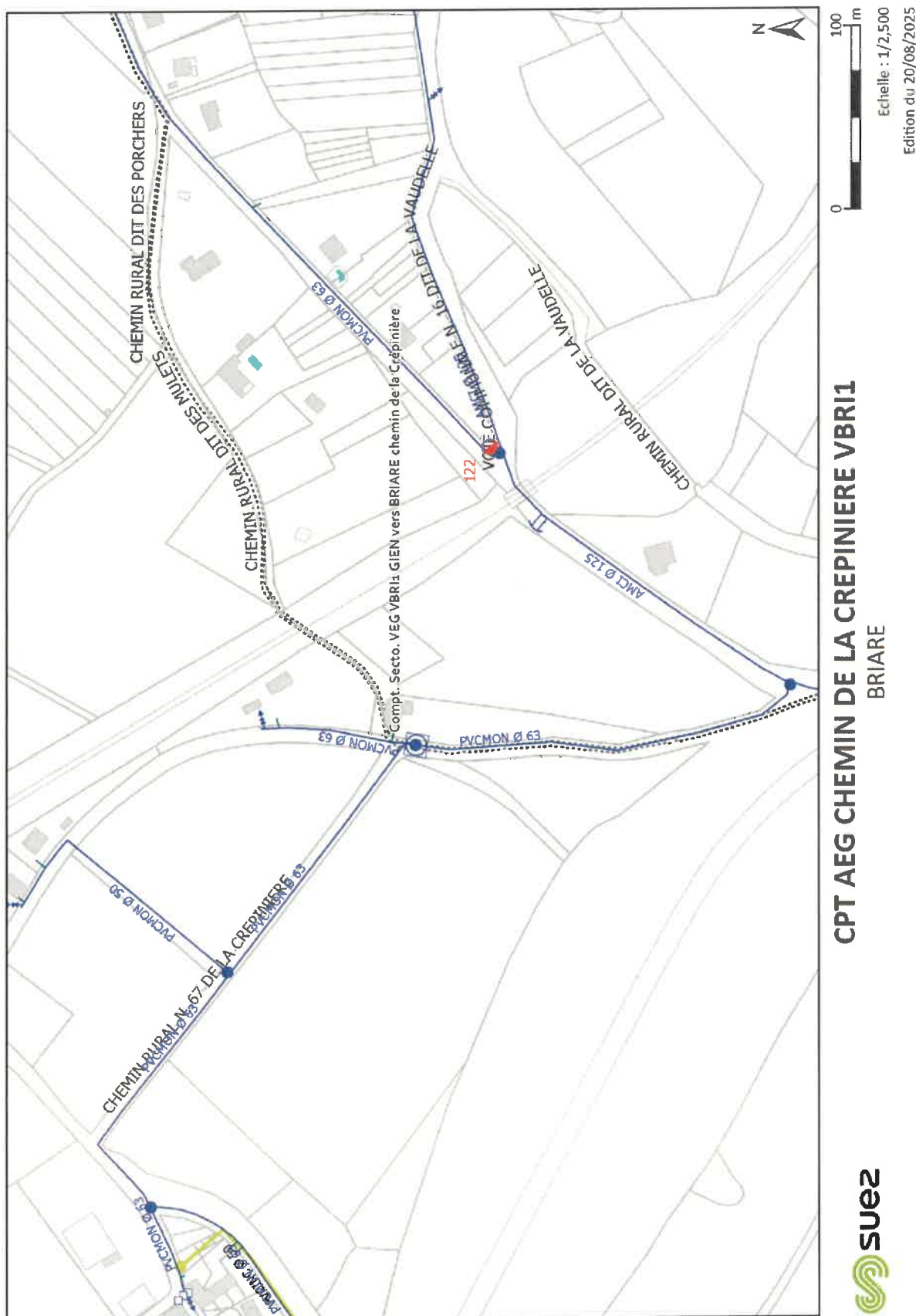
CPT VEG RN7 VBRI4
BRIARE



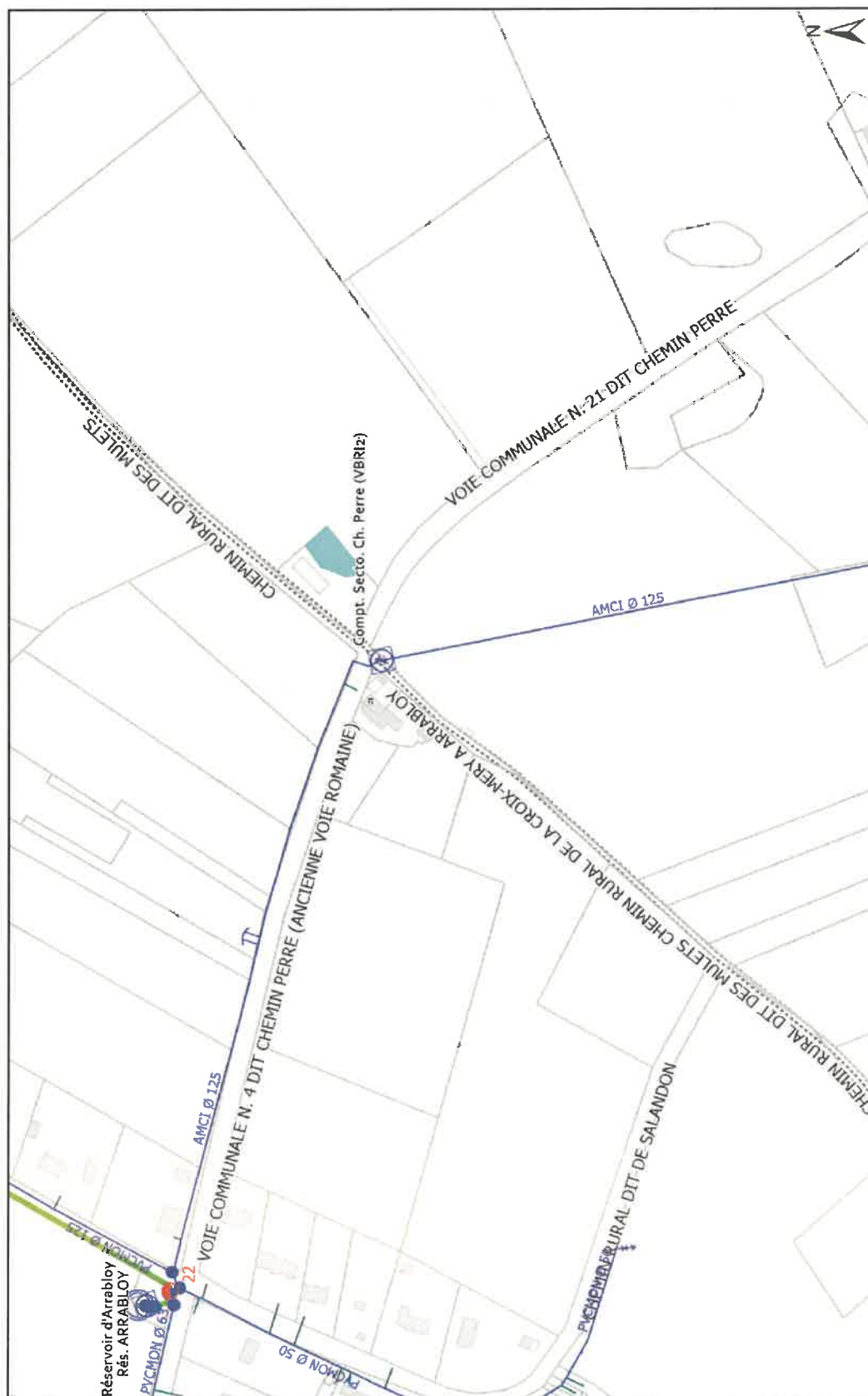
Echelle : 1/2,500

Edition du 20/08/2025

3) AEG Chemin de Crépinière VBRI1



4) VEG N°21 Chemin Perre VBRI2



CPT VEG N°21 Chemin Perre VBRI2
 GIEN





**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA VILLE DE GIEN ET SUEZ EAU France SAS RELATIVE AUX
TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS ET DE
BRANCHEMENTS DE LA RUE DE PARIS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Gien, sise Centre Administratif – 3 Chemin de Montfort – 45500 GIEN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Francis CAMMAL, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2025, ci-après dénommée « **LA VILLE DE GIEN** »

D'une part,

ET

SUEZ EAU France SAS, ayant son siège social à la tour CB21, 16 Place de l'Iris à Paris La Défense (92040), représenté par Monsieur Roland CATIMEL, Directeur d'agence Centre Val de Loire, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommée « **SUEZ** »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

LA VILLE DE GIEN dispose de la compétence « eau potable » sur son territoire. Le service d'eau potable est géré dans le cadre d'une délégation de service public. L'exploitation a été confiée à **SUEZ**, par un contrat qui a pris effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 5 ans soit une échéance au 31 décembre 2026.

Dans le cadre de ses missions, le délégataire a programmé des travaux de renouvellement de canalisations depuis le carrefour Rue de Paris /Avenue Wilson /Avenue de la République jusqu'au carrefour Rue de Paris/Rue du Pont Boucherot.

Au regard de ces travaux, la Ville de Gien a souhaité profiter de cette opportunité pour faire réaliser des travaux de même nature à partir du carrefour Rue de Paris/Rue du Pont Boucherot jusqu'à la place du Puy de Dôme.

Cette opération représente un linéaire de 370 m se décomposant comme suit :

- ✓ Tranche 1 part **SUEZ** : Rue de Paris /Avenue Wilson /Avenue de la République
→ carrefour Rue de Paris /Rue du Pont Boucherot : 240 m.
- ✓ Tranche 2 part **VILLE DE GIEN** : Rue de Paris / Rue du Pont Boucherot → place du Puy de Dôme : 130 m.

Pour faciliter le bon déroulement des travaux sur l'ensemble du linéaire et pour une question de cohérence, **LA VILLE DE GIEN** a proposé à **SUEZ** de lui déléguer sa maîtrise d'ouvrage. Dans cette optique, une convention est à passer, fixant les modalités financières de cette délégation.

Les deux parties s'entendent pour désigner **SUEZ** pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans sa globalité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de désigner **SUEZ** pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, afin de simplifier l'organisation des travaux et d'en diminuer les coûts.

Par conséquent, il est confié à **SUEZ**, qui l'accepte, le soin de réaliser une partie de cette opération au nom et pour le compte de **LA VILLE DE GIEN**.

Sur la base de ces éléments, la convention permet de préciser les obligations particulières des parties aux présentes en ce qui concerne :

- ✓ La maîtrise d'ouvrage des travaux,
- ✓ L'organisation des financements,

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour de la signature par les parties. Elle prendra fin à la fin de la réception définitive des travaux, et après levée de toutes les réserves.

Article 3 : Programme de l'opération

Les travaux consistent, sur un linéaire total de 370 mètres, en l'ouverture de tranchées pour le renouvellement des conduites et des branchements associés, y compris les accessoires de réseau dont les bouchés à clé, les vannes, de découpage de la chaussée et la réfection définitive enrobé sur la pleine largeur de la chaussée et ses croisements, en conformité avec le règlement de voirie de la Communauté des Communes Giennoises.

Article 4 : Attributions des parties

La désignation de **SUEZ** comme maître d'ouvrage unique s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de **LA VILLE DE GIEN**.

A ce titre, **SUEZ** exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération, et en particulier celles qui suivent :

4-1. Passation des marchés

En tant que maître d'ouvrage unique, **SUEZ** est responsable de la passation et de l'exécution des marchés relatifs à l'opération dont la réalisation lui a été déléguée par **LA VILLE DE GIEN** qu'il s'agisse notamment de marchés d'études, de prestation de services ou de travaux.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, **SUEZ** est seule compétente pour organiser l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants dans le cadre de la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, signer, notifier les marchés et suivre leur exécution, engager l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations.

4-2. Exécution et suivi des opérations

SUEZ s'occupe de la réalisation des travaux, de la gestion financière, comptable de l'opération ainsi que la gestion administrative.

Elle associe toutefois étroitement **LA VILLE DE GIEN** au suivi de l'exécution des travaux. A cette fin, les informations relatives à l'avancement des travaux sont transmises régulièrement à **LA VILLE DE GIEN**, et au moins une fois par mois. Dans le même esprit, **LA VILLE DE GIEN** est associée autant que nécessaire aux réunions de chantier.

LA VILLE DE GIEN est destinataire :

- ✓ Des comptes rendus des réunions techniques et de suivi du chantier ;
- ✓ Des Procès-Verbaux de réception et de levée des réserves des travaux ;
- ✓ De toute autre pièce éventuellement nécessaire au suivi de l'opération.

LA VILLE DE GIEN peut à tout moment demander la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission, **SUEZ** établit et remet à **LA VILLE DE GIEN** un bilan financier de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées.

Le bilan financier devient définitif après accord de **LA VILLE DE GIEN**.

4-3. Réception des travaux

La réception des travaux relève de la responsabilité de **SUEZ** mais se fait en présence d'un représentant de **LA VILLE DE GIEN** dûment convoqué, et donne lieu à un procès-verbal de réception.

Un constat d'achèvement de l'opération est rédigé par **SUEZ** et soumis pour accord à **LA VILLE DE GIEN**. Ce constat comprend un planning des différentes phases réalisées et le bilan financier de l'opération.

Article 5 : Dispositions financières

5-1. Financement global de l'opération

À la suite d'un chiffrage des travaux, l'enveloppe financière prévisionnelle de l'ensemble des travaux est arrêtée à 377 552.26 € H.T (453 062.72 € TTC) et se décompose comme suit :

- ✓ Tranche 1 Part **SUEZ** : 246 675.10 € HT
- ✓ Tranche 2 Part **VILLE DE GIEN** : 130 877.16 € HT

5-2. Financement des opérations réalisées par **SUEZ** pour le compte de la Ville de Gien

LA VILLE DE GIEN s'engage à rembourser à **SUEZ** le montant total TTC des dépenses effectuées par cette dernière pour la réalisation des travaux programmés pour la tranche 2, dans le cadre de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage, soit la somme de 157 052.59 €.

Le versement de la participation de **LA VILLE DE GIEN** est réalisé en une seule fois sur appel de fonds de **SUEZ**, une fois les réserves de travaux levées.

Article 6 : Responsabilité

SUEZ supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

SUEZ gère les éventuelles mises en cause des responsabilités et éventuels contentieux liés à l'exécution des marchés.

SUEZ assure également la communication aux usagers du service de l'eau et de la voirie ainsi qu'aux riverains impactés par les travaux, et ce, pendant toute la durée du chantier.

La mission de **SUEZ** est limitée à la durée de réalisation de l'opération dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention. Au terme de la convention, chaque signataire recouvrera l'ensemble de ses attributions et responsabilités de maître d'ouvrage.

Article 7 : Modifications

Toute modification d'une des clauses de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- ✓ Pour une cause d'intérêt général,
- ✓ En cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une des obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai de 15 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 15 jours doit être mise à profit par les parties intéressées pour trouver une solution par conciliation amiable.

Article 9 : Litiges

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal territorialement compétent, soit Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gien, le 30/09/2025

Pour la Ville de Gien

France SAS

Le Maire



Monsieur Francis Cammal

Pour Suez Eau

Monsieur Roland Catimel

1.4 – Autres types de contrat

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/093

OBJET : Travaux de rénovation des canalisations des branchements d'eau potable – Rue de Paris - Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec Suez

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La Ville de Gien dispose de la compétence « eau potable » sur son territoire. Le service d'eau potable est géré dans le cadre d'une délégation de service public. L'exploitation a été confiée à l'entreprise SUEZ, par un contrat qui a pris effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 5 ans soit une échéance au 31 décembre 2026.

Dans le cadre de ses missions, le délégataire a programmé des travaux de renouvellement de canalisations depuis le carrefour rue de Paris /Avenue Wilson /Avenue de la République jusqu'au carrefour rue de Paris/Rue du Pont Boucherot.

Au regard de ces travaux, la Ville de Gien a souhaité profiter de cette opportunité pour faire réaliser des travaux de même nature à partir du carrefour rue de Paris/Rue du Pont Boucherot jusqu'à la place du Puy de Dôme.

Cette opération représente un linéaire total de 370 m se décomposant comme suit :

- Tranche 1 part SUEZ : Rue de Paris /Avenue Wilson /Avenue de la République - Carrefour rue de Paris /Rue du Pont Boucherot : 240 m,
- Tranche 2 part VILLE DE GIEN : Rue de Paris / Rue du Pont Boucherot - Place du Puy de Dôme : 130 m.

Pour faciliter le bon déroulement des travaux sur l'ensemble du linéaire et pour une question de cohérence, la Ville de Gien a proposé à l'entreprise SUEZ de lui déléguer sa maîtrise d'ouvrage. Dans cette optique, une convention doit fixer les modalités financières de cette délégation.

Le coût estimatif des travaux est de 377 552.26 € HT soit 453 062.72 € TTC. La participation de la Ville de Gien s'élève à 130 877.16 € HT correspondant à la tranche 2. La Ville de Gien s'engage à rembourser à l'entreprise SUEZ, à la réception des travaux, cette somme.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 17 septembre 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Ville de Gien et l'entreprise SUEZ pour les travaux de rénovation des canalisations et des branchements de la rue de Paris, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



7.5.1 – Demandes de subvention

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/094

OBJET : Convention ACALAPS (Aide Complémentaire à la Prestation de Services) pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement périscolaires municipaux entre la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret et la Ville de Gien

Vu l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales,

La Ville de Gien perçoit la prestation de service « Accueils de Loisirs Sans Hébergement périscolaires » de la Caisse d'Allocations Familiales.

Les Caisses d'Allocations Familiales mettent en oeuvre une politique d'action sociale et familiale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles par une offre adaptée de services et d'équipements,
- Mieux accompagner les familles en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Dans le cadre de leur politique du temps libre des enfants et des jeunes, les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) contribuent au développement et au fonctionnement d'équipements de loisirs.

Elles participent notamment par le biais de la prestation de services « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » au coût de fonctionnement de ces structures, dans la mesure notamment où ces dernières appliquent une tarification adaptée aux ressources des familles.

Cette prestation de services est complétée par une aide financière dénommée ACALAPS (Aide Complémentaire à La Prestation de Services).

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'ACALAPS, elle est renouvelée pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 17 septembre 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** les termes de la convention ACALAPS avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret pour les ALSH périscolaires municipaux, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE A LA PRESTATION DE SERVICE ACCUEILS DE LOISIRS

Entre :

La commune de Gien

Représentée par son Maire, Monsieur Francis CAMMAL

Dont le siège est situé 3 Chemin de Montfort BP 80099 45503 GIEN

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Loiret

Représentée par sa Directrice, Madame Élodie HEMERY-BRICOUT

Dont le siège est situé 2 Place St Charles 45946 ORLÉANS CEDEX 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les caisses d'allocations familiales mettent en œuvre une politique d'action sociale et familiale articulée autour de deux finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements,
- mieux accompagner les familles en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Dans le cadre de leur politique du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf contribuent au développement et au fonctionnement d'équipements de loisirs.

Elles participent notamment par le biais de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » au coût de fonctionnement de ces structures dans la mesure notamment où ces dernières appliquent une tarification adaptée aux ressources des familles.

Cette prestation de service est complétée par une aide financière dénommée Acalaps (aide complémentaire à la prestation de service).

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'Acalaps.

L'Acalaps s'applique à l'ensemble des accueils de loisirs du Loiret, périscolaire et extrascolaire.

Les « accueils adolescents » (accueils de loisirs jeunes et accueils jeunes) et les temps d'activité périscolaires (Tap) y compris la pause méridienne sont exclus du champ de cette réglementation.

TITRE 1 - LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

ARTICLE 1.1 - QUALITÉ DE L'ACCUEIL

Pour bénéficier du versement de l'Acalaps, l'Aish doit être éligible à la prestation de service Accueil de loisirs pour la période couverte par la présente convention.

Les critères de la prestation de service doivent donc être respectés :

- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen d'une tarification modulée en fonction de leurs ressources,
- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale,
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux,
- la production obligatoire d'un projet éducatif répondant aux principes de neutralité philosophique, syndicale, politique et confessionnelle et prenant en compte la place des parents,
- la mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers.

ARTICLE 1.2 - ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE DES FAMILLES

L'accueil de loisirs doit obligatoirement proposer une tarification modulée en fonction des revenus permettant l'accessibilité de tous les enfants.

Cette modulation peut être mise en œuvre selon différentes modalités :

Pour les accueils de loisirs extrascolaires :

- l'application d'un taux d'effort choisi par le gestionnaire
- une tarification comportant au minimum 3 tranches et couvrant l'ensemble des revenus

Pour les accueils de loisirs périscolaires

- l'application d'un taux d'effort choisi par le gestionnaire
- une tarification comportant au minimum 3 tranches et couvrant l'ensemble des revenus

Quotient familial de référence :

Le Quotient Familial (Qf) à prendre en compte pour le calcul de la participation familiale est celui connu sous Cdap le jour de l'inscription de l'enfant ou celui du mois indiqué dans le Règlement Intérieur de la structure.

Ce Qf est pris en compte par la structure pour une durée maximale d'une année, civile ou scolaire.

Lorsque le Qf de la famille n'apparaît pas dans Cdap, il appartient au gestionnaire de reconstituer celui-ci.

ARTICLE 1.3 - COMMUNICATION

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

TITRE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA CAF

En contrepartie des engagements du gestionnaire, la Caf du Loiret s'engage à verser en complément de la prestation de service, une subvention de fonctionnement dénommée Acalaps.

ARTICLE 2.1 - MODALITÉS DE CALCUL DE L'ACALAPS

2.1. 1. Montant de l'ACALAPS :

Le montant de l'Acalaps correspond au nombre heures réelles ouvrant droit à la prestation de service pour l'année N-1, multiplié par un taux territoire (TT) calculé selon les bases indiquées en paragraphe 2.1.2 et par le montant horaire Acalaps.

Montant Acalaps = nb heures réelles PS année N-1 x TT x montant horaire

2.1.2. Détermination du taux territoire (TT) :

Le taux territoire correspond au pourcentage d'enfants âgés de 3 ans à moins de 12 ans de familles allocataires dont le quotient familial est inférieur à 800 € au 30 juin 2024 et résidant sur le territoire du ou des Alsh gérés par un même gestionnaire.

Le territoire se définit comme le périmètre de compétence du gestionnaire (commune ou intercommunalité).

Exceptions :

- lorsque la structure est associative et qu'elle intervient sur un quartier prioritaire de la ville ou dans une zone « France Ruralités Revitalisation », le TT est fixé à 85 %
- lorsque la structure est gérée par les œuvres sociales d'une entreprise pour ses salariés, le TT est fixé à 15 %.

Le taux territoire est fixé pour la durée de la convention. Le taux retenu prend en compte, le cas échéant, un chiffre après la virgule avec opération d'arrondi.

Pour votre (vos) structure(s), ce taux est fixé à : 54,20 %

2.1.3. Montant horaire :

Le conseil d'administration de la Caf détermine chaque année le montant horaire.

ARTICLE 2.2 - RÉVISION DES DONNÉES DE CALCUL

En application de l'article 2.1, le montant de l'Acalaps est calculé en tenant compte du nombre d'heures prises en compte pour le paiement de la prestation de service de l'année N-1.

Si à la suite d'un contrôle, ce nombre d'heures est modifié, le calcul de l'Acalaps sera révisé dès lors que le rappel à la faveur ou à la défaveur du gestionnaire est supérieur ou égal à 10 % du droit de l'année du contrôle, et représente au moins un montant de 1000 euros.

Tout contrôle des services de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports concluant au non-respect de la réglementation entraîne le remboursement immédiat des sommes déjà versées.

ARTICLE 2.3 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le droit Acalaps est versé en totalité après réception des données réelles N-1 pour la prestation de service au 30 juin.

Le droit ACALAPS sera versé en totalité à condition que la déclaration de données réelles N-1 soit transmise au plus tard le 30/06/N+1. Passé ce délai, le droit ACALAPS ne sera plus dû.

TITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 3.1 - RÉVISION DES TERMES

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3.2 - RÉSILIATION / SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution de la structure gestionnaire, de constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect d'un des termes de la convention, les cas de retard répétés, la non-exécution ou la modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 3.1 de la présente convention peuvent entraîner :

- la suspension immédiate des versements
- la diminution des versements
- la récupération des sommes versées
- la dénonciation immédiate de la convention

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront l'objet d'un reversement à l'Agent Comptable de la Caf du Loiret.

ARTICLE 3.3 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du **1er janvier 2025 au 31 décembre 2028**.

Lorsqu'une structure cesse son activité en cours d'année, les effets de la convention prennent fin à la date de fermeture de la structure. Le droit Acalaps de l'année est calculé en fonction des heures PS prises en compte au titre de cette même année.

ARTICLE 3.4 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le siège de la Caf du Loiret est attributif de juridiction en cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans

, le 24 mars 2025

en 2 exemplaires

La Caf



Élodie HEMERY-BRICOUT

Le Gestionnaire



Francis CAMMAL



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MÉDIATHÈQUE-LUDOTHÈQUE ET L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER PIERRE DEZARNAULDS DE GIEN

Entre les soussignés :

D'une part,

La Ville de Gien, 3 Chemin de Montfort - BP 99 - 45 503 GIEN Cedex, représentée par son Maire, M. Francis CAMMAL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2025, à signer la présente convention.

Et

D'autre part,

L'EHPAD du Centre Hospitalier PIERRE DEZARNAULDS, 2 avenue Jean Villejean, 45 500 GIEN, représenté par son Directeur, M. Gilles VARIN, dûment habilité à signer la présente convention.

Préambule :

Depuis plus de dix ans, la Médiathèque-Ludothèque de Gien et l'EHPAD du Centre Hospitalier PIERRE DEZARNAULDS s'entendent pour proposer un prêt de documents aux résidents, à travers un calendrier de visites au sein des unités concernées.

La présente convention a pour objet de renouveler et pérenniser ce partenariat.

Article 1 : Objet :

Sur demande de l'EHPAD du Centre Hospitalier PIERRE DEZARNAULDS, la Ville de GIEN propose un portage de livres aux résidents des unités MUSSY et LA ROSERAIE sous l'autorité des éducateurs spécialisés et personnels soignants les encadrant.

Cette prestation est assurée par une médiathécaire, à raison d'une visite toutes les 4 à 6 semaines.

Article 2 : Durée, planning et lieux

Le renouvellement de la convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026, et la présente convention sera effective jusqu'à ce que l'une des parties souhaite y mettre un terme.

Le planning des visites est défini en début de chaque année après accord des directions. Les visites ont lieu à l'EHPAD du Centre Hospitalier PIERRE DEZARNAULDS :

- Pour l'unité MUSSY, sous la forme d'un « club lecture » ouvert aux résidents, dans un local adapté à cet usage au sein de l'EHPAD.
- Pour l'unité LA ROSERAIE en « porte à porte », chez les résidents préalablement inscrits auprès des éducateurs encadrants.

Les jours, horaires et lieux peuvent être modifiés d'un commun accord.

Article 3 : Engagements réciproques

La Ville de Gien s'engage à :

- Inscrire les résidents désignés par le personnel soignant à la Médiathèque-Ludothèque,
- Proposer régulièrement une sélection de documents destinés à l'emprunt par les résidents,
- Assurer des visites régulières d'un médiathécaire.

L'EHPAD s'engage à :

- Assurer la présence de personnels adaptés à l'encadrement des résidents bénéficiant des prestations,
- Garantir le retour des documents empruntés par ses résidents ou, à défaut, leur remboursement à la collectivité.

Article 4 : Responsabilités

Les visites ont lieu sous l'autorité de l'EHPAD du Centre Hospitalier PIERRE DEZARNAULDS.

Aucune prestation n'a lieu en l'absence du personnel encadrant de la structure d'accueil. Il est précisé que l'assurance responsabilité civile de la Ville de GIEN assure le personnel dans le cadre de ses missions. L'EHPAD du Centre Hospitalier PIERRE DEZARNAULDS s'engage à s'assurer également contre toutes dégradations, risques volontaires ou involontaires, aux biens ou aux personnes occasionnées lors du déroulement des prestations.

Article 5 : Résiliation

La présente convention peut être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute révision doit faire l'objet d'un avenant précisant les conditions et motifs de celle-ci, signée par chacune des parties.

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'une des parties notifiées par écrit avec préavis de 15 jours.

Toutefois, les parties s'engagent à se rapprocher au préalable en cas de difficulté afin d'apporter d'un commun accord des solutions, avant d'envisager la résiliation.

Fait à Gien, en trois exemplaires, le 30/09/2025

Pour l'EHPAD du Centre Hospitalier
PIERRE DEZARNAULDS

Le Directeur,
Gilles VARIN

Pour la Ville de Gien

Le Maire,
Francis CAMMAL

1.7 – Actes spéciaux et divers

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/095

OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat entre la Médiathèque-Ludothèque et l'EHPAD de Gien

Depuis plus d'une dizaine d'années, la Médiathèque-Ludothèque travaille conjointement avec deux unités de l'EHPAD du centre hospitalier Pierre DEZARNAULDS, afin de permettre aux résidents un accès à la lecture à travers un service de portage et de prêts de documents.

La présente convention a pour objet de renouveler et pérenniser le partenariat.

Un calendrier établi en début d'année permet à la médiathécaire responsable du projet, en coordination avec les éducateurs spécialisés et le personnel soignant, de poursuivre régulièrement ses visites auprès des résidents des unités MUSSY et LA ROSERAIE. Elle leur propose une sélection de documents variés, régulièrement actualisée et adaptée à l'évolution de leurs besoins et demandes.

Ce partenariat inscrit pleinement la Médiathèque-Ludothèque dans sa mission de service public : aller à la rencontre des publics dits "empêchés" et garantir un accès équitable à la lecture et à la culture, notamment à travers des actions hors les murs.

La présente convention peut être révisée à tout moment à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission culture et sport du 11 septembre 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
-
- **DECIDE** du renouvellement de la convention de partenariat entre la Médiathèque-Ludothèque et l'EHPAD du centre hospitalier Pierre DEZARNAULDS de Gien,
 - **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat, ci-annexée,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse





CONVENTION D'ACCUEIL ENTRE LA MÉDIATHÈQUE-LUDOTHÈQUE ET LA MISSION LOCALE DE GIEN

Entre les soussignés :

D'une part,

La Ville de Gien, 3 Chemin de Montfort - BP 99 - 45 503 GIEN Cedex, représentée par son Maire, M. Francis CAMMAL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2025, à signer la présente convention.

Et

D'autre part,

La Mission Locale AIJAM, antenne de Gien, association de loi 1901 située au 30 rue Paul Bert 45500 GIEN, représentée par son responsable Laurent BRICARD, dûment habilité à signer la présente convention,

Préambule :

La Médiathèque-Ludothèque a pour mission de promouvoir l'accès à la lecture, à l'écriture et plus globalement aux arts, à la culture et à l'information, en ouvrant ses services et ses collections au plus grand nombre.

La Mission Locale a pour but d'apporter un accompagnement personnalisé dans la vie professionnelle et personnelle des jeunes de 16 à 25 ans afin de faciliter l'accès à l'emploi et à l'autonomie.

Les deux parties s'entendent pour conduire conjointement un projet d'accueil au sein de la Médiathèque-Ludothèque.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'accueil des groupes de jeunes encadrés par la Mission Locale au sein de la Médiathèque-Ludothèque pour des visites de découverte des lieux et des usages ainsi que pour des ateliers de sensibilisation culturelle, selon un calendrier fixé conjointement entre les deux parties.

Article 2 : Durée du partenariat

À partir de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 4 juillet 2026.

Article 3 : Engagements réciproques

La Mission Locale s'engage à :

- Se présenter avec un groupe de jeunes une fois tous les deux mois pour des ateliers de sensibilisation culturelle,

- Réunir un groupe de 3 à 8 participants par visite et par atelier,
- Encadrer le groupe de participants le temps de leur venue à la Médiathèque-Ludothèque,
- Faire découvrir aux jeunes participants les lieux et les usages de la Médiathèque-Ludothèque lors de visites libres en amont des ateliers.

La Ville de Gien s'engage à :

- Mettre en place un calendrier d'accueil des groupes en concertation avec la Mission Locale,
- Proposer des ateliers de sensibilisation aux arts et à la culture littéraire, musicale, cinématographique ainsi que des animations ludiques et mettre le matériel nécessaire à disposition,
- Définir le contenu des ateliers en accord avec la Mission Locale,
- Accueillir un groupe de 3 à 8 participants au sein de sa structure une fois tous les deux mois, pendant une heure, pour la durée de l'année scolaire 2025/2026.

Article 4 : Evaluation

Au terme de la convention, un bilan des accueils sera réalisé conjointement afin de déterminer les pistes d'évolution et la possible reconduction de la convention.

Article 5 : Responsabilités

Chaque partie certifie par cette convention de la souscription d'une police d'assurance de Responsabilité Civile couvrant tous les dommages et les risques du fait des activités exercées dans les lieux mis à disposition.

Il appartiendra à chaque partie d'assurer les risques liés à son activité. Elles devront également garantir leurs responsabilités pour tous dommages, risques volontaires ou involontaires, aux biens ou aux personnes, occasionnés lors du déroulement des actions.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute révision devra faire l'objet d'un avenant précisant les conditions et motifs de celle-ci, signée par chacune des parties.

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'une des parties, notifiées par écrit avec préavis de 15 jours. La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre le projet cité à l'article 1. Toutefois, les parties s'engagent à se rapprocher au préalable en cas de difficultés afin d'apporter des solutions en commun accord, avant d'envisager la résiliation.

Fait à Gien, en trois exemplaires, le 30/09/2025

Pour la Mission Locale de Gien

Le Responsable de la Mission Locale,

Laurent BRICARD

Pour la Ville de Gien

Le Maire,

Francis CAMMAL



1.7 – Actes spéciaux et divers

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	25
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etaient absentes : Mmes de Crémiers et Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/096

OBJET : Renouvellement de la convention d'accueil entre la Médiathèque-Ludothèque et la Mission Locale de Gien

Depuis l'année 2024, la Médiathèque-Ludothèque, en partenariat avec la Mission Locale, propose des visites de découverte des lieux et des usages ainsi que des ateliers de sensibilisation culturelle à destination des jeunes suivis par la Mission Locale.

La présente convention a pour objet de renouveler le partenariat pour l'année scolaire 2025-2026.

Ce dispositif concerne des jeunes de 16 à 25 ans, encadrés par la Mission Locale, qui seront reçus par groupe de 3 à 8 à raison d'un atelier tous les deux mois pour développer leur curiosité intellectuelle à travers une sensibilisation aux arts et à la culture littéraire, musicale, cinématographique ainsi que des animations ludiques. Ces ateliers sont complétés par des visites libres en amont, permettant ainsi aux jeunes de se familiariser avec l'espace.

La présente convention peut être révisée à tout moment à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission culture et sport du 11 septembre 2025,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** du renouvellement de la convention d'accueil entre la Médiathèque-Ludothèque et la Mission Locale,
- **APPROUVE** les termes de la convention d'accueil, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



Bibliothèque d'Arrabloy

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le
ID : 045-214501553-20250924-DEL_2025_097-DE



Direction de la Culture et des Sports
Médiathèque départementale



Ref : CV
Contact : 0238256868
Objet : convention réseau

Orléans, le 19 JUIN 2025

Madame le Maire,
Monsieur le Maire,

Le conseil départemental a approuvé en session des 13 et 14 juin 2024, le schéma 2 de Lecture publique porté par la médiathèque départementale du Loiret. Les orientations de ce schéma sont issues de valeurs, c'est à dire de principes généraux qui sous-tendent l'ensemble des réflexions, et qui sont définies par la Loi 11⁰2024-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, dite « Loi Robert » :

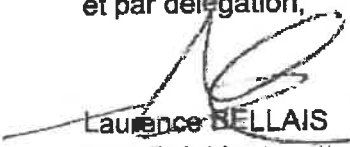
- Garantir une égalité d'accès à la lecture, aux fonds physiques et numériques, aux savoirs, à l'information, à l'action culturelle ;
- Les bibliothèques sont des services publics, lieux de pluralisme, mutabilité, neutralité ;
- Les bibliothèques ont un rôle social à jouer face aux grands bouleversements sociétaux avec un accent mis sur les droits culturels, la lutte contre l'illettrisme et contre l'illectronisme, l'accessibilité et la diversité des publics.

Au-delà de ce Schéma directeur, qui porte la lecture publique sur les années 2024 à 2028, le conseil départemental a souhaité revisiter la convention passée avec les communes ou intercommunalités fixant les modalités d'aide technique aux bibliothèques et médiathèques loirétaines via le service de la médiathèque départementale.

Vous trouverez ci-joint, la convention relative à la création et au fonctionnement d'une bibliothèque de réseau de la Médiathèque départementale du Loiret, en 2 exemplaires, à signer et à retourner pour signature du Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'adresse suivante : Médiathèque Départementale du Loiret – Avenue du Parc Floral – 45072 ORLEANS Cedex 02 -

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,


Laurence BELLAÏS
Vice-Présidente,
Présidente de la Commission Culture,
Attractivité et Démographie médicale

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250924-DEL_2025_097-DE



Convention relative à la création et au fonctionnement d'une bibliothèque du réseau de la Médiathèque départementale du Loiret

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret et son service la Médiathèque départementale (MDL) représenté
par son Président,

M. Marc GAUDET

D'une part, et

La communauté de communes de ou la commune de ARRABLOY
représentée par son Président ou son Maire,

M. Francis CAMMAL

D'autre part.

Préambule

- Considérants :

- o Vu le Code du Patrimoine et son article L310-1
- o Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.
- o Vu le Manifeste IFLA-UNESCO sur la Bibliothèque Publique 2022
- o Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances.
- o Vu le second schéma de lecture publique (2024-2028)

- Objet :

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités d'aide technique apportée par le Département du Loiret à la communauté de commune ou à la commune de ARRABLOY pour le fonctionnement de sa bibliothèque/médiathèque, via le service de la Médiathèque départementale.

TITRE 1 : Engagements du Département du Loiret en matière d'aide technique relative à la Lecture Publique

Article 1 - Ingénierie : Le Département s'engage par l'intermédiaire de la Médiathèque départementale du Loiret à assurer l'accompagnement stratégique et technique de l'ensemble des établissements de Lecture Publique en Loiret. Il s'agit d'une part, de proposer un accompagnement à leur fonctionnement quotidien à travers la mise en place de référents de territoires, (porte d'entrée privilégiée pour accéder aux services de la Médiathèque départementale), ainsi qu'une assistance dans les projets structurants comme l'aménagement des locaux, l'informatisation, la constitution de dossiers de subventions, d'autre part.

Article 2 - Formations : Le Département s'engage à proposer chaque année une offre de formations gratuites et accessibles aux personnels bénévoles et salarié(e)s de l'ensemble des bibliothèques/médiathèques du Loiret. Cette offre se compose de formations initiales à la gestion d'une bibliothèque, et de journée thématiques. Elle est réalisée en concertation préalable avec les Etablissements de Lectures publique partenaires.

Article 3 - Ressources documentaires : Le Département s'engage à fournir des ressources documentaires diversifiées : livres (comprenant des ouvrages en gros caractères et des documents adaptés aux publics présentant des troubles DYS, dyslexie, dyspraxie, dyscalculie), documents audiovisuels, des ressources numériques accessibles à toute personne inscrite dans une bibliothèque du Loiret (livres, presse, cinéma, autoformation...) Les notices bibliographiques correspondant aux supports physiques empruntés seront également proposées aux bibliothèques/médiathèques partenaires. Quel que soit le moyen pour faire vivre les collections, la MDL se garde la possibilité de réguler le volume et la répartition des demandés, en se basant sur un diagnostic de population et le profil documentaire de la bibliothèque. Le critère de disponibilité des fonds est également à prendre en compte, CF annexe 3 pour un descriptif détaillé des modalités de mise à disposition.

Article 4 - Desserte : Le renouvellement des fonds documentaires peut se faire soit via un échange de documents sur site avec choix dans les locaux de la Médiathèque départementale (au minimum deux fois par an sur prise de rendez-vous), soit lors d'un échange délégué, avec préparation du fonds par un bibliothécaire de la MDL et une livraison par navette, (à planifier en fonction des calendriers de tournées.) Les modalités de dessertes documentaires sont précisées en annexe 3.

Article 5 - Animation et action culturelle : Le Département s'engage à proposer un catalogue d'outils d'animations multi supports, (expositions, malles numériques), dont le prêt est garanti, à titre gracieux, pour les bibliothèques/médiathèques de tous les niveaux. Le Département propose également une programmation culturelle annuelle conjointe entre la Médiathèque départementale du Loiret et les bibliothèques du réseau, le Festival Ozélir. Cet événement est présent sur l'ensemble des territoires du Loiret et met en avant la lecture, l'écriture et toutes les traductions artistiques autour de ces deux notions. Ainsi, en correspondance avec la thématique retenue chaque année, les bibliothèques/médiathèques qui le souhaitent peuvent soumettre une ou plusieurs animations à la Médiathèque départementale du Loiret, afin qu'elles figurent au programme du festival.

Article 6 - L'animation d'un réseau de bibliothèques en Loiret : Le Département s'engage, par l'intermédiaire de la Médiathèque départementale du Loiret, à animer un réseau de bibliothèques.

- Les référents de territoires organisent régulièrement des rendez-vous partage documentaires, temps d'échanges permettant de présenter les services et actualités de la Médiathèque départementale, d'optimiser la circulation des flux documentaires sur le réseau, et de se rencontrer autour de problématiques communes aux professionnels de la Lecture Publique.
- Une newsletter transversale et participative : *La Gazette du réseau des médiathèques et bibliothèques du Loiret propose* retours d'expériences, partages de bonnes pratiques, ressources concernant l'actualité de la Médiathèque départementale ou des bibliothèques en général.
- Les Rendez-vous de la Lecture, journée professionnelle constitue un temps d'échanges autour d'une thématique liée à l'actualité de la Lecture Publique en France.

Article 7 - Evaluation et observatoire des territoires :

Dans le cadre d'un partenariat avec l'Observatoire de la Lecture Publique, la Médiathèque départementale du Loiret collecte les données d'activité des bibliothèques sur tout le territoire. Elles sont ensuite utilisées pour renseigner un rapport d'activité de la Lecture Publique en Loiret qui propose quelques grandes tendances et moyennes en matière d'équipement et de fonctionnement des établissements de lecture publique. Ce document est consultable sur le portail, Loiretek.fr.

Par ailleurs, la Veillotek, lettre d'information professionnelle, est transmise chaque mois à toute personne qui en fait la demande. Consacrée à l'actualité de la lecture publique et du monde de la culture, elle propose des contenus issus de la presse spécialisée et des ressources pratiques.

TITRE 2 : Engagements de la commune ou communauté de communes pour bénéficier de l'aide technique Départementale en matière de Lecture Publique

Article 1 - Le local : La bibliothèque/médiathèque est installée à l'adresse suivante :

Mairie - rue du Château
 45.500 ARRAHLOY

La surface du local respecte, autant que possible, les critères de la typologie de classement des bibliothèques en 5 niveaux établie de concert par le Ministère de la Culture et par l'Association des bibliothécaires départementaux (ABD), préconisant¹ une adaptation de la surface des bibliothèques à leur classement comme suit :

300 m² pour une bibliothèque de niveau 1, 150 m² pour une bibliothèque de niveau 2, 100 m² pour le niveau 3.

- Le local est signalé de l'extérieur, aisément accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite au sens de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances.
- Le local dispose d'une ligne téléphonique, d'un accès internet, d'une adresse mail dédiée à la bibliothèque, lui conférant un fonctionnement autonome, et lui permettant de communiquer facilement avec la Médiathèque départementale du Loiret.

¹ Cf. Annexe 1

- La communauté de communes ou la commune s'engage à entretenir le local et à l'assurer ainsi que les documents et matériels mis à disposition par le Département.

Article 2 - Personnel : La commune ou communauté de commune s'engage à déléguer la gestion de la bibliothèque/médiathèque à un responsable chargé de promouvoir la lecture auprès de la population à desservir : soit une personne salariée pour les bibliothèques/médiathèques de niveau 1 ou 2, soit un bénévole qualifié pour les bibliothèques/médiathèques de niveaux 3, 4 et 5.

- Cette personne s'entourera de bibliothécaires volontaires et/ou d'autres salariés afin de pérenniser le fonctionnement du service.
- Les personnels bénévoles peuvent être rattachés à la Collectivité ou regroupés au sein d'une association support. En 2022, l'Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche, (IGESR) accompagne son rapport, « La place et le rôle des bénévoles en bibliothèque », d'un modèle de convention, qui peut servir de contrat de base entre ces personnes et la Collectivité².
- La Communauté de communes ou la Commune donne les moyens aux membres de l'équipe de suivre les formations organisées par la profession : le cycle de formations de base sur la gestion d'une petite bibliothèque, dispensé par la Médiathèque départementale du Loiret, ou la formation d'auxiliaire de bibliothèque dispensée par l'ABF. Il s'agit également de favoriser ensuite leur participation aux journées de formation continues afin d'offrir un service public de qualité.
- La communauté de communes ou commune s'engage à assurer tous les agents de la bibliothèque/médiathèque, dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, les frais engagés pour tout déplacement liés à l'activité, l'échange de documents et d'expositions avec la Médiathèque départementale, aux formations sont pris en charge par la communauté de communes ou la commune.

Article 3 - Les horaires d'ouverture : La commune ou communauté de commune s'engage à

- ouvrir la bibliothèque à toute la population, enfants et adultes, sans restrictions liées à la commune de résidence, avec si possible des plages horaires permettant l'accès du plus grand nombre..
- respecter un nombre d'heures d'ouverture en accord avec la typologie de l'ABD : un minimum de 18h par semaine pour une bibliothèque/médiathèque de niveau 1, 12h pour une bibliothèque/médiathèque de niveau 2, et 6,30h pour le niveau 3.

Article 4 - Conditions d'accès du public : La communauté de commune ou commune garantit la gratuité du prêt des documents mis à disposition par la Médiathèque départementale du Loiret. Sous réserve de la libre administration des collectivités, le Département encourage également la gratuité de l'accès à la totalité des services proposés par la bibliothèque/médiathèque, afin d'encourager la fréquentation par le public le plus large possible.

Article 5 - Budget d'acquisition : La communauté de communes ou commune veillera à respecter au maximum les minimas fixés par l'ABD en termes de budget d'acquisitions : 3 € pour une bibliothèque/médiathèque de niveau 1, 2 € pour une bibliothèque /médiathèque de niveau 2, 1,5 € pour le niveau 3.

² Cf. Annexe 2

Article 6 - Action culturelle : La communauté de communes ou commune s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque/médiathèque en favorisant la mise en œuvre d'un programme d'animation. Elle peut pour cela bénéficier de l'offre proposée par le Départements du Loiret à son réseau de bibliothèques/médiathèques partenaires en matière d'action culturelle, via la Médiathèque départementale.

Article 7 - Informatique : La communauté de communes ou commune s'engage à accompagner l'informatisation d'une bibliothèque/médiathèque qui en fait la demande. Il est ainsi possible de solliciter la Médiathèque départementale du Loiret via son service d'ingénierie, en termes de conseil

La commune ou communauté de communes s'engage également à assurer l'entretien ou le renouvellement du matériel informatique et du logiciel de bibliothèque, pour assurer un fonctionnement satisfaisant. Une bibliothèque/médiathèque informatisée respecte, dans la mesure du possible, tout ou partie des critères fixés par l'ABD en matière d'accès à internet au sein de l'établissement de Lecture publique : la présence de postes informatiques connectés ou non connectés à internet, la mise à disposition d'une connexion Wifi publique.

Article 8 - Relations avec la Médiathèque départementale du Loiret : A signature de cette convention la communauté de communes ou commune s'engage à la diffuser auprès des équipes de la bibliothèque afin de partager son contenu le plus largement possible. Elle informe la Médiathèque départementale du Loiret de tout changement relatif à la composition de l'équipe, aux coordonnées de la bibliothèque/médiathèque, à la modification des horaires.

En matière d'échanges documentaires, la communauté de communes ou la commune s'engage à assurer une rotation au minimum semestrielle des fonds de livres, CD et DVD mis à disposition par le Département du Loiret, selon les modalités détaillées en annexe 3. Les partenaires veilleront à préserver le bon général des documents qui leurs sont confiés.

- En matière de livraisons, la communauté de communes ou commune facilite l'accès aux locaux et met à disposition un agent municipal ou intercommunal pour assurer la réception des documents ou outils d'animation lors des dessertes.

Article 9 - Evaluation : Dans le cadre de la collecte de données d'activité pilotée au niveau national par le Ministère de la Culture via son Observatoire de la Lecture Publique, la communauté de communes ou commune s'engage à renseigner le rapport d'activité de la bibliothèque/médiathèque sur la plateforme Néoscrib, en lien avec la Médiathèque départementale du Loiret qui accompagne les établissements de Lecture Publique du réseau Loirétain dans cette opération.

Article 10 - Assurance : La commune ou communauté de communes s'engage à souscrire une assurance pour l'ensemble des services de la bibliothèque.

- Le public : il est pris en charge par l'assurance responsabilité civile de la commune ou communauté de communes.
- Le personnel : les salariés et/ou bénévoles doivent être assuré(e)s dans le cadre de leurs activités à la bibliothèque.
- Les biens : Le local, le matériel informatique, les documents, (fonds propres et fonds prêtés par la MDL), doivent être assurés par la commune ou communautés de commune. La valeur d'assurance des collections peut être fixée au regard du volume de documents hébergés et des prix moyens par types de supports : Livre jeunesse environ 12 €, livre adulte environ 20 €, multimédia environ 15 € pour un CD et 40 € pour un DVD. Concernant les outils d'animations empruntés à la MDL, le montant de l'assurance est précisé à chaque fois sur la fiche descriptive rattaché à chacun.

TITRE 3 : Autres dispositions

Article 1 Durée : La présente convention est valable pour une durée de cinq ans. Un renouvellement tacite peut être envisagé à l'issue de cette période.

Article 2 Litige et résiliation : En cas de non-respect des engagements par l'une ou l'autre des parties, la convention peut être dénoncée par lettre recommandée et résiliée après un préavis de 3 mois.)

- Si un litige intervient, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable. Si aucun accord n'est trouvé, elles se référeront au tribunal administratif compétent.

Fait à Orléans le... 30/07/25

Pour la communauté de communes ou la commune de ... ARRABLOY ...  Président ou son Maire	Pour le Conseil Départemental, Le président du Conseil Départemental
--	---



La nouvelle typologie de l'ABD (version du 30 mai 2021)

En lien avec le cabinet TMO et l'Observatoire de la lecture publique du Ministère de la Culture, le groupe évaluation de l'ABD a élaboré en 2019 une nouvelle typologie. Celle-ci propose une vision synthétique des établissements de lecture publique (ELP) plus proche et plus explicative de la situation réelle. Elle a vocation à rendre mieux compte de l'activité réelle des ELP. Elle a été construite à partir de la notation, par une cinquantaine de Bibliothèques départementales, d'un échantillon représentatif de 2 500 ELP.

Les critères de la nouvelle typologie

Dimensions	Critères	Notation
		1 : Très défavorable = TD 2 : Défavorable = D 3 : Intermédiaire = I 4 : Favorable = F 5 : Très favorable = TF
Offre de services	Dépenses documentaires tous documents pour 1000 habitants	1 : moins de 500 € (y compris aucune dépense) ; 2 : de 500 à 1499 € ; 3 : de 1500 à 1999 € ; 4 : de 2000 à 2999 € ; 5 : 3000 € et plus
	Nbre de types d'actions au sein de l'établissement	1 : Aucune action ; 2 : un type unique ; 3 : deux ou trois types d'actions ; 4 : quatre ou cinq types d'actions ; 5 : six types d'actions ou plus
	Accès à Internet au sein de l'ELP	1 : Aucun poste informatique et pas de wifi ; 2 : case volontairement vide ; 3 : Présence de postes informatiques non connectés à internet ; 4 : Présence de postes informatiques connectés à internet ; 5 : Connexion wifi publique
	Diversité de l'offre de collections	1 : Aucun autre support proposé que le livre ; 2 : Un unique autre support proposé ; 3 : Deux autres supports proposés ; 4 : Trois autres supports proposés ; 5 : Quatre ou cinq autres supports proposés
Bâtiment et facilité d'accueil des publics	Nbre d'heures d'ouverture hebdomadaire	1 : Moins de 4 heures ; 2 : de 4 à moins de 6 heures 30 ; 3 : de 6 heures 30 à moins de 12 heures ; 4 : de 12 à moins de 18 heures ; 5 : 18 heures et plus
	Surface	1 : moins de 50 m ² ; 2 : de 50 à 99 m ² ; 3 : de 100 à 149 m ² ; 4 : de 150 à 299 m ² ; 5 : 300 m ² et plus
Équipe	Nbre de personnel qualifié	1 : Pas de salarié ni de bénévole qualifié ; 2 : Pas de salarié mais au moins un bénévole qualifié ; 3 : Au moins une personne salariée sans salarié qualifié ; 4 : Au moins un salarié qualifié avec un faible ratio par rapport à la pop. couverte (<0,5 etp pour 1000 hab.) ; 5 : Au moins un salarié qualifié avec ratio intermédiaire ou important par rapport à la pop. couverte (>=0,5 etp pour 1000 hab.)
Publics	Emprunteurs actifs pour 1000 habitants	1 : moins de 50 ; 2 : de 50 à 99 ; 3 : de 100 à 149 ; 4 : de 150 à 199 ; 5 : 200 et plus
	Nbre de prêts (tous types de documents) pour 1000 habitants	1 : Moins de 1 000 ; 2 : de 1 000 à 1 999 ; 3 : de 2 000 à 3 499 ; 4 : de 3 500 à 4 999 ; 5 : 5 000 et plus.

Les modalités de calcul de la nouvelle typologie

Étape 1 : noter les situations pour chaque critère et compter le nombre de situations selon 4 scores

Prenons l'exemple de 2 Établissements de lecture publique fictifs

ELP	Dépense s docs	Nb d'actions	Internet	Div. offre	Ouv. hebdo	Surf.	Person. qual.	Emprunteurs	Nb prêts	4 scores			
										Nb TF	Nb TF ou F	Nb I ou F ou TF	Nb TD
Triffouillis- les-Oies	I	TF	TF	TF	TF	TF	F	TF	D	6	7	8	0
Ys	TD	I	TD	TD	D	TD	TD	F	TD	0	1	2	6

Étape 2 : typologiser l'ELP selon les 4 scores en suivant les modalités de calcul

Modalités de calcul de la typologie	
Type A	Au moins 5 situations très favorables
Type B	Au moins 6 situations favorables ou très favorables ou à défaut au moins 4 situations très favorables
Type C	Au moins 5 situations intermédiaires ou mieux ou à défaut au moins 4 situations favorables ou très favorables ou à défaut au moins 3 situations très favorables
Type D	N'est ni en A, B, ou C et si le nombre de situations très défavorables est inférieur à 5
Type E	N'est pas en A, B ou C et si le nombre de situations très défavorables est supérieur ou égal à 5.

Dans les exemples précédents, on obtient :

ELP	Typologie finale
Triffouillis-les-Oies	A
Ys	E

Les variables du rapport Néoscrib mobilisées

Critères	Variables du rapport Scrib mobilisées
Dépenses documentaires tous documents pour 1000 habitants	F714
Nombre de types d'actions au sein de l'établissement	H401, H409, H413, H417, H420, H424, H501, H504
Accès à Internet au sein de l'ELP	C105, C106, C120
Diversité de l'offre de collections	D211, D409, D411, D444, D447, D448, E515
Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire	C101
Surface	C301
Nbre de personnel qualifié	G104, G106, G134, G135, G136, G137, G138, G139, G140, G143, G130
Emprunteurs actifs pour 1000 habitants	E103
Nombre de prêts (tous types de documents) pour 1000 habitants	E239

Les seuils par critère

Critères	Seuils
Nbre de personnel qualifié	Pour les cas avec moins d'un cinquième d'ETP de personne qualifiée, on assimile ces situations à une absence d'ETP qualifiée.
Diversité de l'offre de collections	Nbre d'abonnements en cours (D211) : >= 2 Nbre de documents sonores, fonds propre et BD (D409 + D447) : >=300 Nbre de documents vidéo, fonds propre et BD (D411 plus D448) : >=50 Nbre de jeux vidéo (D444) : >=5



*Direction de la Culture et des Sports
Médiathèque départementale*

Ref : CV
Contact : 0238256868
Objet : convention réseau

Orléans, le 19 JUIN 2025

Madame le Maire,
Monsieur le Maire,

Le conseil départemental a approuvé en session des 13 et 14 juin 2024, le schéma 2 de Lecture publique porté par la médiathèque départementale du Loiret. Les orientations de ce schéma sont issues de valeurs, c'est à dire de principes généraux qui sous-tendent l'ensemble des réflexions, et qui sont définies par la Loi 11 02024-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, dite « Loi Robert » :

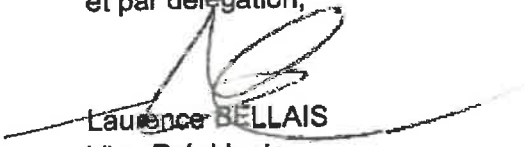
- Garantir une égalité d'accès à la lecture, aux fonds physiques et numériques, aux savoirs, à l'information, à l'action culturelle ;
- Les bibliothèques sont des services publics, lieux de pluralisme, mutabilité, neutralité ;
- Les bibliothèques ont un rôle social à jouer face aux grands bouleversements sociétaux avec un accent mis sur les droits culturels, la lutte contre l'illettrisme et contre l'illectronisme, l'accessibilité et la diversité des publics.

Au-delà de ce Schéma directeur, qui porte la lecture publique sur les années 2024 à 2028, le conseil départemental a souhaité revisiter la convention passée avec les communes ou intercommunalités fixant les modalités d'aide technique aux bibliothèques et médiathèques loirétaines via le service de la médiathèque départementale.

Vous trouverez ci-joint, la convention relative à la création et au fonctionnement d'une bibliothèque de réseau de la Médiathèque départementale du Loiret, en 2 exemplaires, à signer et à retourner pour signature du Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'adresse suivante : Médiathèque Départementale du Loiret – Avenue du Parc Floral – 45072 ORLEANS Cedex 02 -

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,


Laurence BELLAIS

Vice-Présidente,
Présidente de la Commission Culture,
Attractivité et Démographie médicale

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250924-DEL_2025_097-DE



Convention relative à la création et au fonctionnement d'une bibliothèque du réseau de la Médiathèque départementale du Loiret

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret et son service la Médiathèque départementale (MDL) représenté
par son Président,

..... M. Marc GAUBET

D'une part, et

La communauté de communes de ou la commune de GIEN
représentée par son Président ou son Maire,

..... M. Francis CAMMAL

D'autre part.

Préambule

- Considérants :

- Vu le Code du Patrimoine et son article L310-1
- Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.
- Vu le Manifeste IFLA-UNESCO sur la Bibliothèque Publique 2022
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances.
- Vu le second schéma de lecture publique (2024-2028)

- Objet :

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités d'aide technique apportée par le Département du Loiret à la communauté de commune ou à la commune de GIEN pour le fonctionnement de sa bibliothèque/médiathèque, via le service de la Médiathèque départementale.

TITRE 1 : Engagements du Département du Loiret en matière d'aide technique relative à la Lecture Publique

Article 1 - Ingénierie : Le Département s'engage par l'intermédiaire de la Médiathèque départementale du Loiret à assurer l'accompagnement stratégique et technique de l'ensemble des établissements de Lecture Publique en Loiret. Il s'agit d'une part, de proposer un accompagnement à leur fonctionnement quotidien à travers la mise en place de référents de territoires, (porte d'entrée privilégiée pour accéder aux services de la Médiathèque départementale), ainsi qu'une assistance dans les projets structurants comme l'aménagement des locaux, l'informatisation, la constitution de dossiers de subventions, d'autre part.

Article 2 - Formations : Le Département s'engage à proposer chaque année une offre de formations gratuites et accessibles aux personnels bénévoles et salarié(e)s de l'ensemble des bibliothèques/médiathèques du Loiret. Cette offre se compose de formations initiales à la gestion d'une bibliothèque, et de journée thématiques. Elle est réalisée en concertation préalable avec les Etablissements de Lectures publique partenaires.

Article 3 - Ressources documentaires : Le Département s'engage à fournir des ressources documentaires diversifiées : livres (comprenant des ouvrages en gros caractères et des documents adaptés aux publics présentant des troubles DYS, dyslexie, dyspraxie, dyscalculie), documents audiovisuels, des ressources numériques accessibles à toute personne inscrite dans une bibliothèque du Loiret (livres, presse, cinéma, autoformation...) Les notices bibliographiques correspondant aux supports physiques empruntés seront également proposées aux bibliothèques/médiathèques partenaires. Quel que soit le moyen pour faire vivre les collections, la MDL se garde la possibilité de réguler le volume et la répartition des demandes, en se basant sur un diagnostic de population et le profil documentaire de la bibliothèque. Le critère de disponibilité des fonds est également à prendre en compte, CF annexe 3 pour un descriptif détaillé des modalités de mise à disposition.

Article 4 - Desserte : Le renouvellement des fonds documentaires peut se faire soit via un échange de documents sur site avec choix dans les locaux de la Médiathèque départementale (au minimum deux fois par an sur prise de rendez-vous), soit lors d'un échange délégué, avec préparation du fonds par un bibliothécaire de la MDL et une livraison par navette, (à planifier en fonction des calendriers de tournées.) Les modalités de dessertes documentaires sont précisées en annexe 3.

Article 5 - Animation et action culturelle : Le Département s'engage à proposer un catalogue d'outils d'animations multi supports, (expositions, malles numériques), dont le prêt est garanti, à titre gracieux, pour les bibliothèques/médiathèques de tous les niveaux. Le Département propose également une programmation culturelle annuelle conjointe entre la Médiathèque départementale du Loiret et les bibliothèques du réseau, le Festival Ozélir. Cet événement est présent sur l'ensemble des territoires du Loiret et met en avant la lecture, l'écriture et toutes les traductions artistiques autour de ces deux notions. Ainsi, en correspondance avec la thématique retenue chaque année, les bibliothèques/médiathèques qui le souhaitent peuvent soumettre une ou plusieurs animations à la Médiathèque départementale du Loiret, afin qu'elles figurent au programme du festival.

Article 6 - L'animation d'un réseau de bibliothèques en Loiret : Le Département s'engage, par l'intermédiaire de la Médiathèque départementale du Loiret, à animer un réseau de bibliothèques.

- Les référents de territoires organisent régulièrement des rendez-vous partage documentaires, temps d'échanges permettant de présenter les services et actualités de la Médiathèque départementale, d'optimiser la circulation des flux documentaires sur le réseau, et de se rencontrer autour de problématiques communes aux professionnels de la Lecture Publique.
- Une newsletter transversale et participative : *La Gazette du réseau des médiathèques et bibliothèques du Loiret propose* retours d'expériences, partages de bonnes pratiques, ressources concernant l'actualité de la Médiathèque départementale ou des bibliothèques en général.
- Les Rendez-vous de la Lecture, journée professionnelle constitue un temps d'échanges autour d'une thématique liée à l'actualité de la Lecture Publique en France.

Article 7 - Evaluation et observatoire des territoires :

Dans le cadre d'un partenariat avec l'Observatoire de la Lecture Publique, la Médiathèque départementale du Loiret collecte les données d'activité des bibliothèques sur tout le territoire. Elles sont ensuite utilisées pour renseigner un rapport d'activité de la Lecture Publique en Loiret qui propose quelques grandes tendances et moyennes en matière d'équipement et de fonctionnement des établissements de lecture publique. Ce document est consultable sur le portail, Loiretek.fr.

Par ailleurs, la Veillotek, lettre d'information professionnelle, est transmise chaque mois à toute personne qui en fait la demande. Consacrée à l'actualité de la lecture publique et du monde de la culture, elle propose des contenus issus de la presse spécialisée et des ressources pratiques.

TITRE 2 : Engagements de la commune ou communauté de communes pour bénéficier de l'aide technique Départementale en matière de Lecture Publique

Article 1 - Le local : La bibliothèque/médiathèque est installée à l'adresse suivante :

8, rue Georges Clemenceau
 45500 GIEN

La surface du local respecte, autant que possible, les critères de la typologie de classement des bibliothèques en 5 niveaux établie de concert par le Ministère de la Culture et par l'Association des bibliothécaires départementaux (ABD), préconisant¹ une adaptation de la surface des bibliothèques à leur classement comme suit :

- 300 m² pour une bibliothèque de niveau 1, 150 m² pour une bibliothèque de niveau 2, 100 m² pour le niveau 3.
- Le local est signalé de l'extérieur, aisément accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite au sens de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances.
- Le local dispose d'une ligne téléphonique, d'un accès internet, d'une adresse mail dédiée à la bibliothèque, lui conférant un fonctionnement autonome, et lui permettant de communiquer facilement avec la Médiathèque départementale du Loiret.

¹ Cf. Annexe 1

- La communauté de communes ou la commune s'engage à entretenir le local et à l'assurer ainsi que les documents et matériels mis à disposition par le Département.

Article 2 - Personnel : La commune ou communauté de commune s'engage à déléguer la gestion de la bibliothèque/médiathèque à un responsable chargé de promouvoir la lecture auprès de la population à desservir : soit une personne salariée pour les bibliothèques/médiathèques de niveau 1 ou 2, soit un bénévole qualifié pour les bibliothèques/médiathèques de niveaux 3, 4 et 5.

- Cette personne s'entourera de bibliothécaires volontaires et/ou d'autres salariés afin de pérenniser le fonctionnement du service.
- Les personnels bénévoles peuvent être rattachés à la Collectivité ou regroupés au sein d'une association support. En 2022, l'Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche, (IGESR) accompagne son rapport, « La place et le rôle des bénévoles en bibliothèque », d'un modèle de convention, qui peut servir de contrat de base entre ces personnes et la Collectivité².
- La Communauté de communes ou la Commune donne les moyens aux membres de l'équipe de suivre les formations organisées par la profession : le cycle de formations de base sur la gestion d'une petite bibliothèque, dispensé par la Médiathèque départementale du Loiret, ou la formation d'auxiliaire de bibliothèque dispensée par l'ABF. Il s'agit également de favoriser ensuite leur participation aux journées de formation continues afin d'offrir un service public de qualité.
- La communauté de communes ou commune s'engage à assurer tous les agents de la bibliothèque/médiathèque, dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, les frais engagés pour tout déplacement liés à l'activité, l'échange de documents et d'expositions avec la Médiathèque départementale, aux formations sont pris en charge par la communauté de communes ou la commune.

Article 3 - Les horaires d'ouverture : La commune ou communauté de commune s'engage à

- ouvrir la bibliothèque à toute la population, enfants et adultes, sans restrictions liées à la commune de résidence, avec si possible des plages horaires permettant l'accès du plus grand nombre..
- respecter un nombre d'heures d'ouverture en accord avec la typologie de l'ABD : un minimum de 18h par semaine pour une bibliothèque/médiathèque de niveau 1, 12h pour une bibliothèque/médiathèque de niveau 2, et 6,30h pour le niveau 3.

Article 4 - Conditions d'accès du public : La communauté de commune ou commune garantit la gratuité du prêt des documents mis à disposition par la Médiathèque départementale du Loiret. Sous réserve de la libre administration des collectivités, le Département encourage également la gratuité de l'accès à la totalité des services proposés par la bibliothèque/médiathèque, afin d'encourager la fréquentation par le public le plus large possible.

Article 5 - Budget d'acquisition : La communauté de communes ou commune veillera à respecter au maximum les minimas fixés par l'ABD en termes de budget d'acquisitions : 3 € pour une bibliothèque/médiathèque de niveau 1, 2 € pour une bibliothèque /médiathèque de niveau 2, 1,5 € pour le niveau 3.

² Cf. Annexe 2

Article 6 - Action culturelle : La communauté de communes ou commune s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque/médiathèque en favorisant la mise en œuvre d'un programme d'animation. Elle peut pour cela bénéficier de l'offre proposée par le Départements du Loiret à son réseau de bibliothèques/médiathèques partenaires en matière d'action culturelle, via la Médiathèque départementale.

Article 7 - Informatique : La communauté de communes ou commune s'engage à accompagner l'informatisation d'une bibliothèque/médiathèque qui en fait la demande. Il est ainsi possible de solliciter la Médiathèque départementale du Loiret via son service d'ingénierie, en termes de conseil

La commune ou communauté de communes s'engage également à assurer l'entretien ou le renouvellement du matériel informatique et du logiciel de bibliothèque, pour assurer un fonctionnement satisfaisant. Une bibliothèque/médiathèque informatisée respecte, dans la mesure du possible, tout ou partie des critères fixés par l'ABD en matière d'accès à internet au sein de l'établissement de Lecture publique : la présence de postes informatiques connectés ou non connectés à internet, la mise à disposition d'une connexion Wifi publique.

Article 8 - Relations avec la Médiathèque départementale du Loiret : A signature de cette convention la communauté de communes ou commune s'engage à la diffuser auprès des équipes de la bibliothèque afin de partager son contenu le plus largement possible. Elle informe la Médiathèque départementale du Loiret de tout changement relatif à la composition de l'équipe, aux coordonnées de la bibliothèque/médiathèque, à la modification des horaires. En matière d'échanges documentaires, la communauté de communes ou la commune s'engage à assurer une rotation au minimum semestrielle des fonds de livres, CD et DVD mis à disposition par le Département du Loiret, selon les modalités détaillées en annexe 3. Les partenaires veilleront à préserver le bon général des documents qui leurs sont confiés.

- En matière de livraisons, la communauté de communes ou commune facilite l'accès aux locaux et met à disposition un agent municipal ou intercommunal pour assurer la réception des documents ou outils d'animation lors des dessertes.

Article 9 - Evaluation : Dans le cadre de la collecte de données d'activité pilotée au niveau national par le Ministère de la Culture via son Observatoire de la Lecture Publique, la communauté de communes ou commune s'engage à renseigner le rapport d'activité de la bibliothèque/médiathèque sur la plateforme Néoscrib, en lien avec la Médiathèque départementale du Loiret qui accompagne les établissements de Lecture Publique du réseau Loirétain dans cette opération.

Article 10 - Assurance : La commune ou communauté de communes s'engage à souscrire une assurance pour l'ensemble des services de la bibliothèque.

- Le public : il est pris en charge par l'assurance responsabilité civile de la commune ou communauté de communes.
- Le personnel : les salariés et/ou bénévoles doivent être assuré(e)s dans le cadre de leurs activités à la bibliothèque.
- Les biens : Le local, le matériel informatique, les documents, (fonds propres et fonds prêtés par la MDL), doivent être assurés par la commune ou communautés de commune. La valeur d'assurance des collections peut être fixée au regard du volume de documents hébergés et des prix moyens par types de supports : Livre jeunesse environ 12 €, livre adulte environ 20 €, multimédia environ 15 € pour un CD et 40 € pour un DVD. Concernant les outils d'animations empruntés à la MDL, le montant de l'assurance est précisé à chaque fois sur la fiche descriptive rattaché à chacun.

TITRE 3 : Autres dispositions

Article 1 Durée : La présente convention est valable pour une durée de cinq ans. Un renouvellement tacite peut être envisagé à l'issue de cette période.

Article 2 Litige et résiliation : En cas de non-respect des engagements par l'une ou l'autre des parties, la convention peut être dénoncée par lettre recommandée et résiliée après un préavis de 3 mois.)

- Si un litige intervient, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable. Si aucun accord n'est trouvé, elles se référeront au tribunal administratif compétent.

Fait à Orléans le.....

Pour la communauté de communes ou la commune de GIEN.....  Président ou son Maire	Pour le Conseil Départemental, Le président du Conseil Départemental
--	---



La nouvelle typologie de l'ABD (version du 30 mai 2021)

En lien avec le cabinet TMO et l'Observatoire de la lecture publique du Ministère de la Culture, le groupe évaluation de l'ABD a élaboré en 2019 une nouvelle typologie. Celle-ci propose une vision synthétique des établissements de lecture publique (ELP) plus proche et plus explicative de la situation réelle. Elle a vocation à rendre mieux compte de l'activité réelle des ELP. Elle a été construite à partir de la notation, par une cinquantaine de Bibliothèques départementales, d'un échantillon représentatif de 2 500 ELP.

Les critères de la nouvelle typologie

Dimensions	Critères	Notation
		1 : Très défavorable = TD 2 : Défavorable = D 3 : Intermédiaire = I 4 : Favorable = F 5 : Très favorable = TF
Offre de services	Dépenses documentaires tous documents pour 1000 habitants	1 : moins de 500 € (y compris aucune dépense) ; 2 : de 500 à 1499 € ; 3 : de 1500 à 1999 € ; 4 : de 2000 à 2999 € ; 5 : 3000 € et plus
	Nbre de types d'actions au sein de l'établissement	1 : Aucune action ; 2 : un type unique ; 3 : deux ou trois types d'actions ; 4 : quatre ou cinq types d'actions ; 5 : six types d'actions ou plus
	Accès à Internet au sein de l'ELP	1 : Aucun poste informatique et pas de wifi ; 2 : case volontairement vide ; 3 : Présence de postes informatiques non connectés à internet ; 4 : Présence de postes informatiques connectés à internet ; 5 : Connexion wifi publique
	Diversité de l'offre de collections	1 : Aucun autre support proposé que le livre ; 2 : Un unique autre support proposé ; 3 : Deux autres supports proposés ; 4 : Trois autres supports proposés ; 5 : Quatre ou cinq autres supports proposés
Bâtiment et facilité d'accueil des publics	Nbre d'heures d'ouverture hebdomadaire	1 : Moins de 4 heures ; 2 : de 4 à moins de 6 heures 30 ; 3 : de 6 heures 30 à moins de 12 heures ; 4 : de 12 à moins de 18 heures ; 5 : 18 heures et plus
	Surface	1 : moins de 50 m ² ; 2 : de 50 à 99 m ² ; 3 : de 100 à 149 m ² ; 4 : de 150 à 299 m ² ; 5 : 300 m ² et plus
Équipe	Nbre de personnel qualifié	1 : Pas de salarié ni de bénévole qualifié ; 2 : Pas de salarié mais au moins un bénévole qualifié ; 3 : Au moins une personne salariée sans salarié qualifié ; 4 : Au moins un salarié qualifié avec un faible ratio par rapport à la pop. couverte (<0,5 etp pour 1000 hab.) ; 5 : Au moins un salarié qualifié avec ratio intermédiaire ou important par rapport à la pop. couverte (>=0,5 etp pour 1000 hab.)
Publics	Emprunteurs actifs pour 1000 habitants	1 : moins de 50 ; 2 : de 50 à 99 ; 3 : de 100 à 149 ; 4 : de 150 à 199 ; 5 : 200 et plus
	Nbre de prêts (tous types de documents) pour 1000 habitants	1 : Moins de 1 000 ; 2 : de 1 000 à 1 999 ; 3 : de 2 000 à 3 499 ; 4 : de 3 500 à 4 999 ; 5 : 5 000 et plus.

Les modalités de calcul de la nouvelle typologie

Étape 1 : noter les situations pour chaque critère et compter le nombre de situations selon 4 scores

Prenons l'exemple de 2 Établissements de lecture publique fictifs

ELP	Dépense s docs	Nb d'actions	Internet	Div. offre	Ouv. hebdo	Surf.	Person. qual.	Emprunteurs	Nb prêts	4 scores			
										Nb TF	Nb TF ou F	Nb I ou F ou TF	Nb TD
Triffouillis- les-Oies	I	TF	TF	TF	TF	TF	F	TF	D	6	7	8	0
Ys	TD	I	TD	TD	D	TD	TD	F	TD	0	1	2	6

Étape 2 : typologiser l'ELP selon les 4 scores en suivant les modalités de calcul

Modalités de calcul de la typologie	
Type A	Au moins 5 situations très favorables
Type B	Au moins 6 situations favorables ou très favorables ou à défaut au moins 4 situations très favorables
Type C	Au moins 5 situations intermédiaires ou mieux ou à défaut au moins 4 situations favorables ou très favorables ou à défaut au moins 3 situations très favorables
Type D	N'est ni en A, B, ou C et si le nombre de situations très défavorables est inférieur à 5
Type E	N'est pas en A, B ou C et si le nombre de situations très défavorables est supérieur ou égal à 5.

Dans les exemples précédents, on obtient :

ELP	Typologie finale
Triffouillis-les-Oies	A
Ys	E

Les variables du rapport Néoscrib mobilisées

Critères	Variables du rapport Scrib mobilisées
Dépenses documentaires tous documents pour 1000 habitants	F714
Nombre de types d'actions au sein de l'établissement	H401, H409, H413, H417, H420, H424, H501, H504
Accès à Internet au sein de l'ELP	C105, C106, C120
Diversité de l'offre de collections	D211, D409, D411, D444, D447, D448, E515
Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire	C101
Surface	C301
Nbre de personnel qualifié	G104, G106, G134, G135, G136, G137, G138, G139, G140, G143, G130
Emprunteurs actifs pour 1000 habitants	E103
Nombre de prêts (tous types de documents) pour 1000 habitants	E239

Les seuils par critère

Critères	Seuils
Nbre de personnel qualifié	Pour les cas avec moins d'un cinquième d'ETP de personne qualifiée, on assimile ces situations à une absence d'ETP qualifiée.
Diversité de l'offre de collections	Nbre d'abonnements en cours (D211) : >= 2 Nbre de documents sonores, fonds propre et BD (D409 + D447) : >=300 Nbre de documents vidéo, fonds propre et BD (D411 plus D448) : >=50 Nbre de jeux vidéo (D444) : >=5

1.7 – Actes spéciaux et divers

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	25
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etaient absentes : Mmes de Crémiers et Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/097

OBJET : Conventions relatives à la création et au fonctionnement d'une bibliothèque du réseau de la Médiathèque départementale du Loiret

À la suite de l'approbation du schéma de lecture publique porté par la Médiathèque départementale du Loiret, le Conseil départemental a décidé de revisiter la convention passée avec les communes ou intercommunalités fixant les modalités d'aide technique aux bibliothèques et médiathèques Loirétaines via le service de la Médiathèque départementale du Loiret.

Deux conventions sont présentées pour respectivement la Bibliothèque d'Arrabloy et la Médiathèque-Ludothèque de Gien. Elles établissent un cadre général de fonctionnement pour les structures partenaires et précisent les engagements de la Médiathèque départementale à leur égard.

Elle a pour objectif d'entériner la mise en application des principes généraux portés par la loi 10 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique qui garantissent la neutralité du service public, l'égalité d'accès à la culture et l'information mais font également des bibliothèques un acteur social clé dans la lutte contre l'illettrisme, l'illectronisme et pour l'accessibilité et la diversité des publics.

Cette convention est valable 5 ans.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission culture et sport du 11 septembre 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** les termes des deux conventions entre la Médiathèque départementale du Loiret et la Ville de Gien pour la Médiathèque-Ludothèque et la bibliothèque de la Commune Associée d'Arrabloy, ci-annexées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse





CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT COMMUNAL ET LE FOYER D'ACCUEIL TEMPORAIRE DE NEVOY

Entre les soussignés :

D'une part,

La Ville de Gien, 3 Chemin de Montfort - BP 99 - 45 503 GIEN Cedex, représentée par son Maire, M. Francis CAMMAL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2025, à signer la présente convention.

Et

D'autre part,

Le Foyer d'Accueil Temporaire de Nevoy, 196 rue du Bois d'Amblay - 45500 NEVOY, représenté par la Directrice du service Aide aux Aidants, Me Stéphanie GLENISSON, dûment habilitée à signer la présente convention.

Préambule :

Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique, de Théâtre et d'Arts Plastiques est un service public dont la vocation est l'enseignement spécialisé en musique, théâtre et arts plastiques, le développement de la pratique artistique individuelle et collective associés à la diffusion et à la création.

Depuis la rentrée scolaire 2022-2023, le Conservatoire à Rayonnement Communal de Gien et le Foyer d'Accueil Temporaire de Nevoy s'entendent pour proposer des ateliers musicaux gratuits aux jeunes de l'établissement.

La présente convention a pour objet de renouveler et pérenniser ce partenariat.

Article 1 : Objet :

Sur demande et conjointement avec le Foyer d'Accueil Temporaire, la Ville de Gien assure des ateliers musicaux auprès de jeunes demeurant sous l'autorité des éducateurs spécialisés les encadrant.

Les actions pourront prendre la forme d'interventions régulières ou ponctuelles telles que des prestations musicales selon la demande et l'intérêt pédagogique ou éducatif identifié pour les jeunes.

Les activités concernées auront lieu à raison d'un maximum d'1 heure bimensuelle sur le calendrier scolaire. L'effectif des groupes d'élèves encadrés sera défini en accord avec l'intervenant et les éducateurs spécialisés encadrant les jeunes.

Article 2 : Durée, planning et lieux

Le renouvellement de la convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et la présente convention sera effective jusqu'à ce que l'une des parties souhaite y mettre un terme.

Le planning des ateliers sera défini en début de chaque année scolaire. Les jours, horaires et lieux pourront être modifiés d'un commun accord.

Les activités seront dispensées à l'Espace culturel au 8 rue Georges Clémenceau – 45 500 Gien.

Il est précisé qu'aucun atelier ne pourra avoir lieu pendant les périodes de vacances scolaires.

Article 3 : Engagements réciproques

La Ville de Gien s'engage à :

- Assurer les ateliers musicaux encadrés par des agents qualifiés et diplômés,
- Prêter le matériel pédagogique nécessaire à ces ateliers musicaux.

Le Foyer d'Accueil Temporaire de Nevoy s'engage à :

- Assurer la présence de personnels adaptés à l'encadrement des jeunes bénéficiant de l'atelier musical.

Article 4 : Responsabilités

Les ateliers musicaux ont lieu sous l'autorité du Foyer d'Accueil Temporaire de Nevoy.

Aucun atelier musical ne sera dispensé en l'absence du personnel de la structure d'accueil. Il est précisé que l'assurance responsabilité civile de la Ville de Gien assure le personnel dans le cadre de ses missions. Le Foyer d'Accueil Temporaire de Nevoy s'engage à s'assurer également contre toutes dégradations, risques volontaires ou involontaires, aux biens ou aux personnes occasionnées lors du déroulement des ateliers musicaux.

Article 5 : Résiliation

La présente convention peut être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute révision doit faire l'objet d'un avenant précisant les conditions et motifs de celle-ci, signée par chacune des parties.

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'une des parties notifiées par écrit avec préavis de 15 jours.

Toutefois, les parties s'engagent à se rapprocher au préalable en cas de difficulté afin d'apporter d'un commun accord des solutions, avant d'envisager la résiliation.

Fait à Gien, en trois exemplaires, le 30/09/2025

Pour le Foyer d'Accueil Temporaire de Nevoy

La Directrice du service d'Aide aux Aidants,

Stéphanie GLENISSON.

Pour la Ville de Gien

Le Maire,

Francis CAMMAL.



1.7 – Actes spéciaux et dives

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/098

OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat entre le Conservatoire et le Foyer d'Accueil Temporaire de Nevoy

Depuis la rentrée 2022-2023, à la demande de l'Accueil Temporaire de Nevoy, le Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique, de Théâtre et d'Arts Plastiques de Gien assure des ateliers musicaux gratuits à destination des jeunes accueillis dans cet établissement.

La présente convention a pour objet de renouveler et pérenniser le partenariat.

Accompagnés par leurs éducateurs spécialisés, ces jeunes en situation de handicap – qu'il soit moteur, sensoriel, psychique ou multiple – bénéficient de séances où la musique devient un véritable vecteur de communication, d'expression, de création et de partage. Là où les mots manquent, elle permet d'ouvrir un espace d'interaction, de socialisation, d'apaisement ou de stimulation.

Les ateliers, organisés au sein du conservatoire, s'articulent autour de chansons, de jeux de doigts, de langage des signes, de découvertes et manipulations d'instruments, ainsi que d'exercices de motricité en musique.

La présente convention peut être révisée à tout moment à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission culture et sport du 11 septembre 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
-
- **DECIDE** du renouvellement de la convention de partenariat entre le conservatoire et le Foyer d'hébergement de Nevoy,
 - **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat, ci-annexée,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme

à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse





CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT COMMUNAL ET LE LYCÉE MARGUERITE AUDOUX

Entre les soussignés :

D'une part,

La Ville de Gien, 3 Chemin de Montfort - BP 99 - 45 503 GIEN Cedex, représentée par son Maire, M. Francis CAMMAL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2025, à signer la présente convention.

Et

D'autre part,

Le lycée professionnel Marguerite Audoux, 20 Rue du 32E Régiment d'Infanterie - 45500 GIEN, représenté par sa proviseure, Madame Florence DUBOIS.

Préambule :

Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique, de Théâtre et d'Arts Plastiques est un service public dont la vocation est l'enseignement spécialisé en musique, théâtre et arts plastiques, le développement de la pratique artistique individuelle et collective associés à la diffusion et à la création.

Depuis la rentrée scolaire 2022-2023, le Conservatoire à Rayonnement Communal de Gien et le lycée professionnel Marguerite Audoux s'entendent pour proposer des ateliers théâtraux gratuits aux jeunes de l'établissement.

La présente convention a pour objet de renouveler et pérenniser ce partenariat.

Article 1 : Objet :

Sur demande et conjointement avec le lycée professionnel Marguerite Audoux, la Ville de Gien assurera des activités théâtrales auprès de jeunes demeurant sous l'autorité des professeurs les encadrant.

Les actions pourront prendre la forme d'interventions régulières ou ponctuelles telles que des prestations théâtrales selon la demande et l'intérêt pédagogique ou éducatif identifié pour les jeunes.

Les activités concernées auront lieu à raison d'un maximum de 2 heures hebdomadaires. L'effectif des groupes d'élèves encadrés sera défini en accord avec l'intervenant et les enseignants du lycée professionnel Marguerite Audoux.

Article 2 : Durée, planning et lieux

La convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2025 et la présente convention sera effective jusqu'à ce que l'une des parties souhaite y mettre un terme.

Le planning des ateliers sera défini en début de chaque année scolaire. Les jours, horaires et lieux pourront être modifiés d'un commun accord.

Les activités seront dispensées au lycée professionnel Marguerite Audoux de Gien et ponctuellement à l'auditorium de l'Espace culturel pour d'éventuelles répétitions ou représentations.

Il est précisé qu'aucun atelier ne pourra avoir lieu pendant les périodes de vacances scolaires.

Article 3 : Engagements réciproques

La Ville de Gien s'engage à :

- Assurer les ateliers théâtraux encadrés par des agents qualifiés et diplômés,
- Prêter le matériel pédagogique nécessaire à ces ateliers théâtraux.

Le lycée professionnel Marguerite Audoux s'engage à :

- Assurer la présence de personnels adaptés à l'encadrement des jeunes bénéficiant de l'atelier théâtral.

Article 4 : Responsabilités

Les ateliers théâtraux ont lieu sous l'autorité du lycée professionnel Marguerite Audoux.

Aucun atelier théâtral ne sera dispensé en l'absence du personnel de la structure d'accueil. Il est précisé que l'assurance responsabilité civile de la Ville de Gien assure le personnel dans le cadre de ses missions. Le lycée professionnel Marguerite Audoux s'engage à s'assurer également contre toutes dégradations, risques volontaires ou involontaires, aux biens ou aux personnes occasionnés lors du déroulement des ateliers théâtraux.

Article 5 : Résiliation

La présente convention peut être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute révision doit faire l'objet d'un avenant précisant les conditions et motifs de celle-ci, signée par chacune des parties.

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'une des parties notifiées par écrit avec préavis de 15 jours.

Toutefois, les parties s'engagent à se rapprocher au préalable en cas de difficulté afin d'apporter d'un commun accord des solutions, avant d'envisager la résiliation.

Fait à Gien, en trois exemplaires, le 30/09/2025

Pour le Lycée professionnel Marguerite Audoux

La proviseure,

Florence Dubois.

Pour la Ville de Gien

Le Maire,

Francis CAMMAL.



1.7 – Actes spéciaux et divers

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/099

OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat entre le Conservatoire et le lycée professionnel M. Audoux

Depuis la rentrée 2022-2023, le Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique, de Théâtre et d'Arts Plastiques de Gien propose, à la demande du lycée professionnel Marguerite Audoux, des ateliers théâtraux gratuits pour ses élèves.

Cette initiative, encore inédite dans l'enseignement professionnel au niveau départemental, vise à favoriser la mixité sociale et la démocratisation culturelle en amenant le théâtre directement au sein de l'établissement.

Les ateliers, portés par des enseignants engagés, constituent un outil pédagogique et éducatif renforçant l'oralité, la créativité, la confiance en soi et l'ouverture aux autres. Intégrés depuis deux ans dans le cursus des élèves de la filière ASSP (Accompagnement, Soins et Services à la Personne), ils s'inscrivent dans le cadre de l'épreuve du "Chef-d'œuvre" du baccalauréat professionnel, en lien avec l'EHPAD Mussy de Gien, autour d'un projet inclusif mêlant théâtre, photographie et interaction intergénérationnelle.

La présente convention a pour objet de renouveler et pérenniser le partenariat.

Elle peut être révisée à tout moment à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

LE CONSEIL

- *les explications du rapporteur entendues,*
 - *sur avis favorable de la commission culture et sport du 11 septembre 2025,*
 - *après en avoir délibéré,*
 - *à l'unanimité des membres présents ou représentés,*
- **DECIDE** du renouvellement de la convention de partenariat entre le conservatoire et le lycée professionnel M. Audoux,
- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal



Pour extrait conforme
à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



5.2.1 – Règlement intérieur

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/100

OBJET : Règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique, Théâtre et Arts Plastiques

La révision du règlement intérieur du Conservatoire intègre sa nouvelle dénomination.

Dans le cadre du rapprochement entre l'école d'arts et le Conservatoire, un règlement unique a été établi, comprenant des dispositions générales communes, ainsi que des chapitres spécifiques dédiés à la musique et aux arts plastiques.

Parmi les ajouts aux dispositions générales figurent :

- La gestion du droit de reproduction des images, gestes et voix,
- Les conditions d'utilisation des locaux par les élèves et leurs parents.

Les dispositions relatives à l'enseignement musical, déjà existantes, ont été réorganisées sous forme d'un chapitre spécifique.

Les dispositions particulières aux arts plastiques précisent :

- Article 27. Propriété intellectuelle : Les élèves conservent la propriété de leurs œuvres signées, tout en autorisant le conservatoire à les utiliser à des fins pédagogiques ou d'exposition, avec mention de leur nom et de celui du Conservatoire.
- Article 28. Expositions extérieures : Les œuvres peuvent être présentées hors du conservatoire sous réserve de l'accord préalable de la direction et de la mention de leur origine pédagogique (atelier, enseignant, année).
- Article 29. Interdiction de vente : Les productions réalisées dans le cadre des cours ne peuvent faire l'objet d'aucune commercialisation.

- Article 30. Utilisation des équipements : Les locaux et le matériel d'Arts Plastiques sont exclusivement dédiés aux activités pédagogiques du conservatoire et ne peuvent être utilisés à des fins personnelles.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission culture et sport du 11 septembre 2025,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **DECIDE** de la révision du règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique, Théâtre et Arts Plastiques de Gien, ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT COMMUNAL DE MUSIQUE, DE THÉÂTRE, D'ARTS PLASTIQUES

Les présentes dispositions complètent et précisent les dispositions communes de l'Établissement « Espace Culturel ».

1) VOCATION

Article 1. Le Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) de Musique, de Théâtre et d'Arts Plastiques de Gien est un service public dont la vocation est l'enseignement spécialisé de la musique, du théâtre et des arts plastiques, le développement de la pratique artistique individuelle et collective associés à la diffusion et à la création.

Le conservatoire de Gien a pour mission de dispenser un enseignement spécialisé conduisant à une pratique amateur autonome.

Il contribue à l'éducation artistique et citoyenne des publics avec une volonté de démocratisation culturelle, de mixité sociale et intergénérationnelle. Il participe au développement et à l'épanouissement de l'utilisateur à travers l'expression artistique. Il encourage les pratiques collectives et transversales des disciplines associées à la diffusion et à la création.

Le cursus des études est établi et construit au regard des textes officiels établis par le ministère de la Culture et conformément aux orientations culturelles propres à la Ville de Gien. Le cursus des études est consultable dans le Règlement des études.

2) ADMISSION

Article 2. Les dates d'inscription et de réinscription ainsi que les formalités administratives sont fixées par le conservatoire.

Les demandes d'inscriptions ne sont acceptées que dans la mesure des places disponibles. Si le nombre de nouvelles inscriptions est supérieur au quota imparti, une liste d'attente est constituée dans l'ordre de réception des demandes d'inscriptions en priorisant les habitants de Gien et d'Arrabloy.

Pour certaines disciplines fortement demandées, les professeurs peuvent proposer un cours d'essai avant de décider de l'admission.

Courant mai, chaque élève reçoit un avis de renouvellement d'inscription en ligne qui lui donnera une priorité et une garantie de réservation pour l'année suivante. Tout élève non réinscrit avant le 5 juillet ne pourra bénéficier de cette priorité.

Article 3. Pour une première inscription, l'utilisateur doit remplir et signer le formulaire de demande d'inscription et fournir les pièces justificatives nécessaires.

Les demandes de réinscription et l'ajout des pièces justificatives se font en ligne via le logiciel métier IMuse et la validation vaut acceptation du présent règlement.

Pour les mineurs, la demande d'inscription ou de réinscription en ligne doit obligatoirement être signée si papier ou effectuée en ligne par l'un des parents ou un des représentants légaux. La signature du formulaire ou la validation de la demande de réinscription en ligne valent autorisation parentale d'inscription.

Les enfants sont inscrits sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux qui doivent souscrire une assurance couvrant les risques individuels.

Une fois la confirmation d'inscription ou de réinscription reçue, les usagers doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal (voir tarifs).

Article 4. Les pièces justificatives à fournir lors d'une nouvelle inscription sont :

- *Un justificatif de domicile pour les habitants de Gien/Arrabloy*
- *Une attestation d'assurance responsabilité civile*

Article 5. INFORMATION RGPD / CNIL. Les informations recueillies à partir du formulaire de demande d'inscription font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du conservatoire. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service d'action culturelle ou du conservatoire. Les données seront conservées pendant une durée de 3 ans. Conformément au règlement (UE) 2016/679 « RGPD » et à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée, les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et limitation du traitement, d'effacement et de la portabilité de leurs données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données, les usagers peuvent contacter le secrétariat par courriel. Ils peuvent également faire une réclamation auprès des services de la CNIL : <https://www.cnil.fr>.

Article 6. Droit de reproduction (images, gestes, voix). Dans le cadre des activités du conservatoire, les élèves peuvent faire l'objet de prises d'images, gestes et voix. Afin de préserver les droits de l'individu en la matière, il est demandé dans le dossier d'inscription et de réinscription, d'autoriser ou de ne pas autoriser le conservatoire à utiliser l'image, les gestes ou la voix des élèves.

Article 7. L'inscription est acquise pour une année scolaire. Les périodes de cours et de congés suivent le calendrier scolaire officiel de septembre à juillet.

Le conservatoire fonctionne du lundi au samedi inclus. Dans tous les cas, lorsque les vacances scolaires débutent le vendredi après la classe, les séances prévues le samedi sont maintenues.

Exceptionnellement, des répétitions ou stages peuvent être conduits sur des périodes de vacances, sous réserve de l'accord de la direction du conservatoire.

3) TARIFS

Article 8. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et applicables au 1er septembre de chaque année.

Les élèves s'inscrivent pour l'année scolaire entière. Tout nouvel usager bénéficie d'une période d'essai comprise entre la semaine de la rentrée du conservatoire et le 10 octobre de chaque année. Il peut annuler son inscription en informant l'administration avant le 10 octobre. Dans ce cas, les séances d'essai ne donnent pas lieu à facturation. A partir du 10 octobre, toute inscription est considérée comme définitive. En cas de départ volontaire, aucun remboursement ne peut être envisagé sauf pour les motifs suivants :

- Mutation professionnelle,
- Maladie grave ou accident ne permettant plus la pratique artistique.

Article 9. L'appel de cotisations fait l'objet d'un avis envoyé par courriel aux usagers 3 fois par an. Le règlement s'effectue au secrétariat du conservatoire, aux périodes fixées par l'administration. Le non-respect de ces délais oblige les usagers à régler directement au Trésor Public après avis de titre de recettes.

La participation financière est due obligatoirement pour l'année entière avec une facilité de paiement en 3 fois.

Un élève sera réinscrit à la rentrée suivante s'il est à jour des paiements de l'année précédente.

4) DISCIPLINE ET UTILISATION DES LOCAUX

Article 10. Les présences et les absences de chaque élève sont mentionnées sur des registres d'appel tenus par chaque professeur.

Les absences doivent être justifiées et excusées par un message écrit adressé au professeur ou par un appel des parents - pour l'élève mineur – au secrétariat du conservatoire, si possible au préalable ou au plus tard sous huitaine. Le cours d'un élève absent ne peut être reporté.

L'inscription au conservatoire comprend la participation obligatoire aux activités prévues par l'établissement.

En outre, après 3 absences consécutives sans motif valable, un courrier est adressé aux parents, le cas échéant suivi d'une convocation par la direction du conservatoire. Trop répétées et non motivées, les absences peuvent entraîner l'exclusion de l'élève ou sa non-réinscription l'année suivante.

Article 11. Les professeurs absents doivent en aviser leurs élèves ainsi que le secrétariat. Leurs absences sont signalées dans l'enceinte de l'Espace Culturel. Selon le motif de l'absence, certains cours peuvent être reportés.

En cas d'absence prolongée, tous les moyens sont mis en œuvre pour désigner un professeur suppléant dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, les annulations de séances ne donnent aucun droit au remboursement partiel ou total de la participation financière annuelle.

Article 12. Les cours sont donnés, exclusivement dans les locaux du conservatoire sauf ceux pour lesquels d'autres lieux sont définis par la direction.

Article 13 : Les élèves sont tenus à l'observation stricte du règlement. Ils doivent assister régulièrement à tous les cours et arriver à l'heure précise munis du matériel nécessaire à leur cours. Les parents accompagnant leurs enfants ne seront pas autorisés à pénétrer dans les classes pendant les cours (sauf invitation du professeur).

Un comportement désagréable ou nuisible à la bonne marche des cours provoque d'abord un avertissement direct puis écrit auprès des parents.

L'exclusion définitive peut être décidée si cet état persiste.

Article 14. Il est interdit aux élèves, aux parents d'élèves et à toute personne extérieure :

- D'emprunter des issues, passages et circulations qui ne sont pas normalement prévus pour la circulation des élèves et du public,
- De dégrader et salir de quelque manière que ce soit les bâtiments et équipements de toute nature de l'établissement,
- De distribuer des tracts, des publications ou de procéder à des affichages sans l'accord préalable de la direction,
- De prendre ou donner des cours à caractère privé, relatifs ou non aux disciplines dans lesquelles les élèves sont inscrits, dans les locaux du conservatoire.

Les élèves qui passent outre ces interdictions pourront faire l'objet d'un avertissement écrit allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 15. Le conservatoire ne dispose pas d'un encadrement de surveillance en dehors des cours. La direction et les professeurs sont responsables des enfants pendant les cours selon l'horaire indiqué. Les parents sont responsables de leur enfant avant le début et dès la fin des cours y compris dans l'enceinte de l'Espace Culturel.

L'accès aux véhicules motorisés est interdit dans l'enceinte de l'Espace Culturel, même pour y déposer un élève, sauf pour les personnes à mobilité réduite en possession d'une carte de mobilité inclusion.

5) DISPOSITIONS COMMUNES AUX 3 SPÉCIALITÉS

Article 16. Les parents de l'élève mineur s'engagent à suivre l'évolution, l'entraînement et les progrès de leur enfant. Pour cela, ils prennent régulièrement contact avec ses professeurs.

Afin d'adapter les cours, il est fortement recommandé aux parents de prévenir les professeurs en cas de handicap ou de troubles Dys de l'enfant.

Article 17. Le matériel pédagogique et les fournitures demandés par l'enseignant sont à la charge de l'usager suivant chaque spécialité.

Article 18. Dans un contexte très particulier ou de crise, le conservatoire peut être amené à proposer un suivi des cours à distance sous différentes formes : échanges par courriels, par téléphone, en visioconférence, réception d'enregistrements audios et vidéos...

Les enregistrements ne seront pas communiqués à d'autres personnes, ni vendus, ni utilisés à d'autres usages que ceux pédagogiques. Ils sont conservés uniquement pendant l'année scolaire en cours.

Article 19. En dehors d'un contexte de crise ou de conditions particulières, les cours seront obligatoirement donnés en présentiel. Toute demande d'adaptation des modalités de déroulement des cours, particulièrement pour des raisons médicales, se fera en concertation entre l'élève et le

professeur, dans le respect des objectifs pédagogiques et après validation de la direction du conservatoire.

6) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUSIQUE

Article 20. Les enfants en parcours éveil-initiation (de la moyenne section de maternelle au CP) sont accompagnés par leurs parents jusqu'au professeur. Les parents reviennent chercher leurs enfants dans la salle de cours, à l'horaire indiqué.

Article 21. Les usagers mineurs ou majeurs inscrits dans une discipline instrumentale sont obligatoirement tenus d'avoir l'instrument correspondant à leur domicile. L'exclusion définitive peut être décidée si cet état persiste au-delà du 10 octobre de chaque année.

Article 22. Le conservatoire possède un parc d'instruments destinés à être loués aux seuls élèves de l'établissement inscrits en formation initiale. La location est accordée en fonction des disponibilités du parc et ne constitue en aucun cas un droit pour l'élève. Elle est consentie en priorité aux élèves mineurs débutants et elle est accordée pour une durée de 1 an renouvelable, dans la limite des stocks disponibles. L'attribution de l'instrument loué s'effectue par ordre d'arrivée des demandes lors des nouvelles inscriptions, puis des réinscriptions en priorisant les habitants de Gien et d'Arrabloy. Le petit matériel nécessaire au jeu instrumental reste à la charge de l'élève (pupitre, livres, anches, huile, métronome, cahiers, crayons, repose-pieds, médiateurs, ampli...)

Article 23. Un contrat de location annuel est établi entre l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur et la direction du conservatoire. Le montant de la location est redevable lors des appels à cotisations relatives à l'enseignement.

Article 24. L'instrument est loué en parfait état de fonctionnement. Tout instrument loué devra obligatoirement être assuré par la famille. En cas de détérioration, d'accident, de perte ou de vol, le conservatoire assurera la remise en état ou le remplacement de l'instrument aux frais du loueur.

Article 25. L'élève est tenu de restituer l'instrument avec une facture de révision aux professeurs ou à l'administration à la fin de la période de mise à disposition ou, au moment de l'arrêt de ses études en cours de scolarité. Le coût de la révision est à la charge de l'utilisateur emprunteur. Si l'instrument est rendu non révisé, ce dernier recevra une facture de révision d'un magasin choisi par le conservatoire. Il se verra également refuser la location d'un instrument pour l'année scolaire suivante.

Article 26. Le conservatoire se réserve le droit de ne pas réinscrire les élèves qui n'ont pas suivi régulièrement les pratiques collectives musicales, objectif indissociable de l'enseignement artistique selon les textes officiels du ministère de la Culture.

7) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ARTS PLASTIQUES

Article 27. Les travaux réalisés dans le cadre pédagogique des enseignements d'Arts Plastiques obéissent au code de la propriété intellectuelle. Les travaux individuels des élèves clairement identifiables par leur signature réalisés dans le cadre des enseignements restent leur propriété. L'élève s'engage à confier autant que nécessaire ses travaux au conservatoire pour qu'il puisse les présenter librement dans le cadre d'une exposition ou d'une manifestation, ou pour toute raison pédagogique. Il sera mentionné le nom de l'auteur et celui du CRC.

Article 28. Durant l'année scolaire, les élèves peuvent exposer les travaux réalisés au conservatoire à l'extérieur de l'établissement à condition de demander et d'obtenir l'autorisation de la direction et de citer l'origine de la création (atelier pédagogique du CRC sous la direction de "Nom de l'enseignant, année de référence").

Article 29. Les travaux réalisés dans le cadre des enseignements du conservatoire ne peuvent être vendus.

Article 30. L'utilisation des locaux, de l'équipement et du matériel d'Arts Plastiques du conservatoire sont strictement réservés à la réalisation des travaux prévus dans l'enseignement et ne peuvent en aucun cas servir à la réalisation de travaux extérieurs et personnels.

L'inscription au Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique, de Théâtre et d'Arts Plastiques de Gien vaut acceptation du présent règlement.

Le Maire,
Francis Cammal



The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE GIEN (LOIRET)'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Francis Cammal'. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250924-DEL_2025_100-DE

FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN

Catalogue des oeuvres (hors séries)

Jacques OUSSON (Ousson Sur Loire)

Titre de l'oeuvre : L'Atelier
Inv : 229451
Objet : Peinture
Matière : Huile sur toile
Dimensions : 200x250

Entrée dans le FDAC :

Année : 2000

Circonstances : Exposition personnelle à l'Hôtel du Département





CONVENTION DE DÉPÔT D'OEUVRE ISSUE DU FONDS DÉPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN

Entre

Le Département du Loiret, Hôtel du Département, 45945 Orléans, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017, ci-après désigné « le Déposant »,

d'une part

Et

La Commune de GIEN, Mairie, 3 Chemin de Montfort, 45500 GIEN, représentée par Monsieur Francis CAMMAL, Maire de GIEN, dûment habilité par

ci-après désigné « le Dépositaire »,

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE:

Le Département du Loiret possède une collection d'œuvres qui constitue le Fonds départemental d'art contemporain (FDAC).

Dans ce cadre, il est propriétaire d'une œuvre intitulée « L'Atelier » représentant un atelier d'artiste à l'atmosphère sombre et mélancolique. Cette œuvre, d'un format de 200 cm x 250 cm, a été réalisée par l'artiste Jacques OUSSON en 2000. Elle est intégrée au domaine public de la collectivité et inventoriée (photo jointe en annexe).

Monsieur Francis CAMMAL, Maire de GIEN, souhaite pouvoir disposer de cette œuvre pour l'exposer dans la salle près de la salle des Mariages, ceci sans aucun but lucratif.

Le Conseil départemental du Loiret accepte d'effectuer un dépôt de cette œuvre, référencée sous le N° 229451 à l'inventaire du FDAC, à la Commune de Gien en application de la présente convention.

Article 1 – OBJET

La présente convention est établie afin de définir les conditions dans lesquelles le Déposant confie le bien culturel susdit au Dépositaire.

Article 2 – CONDITIONS DE CONSERVATION DU BIEN DÉPOSÉ

2-1 Exposition

Le Dépositaire s'engage à ce que l'œuvre confiée soit sous une protection continue, vigilante et proportionnée à la qualité et à la valeur de celle-ci, et ce en tous lieux où elle se trouvera au cours de la durée du dépôt.

Il garantit également que les lieux dans laquelle l'œuvre confiée sera amenée à séjourner au cours de la durée du dépôt satisfont à des conditions standard de lumière, de température et d'hygrométrie.

Il s'engage également à veiller à toutes mesures de prévention des altérations de surface en interdisant le nettoyage des œuvres par les agents d'entretien des lieux.

Le Dépositaire s'engage à ce que l'œuvre confiée soit conservée et exposée sous sa responsabilité en tant que Dépositaire et à mentionner obligatoirement l'origine du dépôt. Il s'engage également, en application du Code de la Propriété intellectuelle, à mentionner le nom de l'artiste ainsi que le titre de l'œuvre confiée.

Par exemple :

L'Atelier, Jacques OUSSON, 2000.

Dépôt du Département du Loiret. Fonds départemental d'art contemporain

2-2 Sécurité

L'exposition au public devra présenter toutes les garanties d'assurance et de sécurité requises, notamment en matière de vol, d'incendie, de dégâts des eaux. Le Dépositaire s'engage à avertir le Déposant de toutes modifications intervenues dans les conditions de sécurité.

2-3 Transfert

Le Dépositaire s'interdit tout transfert, même temporaire, de l'œuvre dans un autre établissement sans l'accord du Déposant.

2-4 Restauration en cas d'altération

Le Dépositaire s'engage à restaurer ou traiter l'œuvre confiée durant la validité de la présente convention, en accord avec le Déposant et sous son contrôle par des ateliers de restauration habilités. Les restaurateurs habilités répondront du diplôme de l'IFROA ou d'un diplôme de restauration d'œuvre d'art picturale ou d'œuvre photographique selon le cas. Toute intervention sur ce bien mobilier se fera sous contrôle d'un Conservateur départemental du Loiret.

2-5 Publication

En cas de publication de l'œuvre confiée, le Dépositaire sollicitera l'accord du Déposant et, en cas d'accord, devra nécessairement faire apparaître les mentions telles que prévues à l'article 2-1 ci-dessus :

Titre de l'œuvre, nom de l'artiste, date de réalisation.

Dépôt du Département du Loiret. Fonds départemental d'art contemporain.

2-6 Accès

Pendant toute la durée du dépôt, le Dépositaire s'engage à laisser le libre accès de l'œuvre au Déposant à des fins de récolement. Ce récolement se fera par le personnel de la Direction de la culture et des Sports du Département du Loiret.

Article 3 – CONSTAT D'ÉTAT

Il est procédé à un constat d'état de l'œuvre d'une part au moment de la prise en charge par le Dépositaire, d'autre part, au moment de la restitution auprès du Déposant ou de son représentant. Le constat d'état sera réalisé par le personnel de la Direction de la culture du Département du Loiret.

Article 4 – DURÉE DU DÉPÔT

Le Déposant s'engage à effectuer ce dépôt à titre gratuit pour une durée de :

- 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

À l'issue de cette période et sous réserve que les conditions soient respectées, le dépôt peut être prolongé par voie d'avenant pour une même durée, étant précisé que l'une ou l'autre partie peut y mettre un terme après en avoir averti l'autre, sur simple demande.

En cas de non-renouvellement de la convention, les obligations souscrites par le Dépositaire ne prennent fin qu'avec le retour effectif des biens déposés. Le Dépositaire ne peut réclamer de frais de garde pour la période comprise entre la fin de la convention et le retour des biens culturels qui ne peut excéder six mois.

Article 5 – RÉSILIATION

La présente convention prend fin :

- Si l'une des parties souhaite la restitution avant le terme de la présente convention. La dénonciation intervient sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception assortie d'un préavis de six mois ;
- Par la volonté du Déposant, en cas de non-respect par le Dépositaire des obligations mises à sa charge, dans la présente convention. Le Dépositaire est mis en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il n'y donne pas les suites utiles qu'il convient dans le délai d'un mois, la présente convention est résiliée ;
- Par la volonté du Dépositaire, selon les mêmes conditions et procédure qu'à l'alinéa précédent.

Article 6 – FRAIS OCCASIONNÉS PAR LE DÉPÔT- ASSURANCE

6.1 Frais à la charge du Dépositaire

Le Dépositaire s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt, tel que services de manutentions, transports, restaurations et notamment les conséquences des vols ou des dégradations.

6.2 Assurance

À cette fin, il doit souscrire une assurance ou à défaut rester son propre assureur pour couvrir les risques de vol, perte ou détérioration de l'œuvre mise en dépôt.

L'estimation de la valeur d'assurance de l'œuvre déposée s'élève à 10 000 €.

Une nouvelle évaluation de ces montants pourra être effectuée selon la même procédure lors du renouvellement de dépôt.

Le Déposant décline toute responsabilité pour tout accident qui surviendrait aux agents, visiteurs ou au Dépositaire du fait du déplacement et de la présentation de l'œuvre par le Dépositaire.

Article 7 – LITIGES ENTRE LES PARTIES

Les contestations relatives à l'exécution de la présente convention seront, avant toute demande de justice, soumises à un examen à l'amiable, le tribunal compétent pour juger des litiges étant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à ORLÉANS, le

Fait à GIEN, le 30/09/2025

Monsieur Marc GAUDET
Président du Conseil départemental du Loiret

Monsieur Francis CAMMAL
Maire de GIEN



3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/101

OBJET : Tableau « L'atelier de Jacques Ousson » - Dépôt par le Département du Loiret – Convention de dépôt

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine notamment ses articles R113-1 et D.113-2 à D113-10-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L.2112-1,

Le Département du Loiret a constitué depuis plusieurs années un Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC) avec des œuvres réalisées par des artistes du Loiret ou sur des vues de paysages Loirétains. En 2000, le Département a décidé l'acquisition du tableau L'Atelier de Jacques Ousson.

Jacques Ousson est né à Douai en 1937. En 1956, il intègre l'Ecole des métiers d'art puis poursuivra en autodidacte ses recherches picturales. Lors de son séjour parisien, il se liera d'amitié avec deux autres artistes contemporains : Louis Quilici et Gérard Barthélémy. Après un séjour à la casa Velasquez de Madrid, il décide de s'établir définitivement à Ousson-sur-Loire, dans la propriété de ses grands-parents.

Plusieurs expositions de ces tableaux ont été organisées en France et également en Espagne, Belgique, Japon, Italie et aux Etats-Unis. Il recevra en 1975, le prix des Trois Villes Orléans-Blois-Tours. Lors de son exposition à l'Hôtel du département en 2000, la décision a été prise d'acquérir ce tableau et de l'intégrer au FDAC.

En juin dernier, le Département a proposé à la Ville de déposer ce tableau pour une durée de 3 ans renouvelable. Une convention entre les deux structures est nécessaire afin de définir les obligations du dépositaire.

La Ville s'engage à :

- présenter le tableau au public,
- garantir sa sécurité et sa bonne conservation,
- prévenir le Département de tout sinistre ou vol,
- prendre en charge les éventuelles restaurations après avis du Département,
- contacter le Département pour toute demande de reproduction faite par un tiers.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission culture et sport du 11 septembre 2025,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention de dépôt entre le Département et la Ville de Gien, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse





CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

La Ville de Gien et Enedis

**dans le cadre d'une action culturelle en faveur des
jeunes publics et pour l'amélioration du cadre de
vie des habitants**

Entre les soussignés :

La ville de Gien, 3 Chemin de Montfort 45500 Gien, représentée par, Monsieur Francis Cammal, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2025,

ci-après désignée « La Collectivité »

Et :

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34 place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Madame Marion Lowy, Directrice Territorial Loiret,

ci-après désignée « Enedis »

Préambule

Enedis Loiret et la Commune de Gien considérant partager un certain nombre de valeurs communes, ont décidé de contractualiser des engagements dans le cadre de la politique de la ville et de la solidarité sociale.

Les parties se sont donc rapprochées en vue de définir les conditions d'un partenariat. Un peintre interviendra sur un poste de transformation afin de le rendre plus harmonieux dans le paysage.

1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'un partenariat entre Enedis et la ville de Gien, visant à mettre en œuvre une opération de réhabilitation d'un poste de distribution publique d'électricité ayant fait l'objet de tags, affichage sauvage et autres dégradations.

2 : Périmètre d'intervention

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux ouvrages concédés de distribution publique d'électricité visibles du domaine public et situés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Gien.

Le poste de distribution retenu (voir photos en annexe), après concertation :

- ✓ Poste « CHAMPS DE FOIRE » situé à l'intersection de la rue Paul Bert, rue des anciens combattants d'Afrique du Nord et rue de la Fabrique à Gien.

3 : Nature des actions entreprises

Les actions auxquelles contribuent les partenaires sont les suivantes :

- ✓ Des actions curatives qui consistent à nettoyer par enlèvement, effaçage ou masquage, les tags et autres dégradations commises sur les ouvrages.
- ✓ Des actions préventives qui consistent à repeindre harmonieusement, à réaliser des fresques « graphées » ou peintes sur les ouvrages, à « végétaliser » les murs des ouvrages.

Les travaux de traitement préventif relatifs à l'installation de protections des ouvrages concédés seront étudiés au cas entre les partenaires.

4 : Mise en œuvre des actions

La collectivité décide de confier la conception des travaux et leur réalisation à l'artiste PSYLOZ.

Enedis apportera ses conseils aux intervenants avant le commencement de chaque chantier, lors d'une réunion sécurité destinée à faire connaître les précautions à prendre à proximité des ouvrages électriques.

4.1 : Autorisation d'intervention

Pour toute intervention sur un ouvrage, les services de la Collectivité sollicitent l'autorisation d'intervenir en adressant au concessionnaire une DICT (Demande d'Intention de Commencer les Travaux) qui précise le lieu du poste et la date de l'intervention.

La DICT doit être envoyée au plus tard 10 jours avant la date de début des travaux à l'adresse suivante :

Enedis – DT DICT
CS 30640 Ormes – 45160 ST JEAN DE LA RUELE
Drcentre-dtdict@enedis-grdf.fr
Tél. 02 38 80 36 80

Le concessionnaire adresse ensuite une réponse à la Collectivité en indiquant les conditions d'intervention à respecter.

4.2 : Prescriptions techniques accompagnant les actions entreprises

Pour chaque intervention, la Collectivité s'engage à respecter ou à faire respecter les prescriptions techniques adaptées à l'ouvrage, ainsi que les réglementations en vigueur, notamment celle vis-à-vis de la sécurité des travailleurs et celle liée aux travaux à proximité des réseaux.

Il est défendu de monter sur le toit du poste.

Si de la végétation pénètre dans la poste, ne pas l'enlever et prendre contact avec Enedis.

Si les travaux nécessitent un nettoyage par projection (type Karcher ou hydrogommage), les aérations doivent être protégées et étanchéifiées temporairement afin d'empêcher la pénétration d'eau dans le poste.

Pour la mise en peinture, il n'y a pas de protection particulière à mettre en œuvre. Toutefois, il est nécessaire de laisser apparaître les plaques d'identification du poste qui se trouvent sur la porte. Les aérations doivent être protégées.

En tout état de cause, les actions envisagées par les partenaires ne doivent pas porter préjudice aux missions dévolues au concessionnaire en matière de maintenance et d'exploitation des ouvrages concédés. A ce titre, la Collectivité veillera à ce que lesdits ouvrages soient toujours accessibles aux préposés du concessionnaire pour les besoins du service public de distribution d'électricité. Par conséquent, le matériel devra être rangé tous les soirs pour laisser le libre accès au poste à tout moment.

5 : Suivi des actions

Les partenaires se rencontreront régulièrement en vue de faire un point sur les actions mises en œuvre.

Ils conviennent également de faire un bilan de l'ensemble des actions effectuées par la Collectivité dans le mois suivant la date anniversaire de la convention.

Une action de communication aura lieu avec les partenaires et la presse, sur ce thème.
La ville de Gien organisera l'inauguration en concertation avec ENEDIS.

6: Financement des actions

Enedis s'engage à participer financièrement à cette opération, selon le barème suivant :

- ✓ 500€ pour le poste traité pour l'action préventive (embellissement), y compris le traitement curatif préalable (nettoyage) et ce, dans la limite des dépenses effectivement engagées par la Collectivité.

En tout état de cause, la participation d'Enedis ne pourra pas excéder un montant de 500 € pour toute l'opération.

Cette participation sera versée au premier trimestre 2026 à la Ville de Gien, après réception d'un titre de recette.

La collectivité prendra à sa charge l'achat de la peinture et la préparation des revêtements.

La Collectivité s'engage par ailleurs à ne pas facturer de frais administratifs ni d'honoraires de maîtrise d'œuvre interne pour les actions entreprises dans le cadre de la présente convention.

7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature. Elle est conclue pour une durée d'un an.

8 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois.

Le paiement du titre de recette correspondant à la dernière période du préavis constituera le solde de tout compte.

9 : Contestations

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendra la forme d'une réunion à l'initiative de la partie s'estimant lésée, soumis à la juridiction des tribunaux compétents d'Orléans.

ANNEXE

Photo du poste concerné

- ✓ Poste « CHAMPS DE FOIRE » situé à l'intersection de la rue Paul Bert, rue des anciens combattants d'Afrique du Nord et rue de la Fabrique à Gien.



10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour toute notification, signification ou assignation, les Parties font élection de domicile :

- ✓ La Ville de Gien, 3 Chemin de Montfort 45500 Gien,
- ✓ Enedis au siège de la Direction Territoriale Loiret, 336 boulevard Duhamel du Monceau 45160 Olivet.

Fait en 2 exemplaires,

A Gien, le 30/09/2025

Pour la Ville de Gien,
Le Maire,
Monsieur Francis Cammal

Pour Enedis,
La Directrice Territoriale Loiret
Madame Marion Lowy



1.7 – Actes spéciaux et divers

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	25
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etaient absentes : Mmes de Crémiers et Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/102

OBJET : Convention de partenariat entre la Ville de Gien et Enedis dans le cadre d'une action culturelle en faveur des jeunes publics et pour l'amélioration du cadre de vie des habitants

Enedis Loiret et la Ville de Gien, considérant partager un certain nombre de valeurs communes, ont décidé de contractualiser des engagements.

Cette convention définit les modalités d'un partenariat entre Enedis et la ville de Gien, visant à mettre en œuvre une opération de réhabilitation d'un poste de distribution publique d'électricité ayant fait l'objet de tags, affichage sauvage...

L'artiste graffeur Psyl0z interviendra sur un poste de transformation afin de le mettre plus en valeur. Il a participé en 2025 au projet « des boîtes aux lettres » avec les établissements scolaires situés dans les communes de la Communauté des Communes Giennoises, réalisé en partenariat avec le groupe La Poste. Il encadrerait artistiquement ce projet et c'est suite à ce travail qu'il a été contacté pour proposer un projet pictural du transformateur. C'est un artiste dont le rayonnement sur notre territoire ne cesse de s'accroître.

Le poste de distribution retenu, après concertation :

- ✓ Poste « CHAMPS DE FOIRE » situé à l'intersection de la rue Paul Bert, rue des anciens combattants d'Afrique du Nord et rue de la Fabrique à Gien. Ce poste est à proximité du cinéma.

Le thème abordé pour les fresques sera en lien avec l'univers cinématographique du fait de la proximité immédiate du cinéma.

Le partenariat consiste au soutien financier d'Enedis à hauteur de 500 €.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission culture et sport du 11 septembre 2025,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 17 septembre 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Gien et Enedis dans le cadre d'une action culturelle en faveur des jeunes publics et pour l'amélioration du cadre de vie des habitants, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



5.2.1 – Règlement intérieur

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/103

OBJET : Règlement intérieur de la salle polyvalente de Cuiry

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2121-1 et L.2144-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2017/03/31 du Conseil Municipal du 22 mars 2017, approuvant le règlement intérieur de la salle Cuiry,

La Ville de Gien dispose d'un bâtiment nommé « Salle polyvalente de Cuiry », situé rue Jean Mermoz. Cet établissement recevant du public (E.R.P.) est classé dans le 1^{er} groupe de type L avec des activités de type N, T et X de 1^{ère} catégorie.

Afin de pouvoir garantir une bonne utilisation du bâtiment, il a été décidé d'y instaurer un règlement intérieur dont l'objet est de fixer les règles d'utilisation du site, et notamment :

- Les conditions générales d'utilisation de la salle Cuiry,
- L'organisation de manifestation,
- La sécurité et responsabilité,
- L'encadrement et l'enseignement,
- Dépôt de caution,
- Les généralités.

Afin de simplifier les démarches des utilisateurs de la salle Cuiry, la principale modification proposée à ce règlement concerne la caution demandée, qui ne sera plus encaissée par le Trésor public ; un chèque de caution devra être transmis au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation ; il sera restitué lors de l'état des lieux de sortie ou dans un délai maximum de 10 jours. Si l'état de la salle n'est pas satisfaisant (dégradations, propreté...), la caution ne sera pas rendue et sera restituée après rangement/nettoyage, voire paiement des réparations.

Pour permettre l'organisation de ce changement concernant la détention temporaire des chèques de caution pour la location de la salle Cuiry, il est proposé une mise en vigueur du règlement intérieur à compter du 1^{er} janvier 2026.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission culture et sport du 11 septembre 2025,
 - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 17 septembre 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur de la salle polyvalente de Cuiry à compter du 1^{er} janvier 2026, ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse





Règlement intérieur de la salle polyvalente de Cuiry

DEFINITION :

Le présent règlement s'applique à la salle polyvalente de Cuiry, propriété de la Ville de Gien. Elle est mise prioritairement à la disposition des établissements scolaires, des animations communales et intercommunales, de l'école intercommunale des sports, des stages sportifs, puis des associations sportives et culturelles de la Ville de Gien. La partie gymnase est réservée à la pratique d'activités physiques et sportives et de l'E.P.S., organisées dans le strict respect du principe constitutionnel de laïcité.

Toute personne entrant dans l'enceinte de la salle Cuiry doit se conformer au présent règlement intérieur, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Une convention définissant notamment la mise à disposition permanente ou ponctuelle de la salle Cuiry est signée entre les établissements scolaires, les associations, les particuliers et la Collectivité Territoriale.

PARTIE 1 : Conditions générales d'utilisation de la salle Cuiry

Article 1 - Caractéristique particulière

La salle Cuiry est un établissement recevant du public (ERP) du 1^{er} Groupe de Type L avec activités de types X, T et N de 1^{ère} catégorie. Son utilisation est soumise au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Selon le type d'activité envisagée, l'utilisateur aura pour obligation d'engager un chargé de sécurité préventionniste.

Article 2 - Description des locaux et capacité d'accueil

Locaux de la partie « gymnase » :

Ils correspondent aux parties F et G du plan annexé au présent règlement intérieur.

Capacité maximum	Installations dispersées	Installations fixes (Tribunes - chaises)
Version F	2600	1220
Version G	50	50

Locaux de la partie « spectacle » :

Les salles figurant au plan, ci-joint, offrent en fonction du cloisonnement retenu, les possibilités de location suivantes :

Capacité maximum	Installations dispersées	Installations fixes (Tribunes - chaises)
Version A	300	350
Version A+B	525	700
Version A+B+E+D+C	1755	1600

La location d'une ou d'un ensemble de salles comprend la mise à disposition du bar, des vestiaires, des loges, de l'office, l'électricité version de base, l'eau, le chauffage en période d'hiver.

Les autres locaux (dépôts, etc. ...) ne sauraient en aucun cas être intégrés dans le contrat de location.

Les capacités d'accueil figurant ci-dessus constituent des maxima définis par la Commission de Sécurité. Ils ne peuvent être dépassés sous aucun prétexte.

Article 3 - Police – Sécurité – Hygiène – Tenue

Les utilisateurs doivent assurer la police et la sécurité dans les locaux, parkings et espaces verts mis à leur disposition. Ils doivent également veiller au bon maintien de l'ordre.

Les personnes en état d'ébriété ne sont pas admises dans l'établissement.

Les utilisateurs devront s'engager à ce que les personnes participant à leur manifestation ne troublent en aucune manière les autres manifestations pouvant se dérouler dans l'établissement.

Les utilisateurs s'engageront à faire respecter les consignes de sécurité particulières aux locaux loués ainsi que les consignes générales contenues dans le présent règlement.

Les utilisateurs sont tenus d'avertir le gardien de la salle de toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité du public pendant la durée des manifestations.

En application des règlements en vigueur pour les lieux publics, il est strictement interdit de fumer dans la salle de spectacle, scène et loges comprises, salle de sports, piste de danse, vestiaires et douches.

Les portes balisées « SORTIES » devront être maintenues ouvertes pendant la présence du public. Elles ne devront être entravées en aucune manière et les dégagements conduisant devront être libres aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. De plus, les dégagements de service seront tenus, en permanence, libres de tout encombrement.

Le Maire, en application des articles L-1311.1 et 1311.2 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Décret 73.1007 du 31 Octobre 1973, pourra à tout moment faire effectuer une visite inopinée par la commission de sécurité ou par l'un de ses membres ou encore par les services de police sans que l'utilisateur puisse s'y opposer.

Aucun appareil, aucun élément de décor ne sera admis dans l'établissement, s'il n'est pas conforme aux normes en vigueur quant à son inflammabilité après avis de la commission de sécurité ou du Commandant du Centre de Secours Principal de Gien.

L'emploi de douilles voleuses et de fiches multiples est interdit. Les socles de multiprises sont autorisés.

L'utilisation de flammes nues telles que bougies est interdite, ainsi que l'utilisation d'éléments incandescents non protégés.

La présence d'animaux, mêmes tenus en laisse, est interdite à l'intérieur des locaux, sauf dérogation accordée par le Maire dans le cadre d'expositions animalières ou de spectacles.

Cet article ne s'applique pas aux chiens utilisés par le service d'ordre accompagnés de maîtres-chiens.

Il est formellement interdit :

- de vendre et de lancer des pétards, d'allumer des feux d'artifice et de Bengale
- de se tenir debout sur les sièges, d'enjambrer les balustrades, de cracher et de lancer des projectiles et des chewing-gums
- de coller des papillons, tracts divers graffiti sur les murs et sols des installations
- de photographier les usagers sans leur assentiment, de photographier les locaux et installations sans l'accord de la Municipalité et de l'architecte constructeur
- de pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte ou indécente

Article 4 - Téléphone - Eau – Electricité

Téléphone :

Le numéro d'appel de la salle (gardien) est le 02 38 67 30 50 ou le 06 27 34 14 58 ou le 06 80 63 84 44.

Toutes les demandes, frais de raccordement, d'abonnement, de communication sont à la charge intégrale de l'utilisateur.

Accès Internet :

La salle dispose d'un Wifi public. Les pratiques d'utilisation vous seront communiquées lors de l'état des lieux.

Eau :

Dans le cas d'utilisation d'eau, soit pour le décor, soit pour l'arrosage des végétaux, l'utilisateur reste entièrement responsable des conditions d'utilisation et des dégradations qui pourraient en résulter.

Electricité :

Tout branchement électrique, à effectuer pour une manifestation, est à définir sur place avec le gardien en fonction des possibilités offertes par les installations et ce, au plus tard la semaine précédant la prise de possession des lieux.

Dans tous les cas, le branchement devra être réalisé par une personne habilitée recrutée par l'utilisateur.

Lorsque les besoins de la manifestation nécessitent une puissance électrique importante supérieure à la puissance disponible, une étude préalable est à mener par le demandeur et les Services Techniques Municipaux.

Cette étude pourra aboutir à l'utilisation du branchement « Forain » existant d'une puissance maximale de 250 KVA, dont le contrat est à souscrire par le demandeur auprès du fournisseur. Les consommations découlant de ce contrat seront entièrement à la charge du demandeur.

Article 5 : Manifestations sportives et culturelles

Quel que soit le type de manifestations, l'accès des spectateurs aux emplacements qui leur sont réservés doit se faire obligatoirement par les halls ou passages prévus à cet effet.

Sauf cas de force majeure, les spectateurs ne peuvent avoir accès aux locaux autres que ceux qui leur sont réservés (à savoir, hall d'entrée, gradins, sanitaires).

Les organisateurs doivent veiller à ce que les accès ou issues de secours ne soient ni entravés ni condamnés.

Dans tous les cas, les installations doivent être rendues dans un état de propreté satisfaisant. Les utilisateurs doivent assurer le nettoyage, sauf convention contraire conclue expressément et préalablement à la manifestation.

D'une manière générale, les organisateurs de manifestations et les responsables de séances sportives ou extra sportives sont responsables du bon ordre, de la sécurité et du respect du présent règlement sur et dans les installations.

Tout organisateur de manifestations devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...).

Article 6 - Sécurité

Chaque responsable de groupe ou de manifestation doit obligatoirement avoir pris connaissance :

- Du plan de l'installation, de l'emplacement des sorties de secours,
- De l'emplacement des points de rassemblement en cas d'évacuation,
- De l'emplacement des différents extincteurs,
- De l'emplacement des issues de secours,
- De l'emplacement des postes téléphoniques,
- De l'emplacement du défibrillateur.

Une évacuation d'urgence doit être organisée une fois par an et par groupe.

Tout incident ou danger susceptible de perturber le fonctionnement normal des installations devra être rapporté sans délai au responsable de la salle Cuiry. En cas d'absence du responsable direct et pour des motifs urgents, il avisera l'agent municipal d'astreinte.

Chaque responsable désigné auprès des services municipaux devra être muni de sa propre pharmacie portative permettant, en cas de besoin, d'assurer les premiers soins.

Lors des compétitions, les organisateurs doivent respecter l'effectif maximum fixé par la Commission de Sécurité dans son procès-verbal (document affiché à l'entrée).

Les utilisateurs sont responsables de la bonne tenue du public qu'ils accueillent et sont expressément tenus de le faire quitter les lieux à la fin de leur créneau d'utilisation. Hormis les tribunes prévues à cet effet pour les activités ouvertes au public, l'accès aux non pratiquants sportifs est formellement interdit dans l'ensemble des installations sportives de la salle Cuiry.

L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service d'ordre et/ou de secours à chaque manifestation qui le nécessite et pour la durée de celle-ci. Les frais éventuels sont à la charge de l'organisateur.

Lorsque la salle est utilisée de manière ponctuelle pour des manifestations sportives et culturelles, les consignes suivantes doivent être respectées :

- Objets dangereux : les fumigènes, les feux d'artifice, les fusées, les lasers, les contenants en verre, les bâtons et plus généralement, tous les objets susceptibles d'être utilisés comme une arme ou un projectile sont rigoureusement interdits à l'intérieur de l'installation sportive. Par ailleurs, il est interdit de lancer tout engin depuis les gradins et dans l'enceinte de l'équipement.
- Placement du public : pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'escalader les grilles, de passer d'une tribune à l'autre, de pénétrer sur les aires de jeu, de rester devant les issues de secours ou voie d'accès durant le déroulement des manifestations sportives.
- Comportement du public : le port de tout uniforme, insigne, emblème portant atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité demeure interdit. De même, les cris, les chants, les interpellations ayant pour objet d'inciter les spectateurs à la haine, la violence ou la discrimination raciale tant à l'égard des joueurs et arbitres ou de toute autre personne, sont strictement interdits. Toute personne en état d'ivresse ou qui tenterait d'introduire des boissons alcoolisées se verra refuser l'accès à la salle.

Article 7 - Interdictions

Sont interdits dans l'enceinte de la salle Cuiry :

Les réunions, discussions ou propagandes d'ordre politique ou confessionnel,
La distribution et le collage de tracts et de prospectus sur les murs et sols des installations,
Les paris et les jeux d'argent,
Les quêtes, (sauf autorisation expresse du Maire)
La prise de photos des usagers sans leur assentiment, des locaux et installations sans l'accord de la Municipalité et de l'architecte constructeur.

Article 8 - Affichage publicité

La pose d'affiches annonçant des manifestations sportives et culturelles est acceptée. Les supports de communication devront être remis aux gardiens de la salle qui se chargeront de les apposer dans les halls d'accueil.

Toute publicité commerciale est interdite exception faite de celle pouvant servir de support à une publicité au profit des manifestations se déroulant dans la salle.

Les documents, affiches, calicots, décorations, enseignes etc.... ne seront apposés qu'après l'accord et selon les instructions des services municipaux. Toute publicité n'ayant pas suivi cette procédure, sera retirée d'office.

Toute publicité relative aux alcools, tabacs et stupéfiants est interdite (cf. règlement spécifique).

Article 9 - Vente de boissons

Les organismes utilisateurs pourront procéder à des ventes de boissons, sandwiches, friandises, dans la partie des locaux réservés à cet usage. La demande doit être effectuée en même temps que la réservation de la salle. Ces ventes sont effectuées sous la responsabilité de ces organismes auxquels il appartient d'accomplir toutes formalités imposées par la législation ou la réglementation en vigueur (code des débits de boissons et code des impôts notamment) dont l'affichage de la réglementation sur la répression de l'ivresse publique.

Les boissons prises au bar ne devront, en aucun cas, être transportées dans les autres salles. Les provisions devront être enlevées, immédiatement après la manifestation.

Les emballages de verre (cannettes, verres, etc ...) sont interdits. Seules les cannettes en aluminium et gobelets cartons sont autorisés. L'organisateur s'engage à faire collecter à la fin de la manifestation toutes les consignes de boissons ayant été dispersées dans l'équipement.

Article 10 - Interdiction de fumer

Conformément aux lois et règlements en vigueur, il est strictement interdit de fumer dans la salle Cuiry.

Article 11 - Présence d'animaux

Aucun animal n'est toléré dans l'enceinte de la salle Cuiry, sauf les animaux portant assistance aux personnes en situation de handicaps et ceux pour des bienfaits éducatifs (médiation animale).

Article 12 - Circulation et stationnement des véhicules

Les usagers sont tenus de respecter les différentes signalisations en place, tant sur le plan de la vitesse que sur celui du stationnement et du sens de circulation, ainsi que les dispositions générales du code de la route relatives à la sécurité.

Les véhicules en stationnement ne doivent en aucun cas gêner l'approche des voitures de secours, de sécurité et de maintenance (véhicules de la Ville).

Article 13 - Responsabilité – assurance

La Ville décline toute responsabilité pour toute perte d'objet ou vol subis tant par les utilisateurs que par les personnes assistant à leurs réunions.

Il appartient :

- Aux utilisateurs de se garantir eux-mêmes contre ces risques.
- Aux responsables d'entraînements ou de manifestations de s'organiser et de veiller à la sécurité, à la fermeture des portes, à la circulation de personnes autres que les joueurs dans les locaux etc...
- Les personnes morales ou physiques utilisatrices des locaux devront prendre toutes dispositions nécessaires en matière d'assurance pour être couvertes contre les conséquences pécuniaires.
- De la responsabilité civile qu'elles peuvent encourir par application des articles 1382 à 1386 du Code Civil en raison des dommages ou préjudices corporels, matériels et immatériels qui en seraient la conséquence directe, résultant d'accidents causés à autrui (y compris spectateurs).
- Des pertes, détériorations ou vols des objets qu'elles ont déposés ou exposés dans l'établissement, les locaux annexes et parkings extérieurs.
- Des dégradations causées aux installations et équipements de l'établissement.
- Une attestation de l'assureur sur papier à en-tête de la compagnie ou de la société d'assurances garantissant l'accomplissement de cette obligation ainsi qu'une copie des conditions particulières et générales du contrat d'assurance devront être produites dès la délivrance de l'autorisation d'occupation des locaux et au moins 17 jours avant l'utilisation de ceux-ci.

Article 14 - Dépôt de matériel non municipal

Les établissements ou associations utilisant par convention la salle Cuiry peuvent être autorisés à y entreposer leur propre matériel, après accord de la Ville de Gien. Il appartient à ces établissements et associations de se prémunir contre le vol et les dommages que pourrait subir ce matériel.

Article 15 - Assurances

Les utilisateurs sont tenus de souscrire pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile de groupement sportif, d'organisateur, de leurs préposés et celle de pratiquant sportif.

Article 16 - Chauffage – éclairage

Seuls les employés municipaux, responsables des installations, sont habilités à faire fonctionner et à régler le chauffage.

Les périodes, horaires et températures ambiantes sont déterminés par la Ville de Gien.

Les responsables de séances sportives et organisateurs de manifestations doivent s'assurer de la fermeture de tous les éclairages dès la fin des séances et manifestations.

Article 17 - Conditions financières d'utilisations

Ces conditions sont déterminées par le Conseil Municipal.

Article 18 - Rôle du gardien de la salle

Pendant les manifestations organisées après 17 heures et pendant les week-ends, une astreinte est mise en place. Une astreinte peut être contactée par téléphone au 06.80.62.83.36 pour tout ce qui concerne les pannes d'électricité et de chauffage, le déclenchement des alarmes incendie et ou technique et tout dysfonctionnement technique à l'exclusion d'action de tous travaux d'entretien.

Un gardien ou un SSIAP extérieur sera de permanence pendant les manifestations nécessitant la présence d'un chargé de sécurité. Agent de sécurité incendie, il sera chargé de la surveillance de la salle et de la scène, d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Le gardien ou le SSIAP est habilité à faire respecter le présent règlement. Il devra signaler au Maire tout abus constaté, lequel pourra si besoin est, faire interrompre la manifestation et faire évacuer les locaux.

Article 19 – Sanctions

Les attributions de la salle Cuiry sont faites sous la condition expresse du respect du présent règlement. Il sera porté à la connaissance de tous les utilisateurs et un extrait sera affiché dans la salle Cuiry (partie gymnase).

Le bénéfice de la salle pourra en être retiré à ces utilisateurs, soit pour un temps limité, soit pour le reste de la saison en cas de manquement grave ou répété aux dispositions de ce règlement, après avertissement écrit de la Ville.

En outre, la Ville peut être conduite à réclamer aux organismes responsables le remboursement des frais de réparations ou de remplacement de matériel, en cas de perte ou de dégradation par suite d'un manque de précautions ou d'une utilisation anormale des installations et du matériel, du fait des sportifs eux-mêmes ou des spectateurs.

Les frais de nettoyage que la Ville devrait engager, en cas de malpropreté caractérisée, ou encore les frais de remise en état consécutifs à l'installation de panneaux publicitaires ou tout autre matériel ou modification seront à la charge du groupe qui s'en sera rendu responsable.

PARTIE 2 : Conditions particulières d'utilisation du gymnase de la salle Cuiry

Article 20 - Encadrement de la partie gymnase

Chaque groupe utilisateur doit être accompagné d'au moins un responsable (professeur, moniteur, entraîneur, dirigeant du club).

En début de saison, chaque association sportive devra adresser à la Ville de Gien – service des sports – la liste des personnes susceptibles d'être appelées à assurer l'encadrement des équipes utilisatrices.

L'accès à la salle Cuiry sera refusé aux groupes non encadrés.

Les utilisateurs sont responsables du bon ordre et de la sécurité pendant les créneaux horaires qui leur sont attribués.

Article 21 - Ouverture et respect des horaires d'utilisation

La période et les heures d'ouvertures seront affichées à l'entrée de la salle Cuiry en temps utile, selon les modalités fixées par le service des sports qui se réserve le droit de les modifier en relation avec les utilisateurs habituels.

Les installations peuvent être mises à la disposition et sous l'entière responsabilité des personnes physiques ou morales qui en font la demande écrite. Toute sous-location est strictement interdite.

Chaque demande d'utilisation devra préciser la nature et le but de la réservation. Les demandes de réservation pour l'organisation d'une manifestation devront parvenir par lettre ou courriel **au moins 1 mois à l'avance** sauf exception dûment motivée (par écrit).

La salle Cuiry est réservée, par ordre de priorité :

- Aux établissements scolaires (primaires, secondaires), durant les heures et jours légaux de classe,
- Aux activités municipales et intercommunales,
- Puis aux associations à objet sportif ou culturel, à but non lucratif ayant un "lien particulier" avec la Ville en dehors des horaires « scolaires ».

En période de vacances scolaires, l'attribution de créneaux fait l'objet d'une demande spécifique et systématique. La priorité sera accordée :

- Aux animations municipales et intercommunales,
- Aux associations sportives et de jeunesse.

Il revient au responsable du groupe d'observer et de faire observer les horaires fixés.

L'agent municipal chargé des opérations de gardiennage est en droit de refermer les portes si aucun responsable ne s'est présenté dans un délai de 15 mn suivant l'horaire prévu de début de séance.

Aucun dépassement d'heure n'est accepté à l'occasion des séances d'entraînement.

Le prêt entre associations ou l'échange de créneaux n'est possible qu'après accord préalable et écrit de la Municipalité.

Article 22 - Utilisation des locaux et du matériel

Les installations et le matériel sont placés sous la responsabilité des utilisateurs. Seules ont accès aux installations les personnes préalablement autorisées par la Ville. Cette autorisation est accordée aux associations sportives et aux établissements scolaires dans le cadre de la procédure mentionnée dans les conventions de mise à disposition. Elle peut également être accordée à **titre individuel ou collectif**, de façon occasionnelle ou continue, à d'autres utilisateurs, après accord express de la Ville.

Les responsables doivent impérativement éviter toute utilisation anormale. Les jeux de ballon au pied sont formellement interdits dans la salle Cuiry - sauf avec ballon adapté. Les pratiquants sont tenus d'utiliser les divers matériels mis à leur disposition conformément à leur objet, et de les restituer en l'état initial.

Les utilisateurs devront ranger le matériel qu'ils auront utilisé aux emplacements prévus, sous la direction du ou des responsables.

Aucune modification ne pourra être apportée sur le matériel. Le matériel scellé ou fixé, ne sera ni déplacé, ni démonté.

Les plus grandes précautions doivent être prises pour le maniement ou le transport du matériel, en particulier du matériel lourd.

Avant chaque séance d'entraînement ou chaque compétition, les responsables doivent s'assurer de la bonne fixation du matériel amovible et fixe (buts hand, de football – panneaux basket et mini basket), et ce, même si le matériel en cause ne doit pas être utilisé. Tout matériel défectueux ou présentant un danger apparent devra être rendu inaccessible sans délai par l'utilisateur et être signalé au personnel en charge des installations sportives.

Les utilisateurs doivent laisser les locaux dans un état de propreté permettant au(x) groupe(s) suivant(s) de les utiliser immédiatement. Cette disposition concerne également les manifestations de toute nature. Les frais engagés pour la remise en état des installations dégradées ou laissées dans un état de malpropreté évidente pourront être facturés à la charge des utilisateurs identifiés comme responsables.

Toute anomalie constatée sur les installations ou sur le matériel doit être immédiatement signalée par le responsable du groupe utilisateur à l'agent municipal chargé de l'entretien de l'installation, ou envoyer un courriel au service des sports.

Article 23 - Tenue

La salle Cuiry doit être maintenue dans le plus grand état de propreté. L'accès à la salle n'est autorisé qu'aux personnes en tenue de sport jugée appropriée par la personne responsable du créneau, et conforme aux usages courants de la pratique concernée.

Le port de chaussures de sport est obligatoire sur l'aire de jeux de la salle. Les semelles doivent être exemptes de boue, sable, gravier, et ne comporter ni crampons, ni pointes, ni fers susceptibles d'endommager les revêtements de sol.

Chaque responsable du créneau doit assurer la discipline intérieure et la bonne tenue de son groupe sur l'aire de jeux, dans les vestiaires, les circulations ou autres locaux.

PARTIE 3 : Conditions particulières d'utilisation de la partie spectacle de la salle Cuiry

Article 24 - Période d'ouverture

Les locaux sont attribués du 1^{er} janvier au 31 décembre, du lundi au dimanche soir inclus.

Ils pourront être fermés selon des périodes déterminées pour les besoins du service. Ces périodes seront fixées chaque année au mois de juin pour l'année suivante sauf cas de force majeure résultant d'événements imprévisibles.

Article 25 - Utilisation des locaux et du matériel

Les équipements et mobiliers :

a) Mis à disposition par la Ville :

La Ville met à la disposition des utilisateurs, un matériel de base nécessaire à la manifestation. Ce matériel est disposé dans les salles par l'utilisateur. En outre, et selon les disponibilités, un matériel complémentaire pourra être mis à la disposition, à demander auprès du service en charge des prêts de matériel.

b) Fournis par l'utilisateur :

Les utilisateurs organisant une manifestation nécessitant une adaptation importante de la salle, (apport de mobilier, de matériel électrique, etc...) devront faire une demande d'autorisation avec la description du matériel. Dans ce cas, les utilisateurs seront responsables de leur propre matériel dont la mise en place devra être faite sous le contrôle du gardien.

Article 26 - Visite des locaux

Les visites des locaux se feront exclusivement sur rendez-vous pris auprès des gardiens de la salle – tél : 06.27.34.14.58 ou 06.80.63.84.44

Article 27 - Etat des lieux et durée d'utilisation

La salle est livrée en ordre de marche. Les éventuelles dégradations ou dysfonctionnements seront signalés au locataire par le gardien.

A la mise à disposition des locaux puis à l'issue de la manifestation et comme prévu sur les demandes de réservation, l'utilisateur s'engage à être présent pour effectuer l'état des lieux en présence du gardien. L'utilisateur devra prendre rendez-vous avec le gardien pour l'état des lieux initial et final, et pour la remise des clés.

A défaut d'une confrontation contradictoire liée à la carence de l'utilisateur, un constat sera effectué par un huissier suivant l'importance des dégâts. Les frais restant à la charge de l'utilisateur.

Après chaque manifestation, et dans les délais fixés ci-dessous, les utilisateurs seront tenus de remettre en état l'ensemble des locaux utilisés, faute de quoi un rangement et un nettoyage exceptionnels leur seront facturés.

L'amplitude horaire de mise à disposition des salles sera définie conjointement entre la Ville et l'utilisateur lors de la réservation, étant entendu que le début des manifestations est fixé au plus tôt à 8 heures du matin et la fin, au plus tard à 3 heures du matin.

Les locaux devront être débarrassés et nettoyés avant le lendemain à 8 heures au plus tard. En cas de nécessité de service, l'horaire limite pourra être ramené à 6 heures.

L'accès aux salles d'entraînement est réservé aux adhérents des clubs utilisateurs après établissement d'un calendrier annuel d'utilisation par la Ville. Les clubs et organismes utilisateurs, seront tenus de communiquer à la municipalité, les noms du ou des responsables de chaque entraînement.

Article 28 - Répétitions

En ce qui concerne les spectacles, une seule répétition gratuite sera admise aux horaires fixés dans le cadre de la réservation et dans la mesure où le permettront le bon fonctionnement de l'établissement et la disponibilité des lieux.

Article 29 - Tarifs – Recouvrement – Caution – Dédit de la salle de spectacle

Le Conseil Municipal fixe le montant des tarifs et des cautions ainsi que les conditions de leur recouvrement. Il autorise le Maire à déterminer les cas de gratuité et de réduction des tarifs.

Un acompte équivalent à 25% du montant des redevances de location devra être versé au Trésor Public de Gien à réception du titre de recette qui sera envoyé par courriel.

Le solde acquitté au plus tard, 17 jours avant la date de la location, accompagné du titre de recette, auprès de la Trésorerie Principale de Gien. Faute de quoi, la manifestation sera annulée sans indemnité.

Le montant de la caution est fixé par le Conseil Municipal. Toutefois, le Maire se réserve le droit d'augmenter le montant de cette caution au vu des risques exceptionnels engendrés par certaines manifestations.

La garantie de l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, ainsi que la restitution en état des locaux, appareils et mobilier, donnera lieu au dépôt d'un chèque de caution. A réception de l'autorisation d'occupation, l'utilisateur devra déposer un chèque de caution, auprès du Service des Sports de la Ville de Gien situé rue de l'ancien Hôtel-Dieu à Gien au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation. Le chèque devra être libellé à l'ordre du Trésor Public.

Le non-respect de ce délai, entraînera l'annulation de la manifestation.

Le chèque de caution ne sera pas encaissé. Il sera restitué dans un délai de 10 jours maximum à l'issue de la manifestation, si :

1°) le contrôle de l'état des lieux réalisé conjointement avec l'utilisateur, est conforme,

2°) le paiement des sommes dues à la Ville :

- Pour le coût des éventuelles réparations, rangement exceptionnel de la salle, nettoyage supplémentaire, remplacement des objets manquants ou détériorés,
- Pour les redevances de location et de mise en œuvre des équipements,
- Pour d'éventuels services de débit de boissons ou d'utilisation du domaine public.

Le non-règlement des redevances de quelque nature qu'elles soient, dans un délai de quinze jours à réception de la facture, entraînera systématiquement l'encaissement définitif de la caution.

Si ces différents frais excèdent le montant de la caution, l'utilisateur s'engage à en régler le solde.

En cas de dédit notifié par écrit au plus tard 8 jours avant la manifestation, la caution et le solde seront remboursés.

En cas d'annulation de la manifestation par la Ville :

- Si l'annulation est due à un cas de force majeure, la totalité des sommes versées sera restituée. Aucune indemnité ne sera due par la Ville.
- Si l'annulation est antérieure à la manifestation et prononcée pour non-respect du règlement intérieur ou des procédures de location, la totalité du montant de la location sera acquise à la Ville.
- Si l'annulation est prononcée au cours de la manifestation pour non-respect du règlement intérieur, la totalité du montant de la location restera acquise à la Ville. Seule la caution sera restituée selon les conditions précisées ci avant.

Dans tous les cas d'annulation et de dédit, l'acompte versé, restera acquis à la Ville

Article 30 - Obligations de l'utilisateur

Pour un bal, soirée dansante, concert ou vente « au déballage », l'organisateur devra solliciter l'autorisation municipale, au moins un mois avant la date prévue.

S'il y a lieu, l'utilisateur devra être en règle avec les contributions indirectes, la SACEM, l'URSSAF, la CARBALAS et avec tous les organismes concernés par la manifestation. La commune de Gien ne pouvant être tenue pour responsable des fraudes et non paiements.

Article 31 - Vestiaire - organisation

Le vestiaire est organisé et tenu par les utilisateurs sous leur responsabilité. Ils fixent seuls, en cas de vestiaire à titre onéreux, le tarif de ce dernier ainsi que le bénéficiaire des sommes perçues.

Article 32 - Procédure d'attribution ponctuelle de la salle

Les salles telles que définies à l'article 19, sont mises à la disposition des utilisateurs exclusivement sur demandes écrites.

Ces demandes sont rédigées grâce au formulaire de réservation lequel est à retirer au service des sports – Espace Gonat – rue de l'Ancien Hôtel Dieu à Gien.

Elles doivent être accompagnées soit :

- de la configuration « type », proposée par la ville, retenue par le demandeur
- soit d'un plan d'agencement de la salle, établi par celui-ci ou par le chargé de sécurité qu'il aura engagé, faisant apparaître les tracés des dégagements.

S'agissant des activités de type T (salon, forum...), les demandes d'autorisation devront préciser la nature de la manifestation, sa durée, son implantation, l'identité et les qualifications du chargé de sécurité et être accompagnées d'une notice de présentation générale et une note technique de sécurité rédigées, datées et signées par le chargé de sécurité.

Dans tous les cas, la nature des matériaux utilisés pour la décoration envisagée devra être précisée au moment du dépôt de la demande.

Elles sont à formuler au moins 3 mois à l'avance et seront acceptées en fonction du planning d'utilisation et des contraintes techniques liées à celui-ci.

Le Maire se réserve le droit de refuser l'attribution de locaux dont l'usage risquerait de troubler l'ordre public, d'entraîner des perturbations dans le déroulement des manifestations programmées antérieurement à la demande d'attribution.

PARTIE 4 : Application du règlement

Article 33 - L'acceptation de l'intégralité du présent règlement conditionne l'octroi des locaux.

TOUT MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS QUI Y SONT CONTENUES POURRA ENTRAINER L'EXCLUSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DU DROIT À LA LOCATION.

Le présent règlement entrera en vigueur dès la prise de l'arrêté par l'autorité territoriale.

Il est tenu à la disposition des personnes intéressées par le bureau des réservations des salles et remis à chaque utilisateur.

En cas de nécessité, la Ville se réserve le droit de modifier ponctuellement le présent règlement.

Gien, le 30/09/2025

Francis Cammal
Maire de Gien



Utilisateur :
Nom :
Signature précédée par la mention « lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250924-DEL_2025_103-DE

N° dossier : 27599-80347-500

Convention de partenariat pour l'accompagnement à la création d'une structure AVS sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Animation de la Vie Sociale

Entre :

La commune de Gien

Représentée par Monsieur le Maire, Francis CAMMAL

Dont le siège est situé 3 chemin de Montfort, 45 500 Gien

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

Et :

La caisse d'Allocations familiales du Loiret

Représentée par Madame Elodie HEMERY-BRICOUT, Directrice,

Dont le siège est situé 2 Place Saint Charles 45946 ORLEANS Cedex 9

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Vu la demande de concours financier présentée par le bénéficiaire pour le financement d'une démarche de préfiguration visant la création d'un Espace de Vie Sociale sur la commune de Gien.

La politique de la ville fait l'objet d'une convention de partenariat entre le Ministère des Affaires sociales et de la Santé, le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ; celle-ci prévoit la mobilisation des parties signataires afin qu'une structure de l'animation de la vie sociale soit implantée dans l'ensemble des quartiers politique de la ville. La circulaire d'orientations générales du 26 janvier 2017 précise la nature de l'appui renforcé à accorder aux acteurs de proximité intervenant dans les quartiers populaires.

Levier de la politique familiale et sociale des Caf, l'animation de la vie sociale est une composante importante de l'offre globale de service. Elle représente l'outil essentiel d'intervention d'une Caf pour porter et promouvoir l'une des missions confiées à la branche Famille :

« Favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires ».

Positionnées à la convergence de la quasi-totalité des politiques sectorielles institutionnelles, les structures de l'animation de la vie sociale, principalement représentées par les centres sociaux et les espaces de vie sociale, poursuivent trois finalités de façon concomitante :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes,
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur les territoires,
- la prise de responsabilités des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Les orientations de la COG 2023-2027 s'inscrivent dans le prolongement des efforts déjà engagés, visant à développer le maillage territorial des structures d'Animation de la Vie Sociale dans les zones encore blanches. Pour ce faire, les Caisses d'allocations familiales priorisent les quartiers politique de la ville non couverts par des structures d'animation de la vie sociale. Une mission de préfiguration peut être conduite afin d'élaborer un projet social global et territorial, et réunir les conditions de l'agrément.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une subvention de fonctionnement attribuée à la commune de Gien dans le cadre des « Fonds nationaux d'aide à la création de structures d'Animation de la Vie Sociale dans les quartiers prioritaires – politique de la ville ».

Une mission de préfiguration est confiée à la ville de Gien afin d'élaborer un projet d'animation locale répondant aux principes et au cahier des charges de l'agrément espace de vie sociale au service des familles sur le territoire de la commune de Gien, portant une attention aux besoins et réponses apportées aux habitants des quartiers politique de la ville « Champs de la ville » et « Montoires ».

Cette mission prendra en compte les axes de développement de la commune concernée et intégrera par conséquent une préoccupation de coordination territoriale globale. Elle conduira au final à la création d'un espace de vie sociale et au dépôt d'une demande d'agrément auprès de la Caf au 01/09/2026.

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- La liste des pièces justificatives à fournir
- La charte de la laïcité de la Branche Famille

Article 2 : Mission confiée à la ville de Gien

• Mission confiée à la ville de Gien :

Dans le cadre de la mission de préfiguration espace de vie sociale qui lui est confiée, la commune :

- Élaborera le projet d'animation locale du futur espace de vie sociale. Celui-ci présentera :
 - 1- un état des lieux du territoire d'intervention du futur EVS présentant :
 - données relatives aux caractéristiques de la population, de l'environnement urbain, social, économique ;
 - analyse de l'ensemble des données ;
 - état des lieux du partenariat et des offres existantes (Tissu associatif, offres de services,...)
 - identification des besoins, des problématiques sociales et des potentialités des habitants.

→ Cet état des lieux mettra en évidence les atouts, faiblesses du territoire et contribuera à identifier les axes d'interventions prioritaires du futur espace de vie social
 - 2- un plan d'action présentant :
 - les axes d'interventions prioritaires de l'espace de vie sociale. Deux à 4 axes seront définis en référence aux finalités d'un espace de vie sociale et aux besoins identifiés auprès des habitants.
 - des objectifs opérationnels et des actions déclinées pour chaque axe d'intervention. Des critères et indicateurs de suivi du plan d'action seront définis.
- Le projet s'appuiera impérativement sur la participation des habitants avec :
 - le respect d'une démarche participative dans son élaboration (enquêtes, questionnaires, entretiens, etc...) ;
 - la mise en place d'instances favorisant la prise de parole et de responsabilité ;

- les modalités de gouvernance de la structure envisagée.

- Consolidera ou si besoin recherchera sur le territoire les ressources nécessaires à la réalisation du projet social :

- locaux adaptés, accessibles aux personnes à mobilité réduite, une signalétique adaptée,

- un organigramme précisant les fonctions, qualifications et ETP mobilisés ainsi qu'un budget de fonctionnement prévisionnel cohérent avec le projet du futur espace de vie sociale seront fournis.

- ses actions seront coordonnées avec celles des partenaires du territoire.

Le projet d'espace de vie sociale prendra en compte le contexte de construction d'un futur centre social (Maison Pour Tous). Il contribuera à associer les habitants à la réflexion sur l'aménagement fonctionnel des locaux et prendra en compte la montée en charge progressive de la structure vers un agrément centre social.

Article 3 : Engagements de l'opérateur et gestionnaire du projet

3.1 Au regard de la mission qui lui est confiée

La ville de Gien, opérateur du projet, s'engage à :

- Mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la mission. Celui-ci devra disposer de qualifications adaptées. Pour le poste de « préfigurateur », les profils de l'animation sociale (DE ou DESJEPS), des carrières sociales (ex. DUT, CAFERUIS...), de l'ingénierie sociale ou du développement social local (Diplômes universitaires), ainsi que des compétences avérées sur les principaux domaines d'activité du management de ce type de structure sont vivement recommandés.

La mission sera assurée à hauteur de 0,5 ETP et ne pourra excéder une année précédant la date de demande d'agrément.

- Élaborer le projet d'animation locale à l'échéance du 1^{er} septembre 2026 pour la demande d'agrément.

3.2 Au regard de l'activité de l'équipement ou du service

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à respecter une neutralité politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015 et annexée à la présente convention.

3.2 Au regard des pièces justificatives

Le bénéficiaire s'engage sur la production dans les délais des pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Le bénéficiaire est garant de la qualité et de la sincérité de celles-ci.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, sauf demande expresse de la Caf.

Le bénéficiaire s'engage à conserver durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Pour les documents dématérialisés, le bénéficiaire s'engage à procéder à des sauvegardes des données.

Le bénéficiaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention réglementaires et en particulier au recours à un commissaire aux comptes, dès lors que le bénéficiaire est dans l'obligation d'en désigner un.

3.3 Au regard de la communication

Le bénéficiaire s'engage à valoriser l'intervention de la Caf lors de ses actions de communication et devra faire apparaître sur tous leurs documents (affiches, courriers, plaquettes...) en lien avec l'action financée, le logo de la Caf.

Le logo de la Caf doit être sollicité à : communication@caf45.caf.fr ou au 02-38-51-50-37.

Article 4 : Engagements de la Caf

4.1 Au regard du suivi de la mission

La Caf du Loiret participera aux points de suivi et au bilan de la mission.

4.2 Au regard du montant de la subvention

Conformément à la décision du conseil d'administration du 30 juin 2025, la Caf du Loiret apportera un financement à hauteur de 20 488,00 € (8 537,00 € au titre de l'année 2025 et 11 951,00 € au titre de l'année 2026) pour un poste de chargé de mission Espace de Vie Sociale, sur fonds nationaux.

Le taux d'intervention Caf est de 80 % des dépenses relatives à la mission de préfiguration.

A l'issue de la mission de préfiguration et sous réserve de l'obtention de l'agrément, le financement du nouvel équipement sera assuré via la PS « Animation locale ».

4.3 Versement de la subvention

- **Au titre de l'année 2025**

- **Versement de l'acompte :**

Un acompte d'un montant de 70 % de l'aide correspondant au budget 2025 sera versé à réception de la convention signée **au plus tard le 15/11/2025**.

- **Versement du solde :**

Pour le versement du solde de la subvention 2025, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Caf tous les justificatifs tels que précisés en annexe 1, permettant le règlement de la subvention **dès que possible et au plus tard le 31/03/2026**.

- **Au titre de l'année 2026 :**

- **Versement de l'acompte :**

Un acompte d'un montant de 70 % de l'aide correspondant au budget 2026 sera versé à réception du compte de résultat N-1 **dès que possible et au plus tard le 31/03/2026**.

- **Versement du solde :**

Pour le versement du solde de la subvention 2026, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Caf le dossier de demande d'agrément « espace de vie sociale » avant le 1^{er} septembre 2026 ainsi que les justificatifs tels que précisés en annexe 1, permettant le règlement de la subvention **dès que possible et au plus tard le 31/03/2027**.

Si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents nécessaires au paiement du solde de la subvention 2026 dans le délai imparti, les montants versés pour la mission (acomptes 2025 et 2026 et le solde de la subvention 2025) seront réclamés.

Le montant définitif de la subvention 2026 sera arrêté au vu de la réalisation du projet et en fonction des dépenses et des recettes réalisées.

Si les dépenses effectives sont inférieures à celles prévues dans le projet initial retenu, la Caf se réserve le droit de revoir le montant de sa contribution.

Article 5 : Comité de pilotage

Une instance de suivi est mise en place afin de favoriser un échange d'informations et une appropriation du projet par les partenaires au plan local, intercommunal et départemental.

Il comprendra à minima :

- les services de la commune concernés
- les services de la Caf

Article 6 : Suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et l'opérateur.

Article 7 : Résolution de la convention

Le non-respect d'une seule des clauses ou obligations de la présente convention entraîne de plein droit sa résolution et le remboursement immédiat de la participation de la Caf, au prorata de la période non conforme à la destination initiale de l'équipement.

Sont notamment visés les cas suivants :

- dissolution ou disparition de l'association ou de l'organisme bénéficiaire de l'aide, règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite ou saisie de biens par l'un de ses créanciers,
- utilisation des crédits à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été consentis

Article 8 : Les recours

6.1 Recours amiable

Le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales du Loiret est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

6.2 Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} août 2025.

Le non-respect de l'un des termes de cette convention peut entraîner la suspension des versements et la récupération des sommes versées.

Résiliation de plein droit avec mise en demeure :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Fait à Orléans,
Le 22/09/2025

La Caf,

Elodie HEMERY-BRICOUT

PO



Fait à
le

Le bénéficiaire,

Francis CAMMAL



Annexe 1

Justificatifs nécessaires au paiement de la subvention

- **Au plus tard le 15/11/2025 :**
 - La convention de fonctionnement signée.
- **Au plus tard le 31/03/2026 :**
 - Le compte de résultat de l'action de l'année 2025
- **Au plus tard le 01/09/2026 :**
 - Le dossier de présentation du projet d'animation locale de l'Espace de Vie Sociale.
- **Au plus tard le 31/03/2027 :**
 - Le compte de résultat de l'année 2026

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Après l'indemnité des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les moyens, humains, juridiques et financiers, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentive de la laïcité. Cela se fait avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentive aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de tous et de toutes. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination, raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de sa citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïque et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENDUE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usages et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le



ID : 045-214501553-20250924-DEL_2025_104-DE

7.5.2.2 – Subventions perçues

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/104

OBJET : Convention de partenariat pour l'accompagnement à la création d'une structure « Espace de Vie Sociale » avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire d'orientations générales du 26 janvier 2017 précisant la nature de l'appui renforcé à accorder aux acteurs de proximité intervenant dans les quartiers populaires,

La Caisse d'Allocations Familiales du Loiret accompagne les collectivités territoriales dans l'ensemble des territoires prioritaires, et notamment les quartiers politique de la Ville, afin de contribuer à la création de structures d'animations de la vie sociale.

C'est dans ce cadre qu'une démarche de préfiguration en vue de créer un Espace de Vie Sociale (EVS) en attendant la création d'un espace dédié « Maison pour tous » sur Gien est définie par la mise en place d'une convention de partenariat avec la CAF stipulant les éléments suivants :

L'EVS a pour vocation d'animer la vie sociale locale, renforcer le lien social et soutenir les habitants dans leur implication citoyenne.

La Ville de Gien s'engage à :

- Porter la démarche de préfiguration,
- Associer les habitants, associations et acteurs locaux,
- Définir les besoins du territoire.

La CAF du Loiret s'engage à :

- Apporter un concours financier à la démarche,
- Accompagner la commune dans l'ingénierie et le suivi,

- Veiller à la conformité avec les objectifs de la politique de la vie sociale.

La convention précise une participation financière de la CAF destinée à soutenir l'étude de préfiguration de l'EVS à hauteur de 20 488 €, permettant notamment de financer le poste de chargé de mission.
La convention est établie pour une période d'une année à compter du 4 août 2025.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
 - sur avis favorable de la commission affaires sociales, santé, seniors et handicap du 16 septembre 2025,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret pour l'accompagnement à la création d'une structure Espace de la Vie Sociale, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées
Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme
à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse



5.7 – Intercommunalité

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

M. Rougeron, Mme de Metz, MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint
Mmes Lemaître-Clément, Gault, M. Crozat, Mme Agogué, MM. Pouget, Chevré, Mme Do Souto, M. Amalal, Mmes Chevallier, Terrasse, M. Michaud-Lancelot, Mmes Riby, Roger, de Crémiers, MM. Colpin, Franchina et Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à	Mme de Metz
Mme Devernois	à	Mme Lemaître-Clément
M. Pereira Dos Santos	à	M. Rougeron
Mme Gouveia	à	Mme Do Souto
M. Mohr	à	Mme Chevallier
M. Renard	à	Mme Chambon

Etait absente : Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Terrasse

Délibération n° 2025/105

OBJET : Motion de soutien à nos agriculteurs

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,
Considérant l'intérêt local à défendre l'installation de jeunes agriculteurs et à soutenir les exploitants giennois,
Considérant la contribution des agriculteurs à l'alimentation, l'emploi et l'entretien de l'environnement des Giennois,
Considérant que des producteurs et éleveurs réclament un cap clair pour garantir la souveraineté alimentaire de la France,
Considérant le risque de déprise agricole sur le territoire à moyen terme,*

Eleveurs et producteurs sont confrontés à des incohérences nombreuses dénoncées par la mobilisation du 26 septembre 2025 et que la FNSEA et les Jeunes Agriculteurs formulent ainsi :

- . moyens de production interdits en France mais autorisés dans les 26 autres pays européens,
- . importation de produits venant de l'autre bout du monde, concurrence déloyale,
- . une augmentation des taxes douanières inadmissible et une Europe incapable de protéger son agriculture,
- . un soutien agricole des plus faibles de la planète, le budget de la PAC sacrifié, une politique agricole renationalisée.

En résumé : « N'importons pas l'alimentation que nous ne voulons pas. »

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **SOUTIENT** la légitime revendication des producteurs et exploitants agricoles locaux d'une politique agricole européenne, nationale et locale vouée à la souveraineté et à la sécurité alimentaires, en veillant à la soutenabilité et à la pérennité environnementale, sociale et économique pour tous les agriculteurs,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 25 septembre 2025

Le Maire,
Francis Cammal

Pour extrait conforme

à Gien, le 30 septembre 2025

La secrétaire de séance,
Yolène Terrasse

